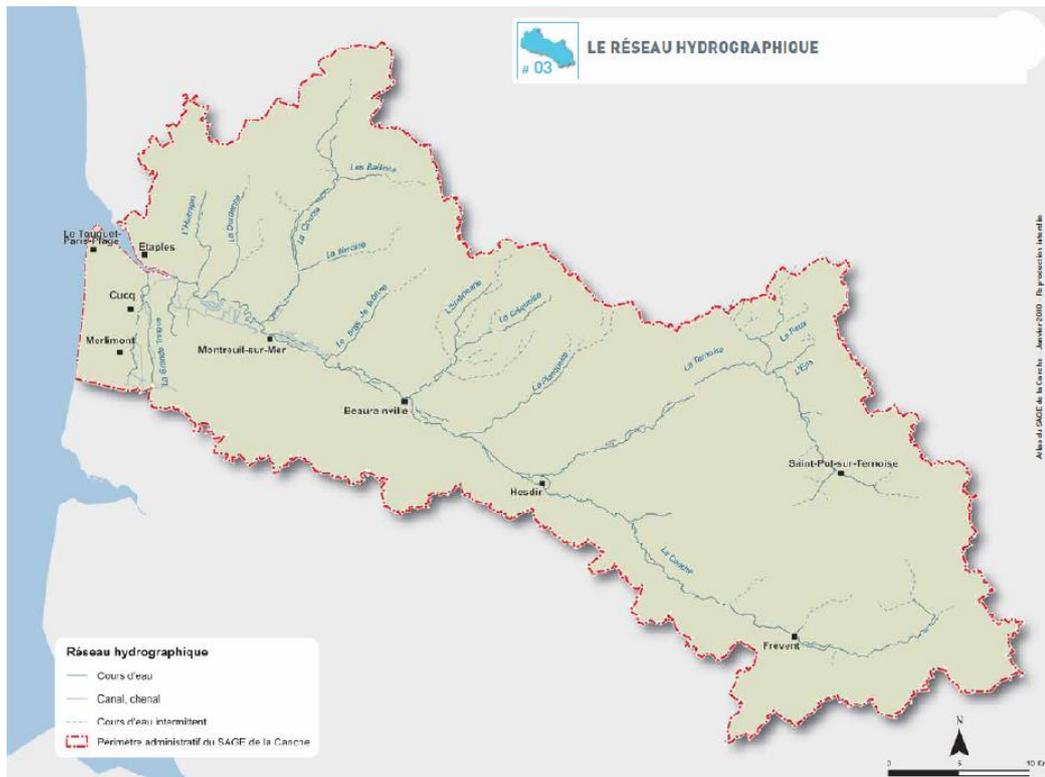


DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
203 Communes du bassin versant de la Canche

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Sur le
Projet de Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux du Bassin de la Canche
Présenté par
Le SYNDICAT MIXTE POUR LE SAGE DE LA CANCHE



Président : Michel Niemann
Membres : Pierre Bajoux
Chantal Carnel

PRÉAMBULE	8
1-GÉNÉRALITÉS	9
Présentation et historique du projet de S.A.GE.	9
2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	11
2.1. SAISINE.	11
2.2. PERMANENCES DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS	11
2.3. CONTENU DU DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	12
2.4. AUTRES DOCUMENTS CONSULTÉS.	13
2.5. PUBLICITÉ–AFFICHAGE-PRESSE	13
2.6. LES RÉUNIONS PUBLIQUES	14
2.7. LES DILIGENCES	16
2.7.1. PRÉSENTATION DU PROJET	16
2.7.2. LES RÉUNIONS ET AUDITIONS	16
2.7.3. VISITE DES LIEUX	17
2.8. BILAN DE L'ENQUÊTE	18
2.8.1. LES RÉSULTATS CHIFFRÉS DES OBERVATIONS.	18
2.8.3. LA TRANSMISSION DES DOSSIERS	19
3.1. DÉFINITION DU SAGE	20
3.2. SITUATION	20
3.3. ETAT DES LIEUX DU PROJET	20
3.3.1 LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES	20
3.3.2. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE	21
3.3.3. CONTEXTE HYDROLOGIQUE	21
3.3.4. LA QUALITÉ DES COURS D'EAU	22
3.3.5. LA QUALITÉ DES EAUX LITTORALES	22
3.3.6. LA RICHESSE DES MILIEUX AQUATIQUES	23
3.3.7. LES DIFFÉRENTS INVENTAIRES ENVIRONNEMENTAUX	23
3.3.7.5. LES SITES AVEC UNE PROTECTION PARTICULIÈRE.	23
3.3.8. LA TYPOLOGIE DES ZONES HUMIDES	24
3.3.9. LES DIFFÉRENTS USAGES DES RESSOURCES EN EAU.	25
3.3.9.1 LE TERRITOIRE	25
3.4 PERSPECTIVES EN DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES	26
3.5. POTENTIEL HYDROÉLECTRIQUE	27
4. NATURE DU PROJET DE SAGE	28

4.1 LES FONDEMENTS DU SAGE _____	28
4.2. LES ENJEUX DE LA GESTION DE L'EAU DU BASSIN VERSANT _____	28
4.2.1. QUALITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE _____	28
4.2.2. QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES _____	29
4.2.3. IDENTIFICATIONS DES RISQUES LIÉS À L'EAU _____	29
4.2.4. PRÉVENTION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INONDATIONS DE LA CANCHE _____	30
4.2.5. PRÉVENTION DES INONDATIONS PAR COULÉES BOUEUSES _____	30
4.2.6. DES PROGRAMMES DE TRAVAUX SPÉCIFIQUES POUR MAÎTRISER ET LIMITER LES INONDATIONS. _____	30
4.2.7. LES MILIEUX AQUATIQUES _____	31
4.2.8. INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES _____	31
4.2.9. GESTION, ENTRETIEN ET RESTAURATION DU COURS D'EAU _____	31
4.2.10. ÉCOSYSTÈME DES COURS D'EAU, HABITATS PISCICOLES, RESTAURATION DE LA LIBRE CIRCULATION DES POISSONS MIGRATEURS _____	31
4.2.11. LE CAS SPÉCIFIQUE DES ÉTANGS _____	32
4.2.12. LA ZONE LITTORALE ET L'ESTUAIRE _____	33
4.2.13. LES ZONES HUMIDES LITTORALES _____	33
4.2.14. ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DES BAS-CHAMPS	34
5. CONTEXTE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DU PROJET DE SAGE _____	35
6. SYNTHÈSE DES ENJEUX MAJEURS, OBJECTIFS ET PRIORITÉS DU SAGE. _	36
6.1. ENJEU MAJEUR 1 : SAUVEGARDER LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE	36
6.1.1. OBJECTIF N°1: MIEUX CONNAÎTRE ET PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES PAR LA MAÎTRISE DES POLLUTIONS PONCTUELLES ET DIFFUSES. _____	36
6.1.2. OBJECTIF N° 2 : AMÉLIORER L'EXPLOITATION ET LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE. _	37
6.1.3. OBJECTIF N°3 : RECENSER ET PROTÉGER LES SITES POTENTIELS POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE. _____	37
6.1.4. OBJECTIF N°4 : SENSIBILISER LES POPULATIONS AUX ÉCONOMIES D'EAU _____	37
6.2. ENJEU MAJEUR 2 : RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES MILIEUX AQUATIQUES _____	37
6.2.1. OBJECTIF 5 : AMÉLIORER GLOBALEMENT LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES MILIEUX AQUATIQUES. _____	37
6.2.2. OBJECTIF 6 : RESTAURER ET ENTRETIENIR LES COURS D'EAU ET LES CHEVELUS ASSOCIÉS (FOSSÉS, RUISSEAUX) _____	38
6.2.3. OBJECTIF 7 : ASSURER LA REPRODUCTION, LE DÉVELOPPEMENT ET LA CIRCULATION DES ESPÈCES PISCICOLES _____	38
6.2.4. OBJECTIF 8 : PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LES ZONES HUMIDES _____	38
6.3. ENJEU MAJEUR 3: MAÎTRISER ET PRÉVENIR LES RISQUES À L'ÉCHELLE DES BASSINS VERSANTS _____	38
6.3.1. OBJECTIF 9 : MAÎTRISER LES ÉCOULEMENTS ET RUISSELLEMENTS EN VUE DE RÉDUIRE LES RISQUES D'INONDATION ET DE CONTAMINATION PAR LES POLLUTIONS DIFFUSES. _____	38

6.3.2. OBJECTIF 10 : PRÉSERVER AMÉLIORER OU RECONQUÉRIR LES CAPACITÉS D'EXPANSION DES CRUES EN FOND DE VALLÉE AFIN DE PRÉVENIR LES INONDATION ET PROTÉGER LES ESPACES VULNÉRABLES.	39
6.4. ENJEU MAJEUR 4: PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR L'ESTUAIRE ET LA ZONE LITTORALE	39
6.4.1. OBJECTIF 11 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DE L'ESTUAIRE ET DU LITTORAL	39
6.4.2. OBJECTIF 12 : GARANTIR LA BONNE QUALITÉ DES EAUX LITTORALES	39
Priorité n° 1 Dispositions	39
Priorité n° 2 Dispositions	39
6.4.3. OBJECTIF 13 : METTRE EN PLACE UNE GESTION CONCERTÉE DES ZONES LITTORALES, ESTUAIRE ET BAS-CHAMPS.	39
Priorité n° 1	39
Priorité n° 2	39
Priorité n° 1	39
Priorité n° 2	39
7. LE RÈGLEMENT DU SAGE DE LA CANCHE	40
7.1. PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE	40
7.1.1 ART. R1 .	40
7.1.2. ART. R2.	40
7.2. RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES MILIEUX AQUATIQUES.	40
7.2.1. ART. R3.	40
7.2.2. ART. R4.	40
7.2.3 ART R5	41
7.2.4 ART R6.	41
7.2.5 ART R7.	41
7.2.6. ART R8.	41
7.2.7. ART R9.	41
7.2.8. ART R10	42
7.3. GÉRER LES EAUX PLUVIALES EN COMPLÈMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION DU RUISSELLEMENT À L'ÉCHELLE DES BASSINS VERSANTS RURAUX ET URBAINS.	42
7.3.1. ART R11.	42
8. ÉVALUATION DES MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DU SAGE	43
8.1. LES ESTIMATIONS PAR OBJECTIF.	43
8.2. MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES AU SUIVI ET À L'ANIMATION DU SAGE :	44
9. LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DES OBJECTIFS PORTÉS DANS LE SDAGE.	44

9.1. LA COMPATIBILITÉ DU SAGE AVEC LE SDAGE. _____	44
9.2. ÉVALUER ET SUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE. _____	44
9.3. UNE PREMIÈRE PHASE NÉCESSAIRE POUR LANCER LA MISE EN ŒUVRE. ____	44
9.4. LES OUTILS DE L'ÉVALUATION : UNE BANQUE DE DONNEES À L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT. _____	45
9.5. MÉDIATISER LES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION _____	45
10. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET _____	46
10.1 OBJECTIF DU SAGE _____	46
10.2. CONTENU DU SAGE _____	46
10.3. COMPATIBILITÉ AVEC D'AUTRES SAGE. _____	46
10.4. ARTICULATIONS AVEC D'AUTRES PLANS. _____	46
10.5. LA QUALITÉ DE L'EAU. _____	47
10.6 LES CARACTÉRISTIQUES ET LES FONCTIONNALTÉS DES MILIEUX AQUATIQUES. _____	47
10.7. L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ET USAGES. _____	47
10.7. LA SANTÉ HUMAINE ET L'EAU _____	48
10.8. SCÉNARIO TENDANCIEL _____	48
10.8.1. MILIEUX AQUATIQUES ET LITTORAUX. _____	48
10.8.2. QUALITÉ DES MASSES D'EAU. _____	48
10.8.3. COLLECTIVITÉS. _____	48
10.8.4. ACTIVITÉS. _____	48
11. ANALYSE DES EFFETS DU SDAGE. _____	50
11.1. ENJEU MAJEUR 1 : SAUVEGARDER ET PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE. _____	50
11.1. ENJEU MAJEUR 2. RECONQUÉRIER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES MILIEUX AQUATIQUES. _____	50
11.2. ENJEU MAJEUR 3: MAÎTRISER ET PRÉVENIR LES RISQUES À L'ÉCHELLE DES BASSINS VERSANTS RURAUX ET URBAINS. _____	50
11.3. ENJEU MAJEUR 4 : PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR L'ESTUAIRE ET LA ZONE LITTORALE. _____	50
11.4. EFFETS ATTENDUS SUR LES MASSES D'EAU DANS LE CADRE DE LA DCE ____	50
11.5. EFFETS ATTENDUS SUR LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA DCE. _____	51
11.6. EFFETS ATTENDUS SUR LES SITES NATURA 2000. _____	51
12. JUSTIFICATIONS DU PROJET _____	52
12.1. LA CONSTRUCTION DU PROJET : UNE CONCERTATION LARGE ET DIVERSIFIÉE. _____	52

12.2. LE CHOIX DE LA STRATÉGIE.	52
12.3. LE SAGE : UN PREMIER ENGAGEMENT À FAIRE ÉVOLUER ET À AMPLIFIER	52
13. EXAMEN PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE DU RECUEIL DES AVIS DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET DES RÉPONSES DE LA CLE.	53
13.1 BILAN QUANTITATIF DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE	53
13.2 AVIS DE LA COMMISSION SUR LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE LA CLE, LE BILAN DE LA CONSULTATION ET LA PRISE EN COMPTE DES REMARQUES PAR LA CLE.	53
13.2.1 AVIS SUR LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE LA CLE.	53
13.3. AVIS DE LA COMMISSION SUR LES REMARQUES, OBSERVATIONS ET LES RÉPONSES APPORTÉES PAR LA CLE.	55
13.3.1. Commune d'Herlin-le-Sec	55
13.3.2. Commune de Bernieulles	55
13.3.3 Conseil Gèneral Du Pas-De-Calais.	55
13.3.4. Commune de Cormont	56
13.3.5. Commune de Cucq	56
13.3.6. Commune de tubersant.	60
13.3.7 Commune de Fillièvres.	60
13.3.8. Communauté de Communes de la région de Frévent.	61
13.3.9. Commune d'Aubrometz	61
13.3.10. Commune de Cavron St Martin	62
13.3.11. Commune de Bonnières.	63
13.3.12. Commune de Monchel sur Canche	63
13.3.13. Communauté De Communes De L'hesdinois.	63
13.3.14. Commune De Saint-Josse-Sur-Mer	65
13.3.15. Commune De Marconnelle.	66
13.3.16. Communauté de communes Mer et Terres d'opale	66
13.3.17. Commune du Touquet	66
13.3.18. Conseil Régional du Pas-de-Calais	67
13.3.19. Avis du Préfet du Pas-de-Calais sur le rapport environnemental	68
13.3.20. Avis du Comité de Gestion des poissons Migrateurs sur le SAGE.	70
14. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES DANS CHAQUE COMMUNE DE PERMANENCE.	73
14.1. Registre d'HESDIN	73
14.2. Registre de Montreuil-sur-mer.	84
14.3. Registre d'ÉTAPLES :	93
14.4. Registre d'HUCQUELIERS :	96

14.5. Registre de Beaurainville. _____	96
14.6. Registre d'Heuchin _____	97
14.7. Registre de Frévent. _____	104
14.8. Registre de StPOL-Sur-Ternoise _____	104
15. LES THÉMES EVOQUÉS : _____	107
Conclusions du rapport _____	109
Les 108 dispositions du sage _____	111
D1 _____	111

(Mises en pièces annexées pour le dossier papier.)

PRÉAMBULE

La commission d'enquête, souhaitant que ce rapport soit mis sur internet, sur le site <http://WWW.sagedelacanche.fr>, a procédé à une synthèse du dossier soumis à l'enquête publique.

Cette méthode permettra au public ne disposant pas des dossiers d'appréhender au mieux le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête et d'éviter des déplacements dans les huit communes centres d'enquête.

Il est à noter que les 203 communes concernées par l'enquête publique tiennent en permanence à la disposition du public l'ensemble du dossier également disponible sur le site précité.

Nous avons également pour une meilleure compréhension inséré à la suite du rapport les 108 Dispositions du SAGE.

La commission a tenu à analyser individuellement toutes les observations propositions et contre-propositions enrichies parfois de longs documents descriptifs et de nombreuses photos.

1-GÉNÉRALITÉS

Présentation et historique du projet de S.A.G.E.

Issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris et précisé dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'eau (**S.A.G.E.**) est un outil de planification territorial destiné à promouvoir, sur le terrain du bassin versant, une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques par les différents acteurs locaux.

L'élaboration, le suivi de l'application et la révision du SAGE, sont assurés par **la Commission locale de l'eau (C.L.E.)**, à laquelle sont représentés les élus, les services de l'état et les usagers de l'eau ou des milieux aquatiques (collectivités, usagers domestiques, industriels agriculteurs, associations de pêche et de protection de l'environnement...).

La **C.L.E.**, organe délibérant, définit les règles de gestion basées sur la concertation entre les acteurs qui y sont représentés.

Elle est composée de 64 membres pour répondre aux obligations du décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 :

32 représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

17 représentants des usagers ;

15 représentants des administrations ;

Sa composition détaillée a été reprise dans l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 qui en est la dernière modification.

L'organisation de la C.L.E. est structurée **en trois collèges**

La C.L.E. assemblée délibérante chargée d'élaborer et de mettre en œuvre le S.A.G.E.

Le bureau de la C.L.E. (commission permanente) synthétise les travaux des différentes commissions thématiques et prépare les travaux de la C.L.E.

Les commissions thématiques définissent et travaillent sur les principaux thèmes et enjeux du S.A.G.E.

Le périmètre du S.A.G.E a été créé par arrêté préfectoral du 26 février 1999 et la composition initiale de la C.L.E. fixée **par arrêté préfectoral du 13 juillet 1999.**

La C.L.E, non dotée de la personnalité morale de droit public, ne peut être maître d'ouvrage de l'élaboration et de la mise en œuvre du S.A.G.E.

Ainsi, 15 communautés de communes, dont le territoire s'établit complètement ou partiellement sur le bassin versant de la Canche, composent le **Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Sanche** désigné pour être **structure porteuse chargée de piloter le SAGE depuis le 13 avril 2000.**

Fin 2001 et en 2002 les groupes thématiques rédigent l'état des lieux et la définition des enjeux.

L'élaboration du SAGE, débutée concrètement en 2002, s'est organisée en trois grandes phases :

L'état des lieux.

Le diagnostic du SAGE et les enjeux validés en septembre 2004 ;

L'écriture d'un premier projet de SAGE validé en novembre 2007.

Suite à la parution de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et son décret d'application du 10 août 2007, la Commission locale de l'eau a décidé d'adapter le document initial pour assurer sa conformité à la nouvelle réglementation aidée en cela par la DREAL grâce à l'intervention d'un cabinet juridique.

Cette concertation pilotée par la commission permanente de la CLE a abouti à une nouvelle rédaction des documents du SAGE demandée par le code de l'environnement à savoir :

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et de milieux aquatiques ;

Le règlement;

L'atlas cartographique;

Le rapport d'évaluation environnementale;

L'ensemble de ces documents a été approuvé par la CLE le 20 juillet 2009 et soumis à la procédure réglementaire de la Consultation administrative et de l'enquête publique.

2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. SAISINE.

Par courrier du 27 juillet 2010, Monsieur le Président du Syndicat mixte pour le Sage de la vallée de la Canche a sollicité de monsieur le Préfet du Pas de Calais la mise à l'enquête publique du projet de SAGE du bassin versant de la Canche.

Par ordonnance n° E10000276/59 du 14 septembre 2010 de monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille une commission d'enquête a été constituée et composée comme suit :

Michel NIEMANN, Président

Pierre BAJEUX, Chantal CARNEL, membres titulaires de la commission.

Michel TAFFIN, Membre suppléant de la commission

Par arrêté du 6 octobre 2010, (Pièce jointe n° 1) monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de SAGE de la CANCHE dans les 203 communes, dont la liste est reprise dans le corps du dit arrêté.

L'enquête a été programmée pour une durée de 33 jours consécutifs, du 15 novembre au 17 décembre 2010.

2.2. PERMANENCES DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, les permanences ont été tenues par un commissaire enquêteur dans les mairies de huit communes

MAIRIES	JOURS ET DATES	HORAIRES
ETAPLES	lundi 15 novembre	de 14h00 à 17h00
ETAPLES	jeudi 9 décembre	de 14 h00 à 17 h00
MONTREUIL-sur-MER	jeudi 25 novembre	de 14 h00 à 17 h00
MONTREUIL-sur-MER	jeudi 9 décembre	de 9h00 à 12h00
HUCQUELIERS	jeudi 2 décembre	de 9h30 à 12h30
HUCQUELIERS	jeudi 16 décembre	de 9h30 à 12h30
BEURAINVILLE	mercredi 24 novembre	de 14h00 à 17h00
BEURAINVILLE	mercredi 8 décembre	de 14h00 à 17h00
HESDIN	lundi 15 novembre	de 9h00 à 12h00
HESDIN	mercredi 8 décembre	de 9h00 à 12h00
HESDIN	samedi 11 décembre	de 9h00 à 12h00
HESDIN	vendredi 17 décembre	de 14h00 à 17h 00
HEUCHIN	jeudi 18 novembre	de 9 h00 à 12h00
HEUCHIN	jeudi 9 décembre *	de 9 h00 à 12h00
St POL-sur-TERNOISE	jeudi 18 novembre	de 14h00 à 17h00
ST POL-sur-TERNOISE	samedi 11 décembre	de 9 h00 à 12h00
FRÉVENT	lundi 22 novembre	de 14h00 à 17h00
FRÉVENT	vendredi 3 décembre	de 14 h00 à 17h00

En raison des intempéries neigeuses rendant le déplacement difficile et après en avoir informé le président de la commission et la mairie d'HEUCHIN, madame Chantal CARNEL, commissaire-enquêteur a reporté sa permanence du vendredi 3 décembre au jeudi 9 décembre de 9 heures à 14 heures.

2.3. CONTENU DU DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Conformément à l'art 1 de l'arrêté de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, le siège de l'enquête est fixé en mairie d'HESDIN.

Conformément à l'article 6, un exemplaire du dossier d'enquête publique comprenant notamment une évaluation environnementale, accompagnée de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, a été déposé dans les huit communes où se situent les permanences et adressé pour information à chaque maire des autres communes du périmètre du SAGE de la vallée de la Canche.

Lors des permanences de la commission d'enquête, les commissaires-enquêteurs ont pu constater que les registres d'enquêtes et les pièces constitutives du dossier étaient bien déposés dans les huit mairies citées ci-avant.

Le dossier ainsi constitué regroupait.

Le rapport de présentation dénommé guide de lecture du SAGE de la Canche. (10 pages).

Le projet de Plan d'Aménagement Durable de la ressource en eau (PAGD 159 pages) dont les 108 DISPOSITIONS sont reprises dans le document annexé au présent rapport (**pièce jointe n° 2**) pour la version papier et en fin de rapport pour la version consultable par internet.

Le projet de règlement du SAGE. (7 pages) accompagné de 5 annexes.

Annexe 1 Cartes: inventaires des milieux piscicoles.

Annexe 2 Cartes : inventaires des zones humides du bassin versant.

Annexe 3 Cartes : les zones drainées des bas-champs avec leurs émissaires hydrauliques.

Annexe 4 Textes de référence relatifs à la définition d'intérêt général.

Annexe 5 Textes de référence relatifs aux installations, ouvrages, travaux ou activités (I.O.T.A).

L'évaluation environnementale du projet comprenant le résumé non technique et les méthodes. 37 pages.

L'atlas cartographique du projet. (26 cartes)

Le recueil des avis de la consultation administrative comprenant notamment l'avis de l'autorité environnementale.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Le bilan de la Consultation Administrative et la prise en compte de remarques validées par la commission permanente de la CLE le 22 juillet 2010.

La prise en compte des remarques du bilan de la consultation administrative.

Les huit registres d'enquête joints et les lettres annexées au présent rapport.

Avis de la commission sur le dossier présenté. :

La commission considère que ce dossier dense est complet ; qu'il est très bien synthétisé pour en faire une lecture opérationnelle sinon facile pour le grand public et que des rappels très nombreux aux textes législatifs et réglementaires, au fil du dossier, du code de l'environnement constituent un plus indéniable.

2.4. AUTRES DOCUMENTS CONSULTÉS.

La commission d'enquêtes a pris connaissance du P.P.R.I (Plan Particulier des Risques d'Inondation) de la Canche.

Le SDAGE Artois-PICARDIE.

3 plans de situation réclamés par la commission à la ville de CUCQ joints à la délibération du conseil municipal et se révélant illisibles dans le recueil de la consultation administrative. **(Pièces jointes n°3).**

Une note établie par le syndicat mixte établie à la demande de la commission d'enquêtes demandant la procédure suivie et les méthodes utilisées pour définir les zones humides de CUCQ appuyée par un reportage photographique.

La dite note est produite en **Pièce jointe n° 4** du présent rapport

2.5. PUBLICITÉ–AFFICHAGE-PRESSE

Le périmètre de l'enquête englobant plus de **20% de la superficie du Département** du Pas-de-Calais et 203 communes, les membres de la Commission d'enquêtes n'ont pas eu la possibilité de vérifier l'affichage dans chaque mairie. Ils se sont limités à la vérification de cet affichage lors de leurs permanences dans les huit communes, lieux de permanences.

Les commissaires-enquêteurs ont constaté que les affiches **(Pièce jointe n° 5) étaient** bien visibles depuis la voie publique.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'objet, le but et les modalités de l'enquête publique **ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans deux journaux**, plus de quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours après le début de celle-ci, comme en attestent les photocopies d'articles de presse **(Pièce jointe n°6)** à savoir :

La VOIX du NORD Éditions des 29 octobre et 19 novembre 2010

HORIZONS 62 Éditions des 29 octobre et 19 novembre 2010

De plus, la publicité de l'enquête a été faite par le maître d'ouvrage sur le site du Syndicat mixte de la Canche avec la mise à disposition des dossiers soumis à enquête publique par téléchargement sur le site du Syndicat mixte du SAGE de la Canche

2.6. LES RÉUNIONS PUBLIQUES

Les Président de la CLE et du Syndicat mixte, maître d'ouvrage du projet, ont décidé de tenir des réunions publiques dans les communes où se tenaient les permanences selon le calendrier suivant :

LIEUX	DATES
HUCQUELIERS salle de la communauté de communes	jeudi 4 novembre 2010 à 20h00
BEURAINVILLE salle de la petite ferme	lundi 8 novembre 2010 à 20h00
ST-POL-SUR –TERNOISE Grande salle du Centre administratif	lundi 15 novembre 2010 à 20h00
MONTREUIL-SUR-MER Salle Gambetta Mairie	jeudi 18 novembre 2010 à 20 h00
ÉTAPLES salle CALOIN	jeudi 18 novembre 2010 à 20 h00
FRÉVENT salle pépinière d'entreprises	jeudi 25 novembre 2010 à 20 h00
HEUCHIN salle communale -mairie	mardi 30 novembre 2010 à 20h00
HESDIN salle des jeunes	jeudi 2 décembre 2010 à 20h00

Deux commissaires enquêteurs ont assisté chacun à une réunion publique, en ont fait un compte rendu succinct exposé ci-dessous.

Réunion publique du 15 novembre à st-POL-sur-TERNOISE

Environ 20 personnes ont assisté à cette réunion publique (y compris les organisateurs) d'une durée d'environ 2h.

Première partie : projection d'un film vidéo, assez bien fait

Deuxième partie : quelques interventions des organisateurs

Troisième partie : questions réponses

La réunion fut calme

Le débat principal se rapportait à l'assainissement, collectif et individuel : guerre des chiffres sur les coûts, objectif de raccordement semblant irréalisable, manque de contrôle du réalisé

Puis ont été abordés les thèmes de :

L'érosion avec en particulier l'érosion bovine, avec la nécessité de mettre des clôtures autour des prairies et des abreuvoirs

Le ruissellement avec un abus d'utilisation des pesticides par les employés communaux eux-mêmes.

L'inondation et des permis de construire.

La cohérence avec le Sage de la Lys

Les tolérances jugées trop élevées en matière de pêche dans la zone du Touquet qui limitera la possibilité de remontée de certaines espèces de poisson.

Le futur parc national marin.

Le suivi des campagnes de mesures sur les stations d'épuration

Le manque de chiffrages dans le document du SAGE.

Réunion publique du 18 novembre 2010 à Montreuil-sur-Mer.

Séance ouverte à 20 heures 10 devant une assistance de 22 Personnes.

Avant même le début de la réunion deux assistants entament un débat sur le droit à bâtir dans les zones humides avec d'autres invités.

Ce débat animé se poursuit lors de la présentation de la soirée avant la diffusion d'un film montrant les enjeux du SAGE.

Il reprend lors de la partie dénommée « échanges entre les animateurs et le public ».

Finalement, d'autres questions furent abordées par d'autres personnes :

Les éventuels pouvoirs de police du Sage dans le domaine de l'eau.

Le manque de précaution d'un agriculteur dans ses pratiques culturales dans le périmètre de protection d'un forage.

Les éventuelles possibilités dans le futur d'alimenter le département du Nord qui serait en déficit d'eau potable.

Un président d'association de défense de propriétaires de Cucq qui conteste que la partie littorale fasse partie du bassin versant et les difficultés de rejeter les eaux pluviales issues du bâti à Stella-Plage.

Des critiques sur la qualification de zones humides sur Cucq.

L'impact des rejets médicamenteux sur la qualité de l'eau.

L'implantation anarchique de campings caravanings sur les bords de la Canche et ses affluents.

En fin de soirée fut abordé le thème de l'avenir de la Baie de Canche et son encombrement par les boues du bassin versant et le sable marin.

Le président du Syndicat Mixte, agissant également en qualité de membre de la CLE ; deux vice-présidents et la directrice du SAGE répondirent à toutes les questions, même les plus passionnées qui portaient sur les droits à bâtir dans les zones humides.

La réunion **très animée** se termina officiellement à 22h15 et se poursuivit hors-réunion.

2.7. LES DILIGENCES

2.7.1. PRÉSENTATION DU PROJET

Dans la matinée du 5 octobre 2010, après une première prise de contact entre les membres de la Commission, Mme Valérie CHÉRIGIÉ, directrice du Syndicat mixte pour le SAGE de la Canche nous fit la présentation du projet de SAGE avec l'aide d'une vidéo-projection.

Dans l'après-midi était prévue une visite des lieux.

2.7.2. LES RÉUNIONS ET AUDITIONS

Le 26 octobre 2010, la commission d'enquête put entendre Monsieur Roger Pruvost, président de la CLE, Monsieur Bruno ROUSSEL, président du Syndicat mixte pour le SAGE de la CANCHE, Monsieur Michel SAUVAGE de la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale représentant la Commission Littorale Jean-Charles BRUYELLE, président de la commission qualité de l'eau de la CLE et Mme Valérie CHÉRIGIÉ, directrice du Syndicat et animatrice de la CLE.

Les différents intervenants après avoir dressé les enjeux et objectifs du SAGE ont répondu aux nombreuses questions de la Commission d'enquête.

Le 7 Décembre, dans la matinée, la commission a tenu une réunion au siège de la CLE pour obtenir des explications utiles à la bonne compréhension du bilan synthétique de la consultation administrative et des réponses apportées par la CLE.

Nous avons demandé de joindre les cartes mises à jour réclamées dans le cadre de cette consultation : l'insertion de ces pièces ne changeant en rien l'équilibre du projet et étant seulement informative, elles pourront être insérées par addendum avant l'adoption du projet définitif.

2.7.2.1. LES REUNIONS DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Le 26 octobre 2010, dans l'après-midi, après la rencontre avec les présidents de la CLE et du syndicat mixte, la commission s'est réunie pour régler ses méthodes de travail et la répartition des tâches.

Le mardi 7 décembre 2010, dans l'après-midi la commission a tenu une réunion de bilan d'étape pour examiner les avis à formuler sur le bilan de la consultation administrative et les réponses apportées par la CLE.

Auparavant, la commission d'enquête avait procédé à l'audition du président de la CLE et de la directrice générale du syndicat mixte pour obtenir des éclaircissements sur les documents susvisés.

Le mardi 21 décembre 2010, la commission s'est réunie pour procéder au dépouillement et au classement des observations.

Après lecture, la commission constata que les occurrences des thèmes abordées étaient faibles en raison d'une diversité des observations parfois étrangères à la nature du dossier, que les courriers souvent longs étaient accompagnés d'un nombre important de pièces jointes,

La commission décida de répondre individuellement à chaque observation, proposition ou contre-proposition avec rappel pour les observations redondantes aux avis déjà exprimés.

Le 6 janvier 2011, la commission examina le contenu du rapport et les propositions de réponses ou d'avis établis par chaque commissaire-enquêteur établi en regard de chaque observation, proposition ou contre-proposition.

Le 14 janvier 2011, la commission procéda à l'examen du document Conclusions et Avis motivés

2.7.3. VISITE DES LIEUX

Accompagnés par madame Valérie CHÉRIGIÉ, directrice du Syndicat mixte, de messieurs REGNIER, technicien Milieux Aquatiques et MARIETTE, chef d'équipe, entretien des rivières, les commissaires enquêteurs se sont rendus dans le secteur du barrage de Brimeux, dans la basse vallée de la Canche à un examen de zones humides, de la problématique inondation et sur le barrage d'Auchy les Hesdin, producteur d'énergie hydraulique en cours de modification avec installation de passes à poissons.

La visite de l'ensemble du Bassin versant nécessitant plusieurs jours, il a été convenu par la commission de se rendre sur les points particuliers les plus importants qui seraient évoqués lors du déroulement de l'enquête, si le besoin s'en faisait sentir.

2.8. BILAN DE L'ENQUÊTE

2.8.1. LES RÉSULTATS CHIFFRÉS DES OBERVATIONS.

COMMUNES	OBSERVATIONS ÉCRITES	OBSERVATIONS écrites accompagnées par une lettre ou une note	COURRIERS (lettres, Délibérations notes, plans)
ÉTAPLES (1)	12	2	5
MONTREUIL-sur-MER	2	7	
HUCQUELIERS		2	
BEURAINVILLE	1		
HESDIN		1	9
HEUCHIN	3		
ST-POL-sur-TERNOISE	2	1	
FRÉVENT	1		
Nombre d'observations	21	14	14

Avis de la commission : L'importance du sujet aurait du provoquer une mobilisation plus importante du public pour une population supérieure à 100.000 habitants.

Il est certain que le sujet est ardu, parfois scientifique.

La commission a noté toutefois une contribution par écrit dense et parfois riche.

La commission a également analysé, évalué et donné son avis sur le bilan de la consultation administrative soit 21 expressions.

2.8.2. LES INCIDENTS.

Une transmission anticipée du registre de Montreuil-sur Mer au siège de l'enquête à Hesdin a été effectué le 15 décembre.

Le commissaire enquêteur a demandé dès la découverte de ce fait le vendredi 17 décembre dans l'après-midi à la mairie de Montreuil-sur-mer de bien vouloir mettre un registre complémentaire à la disposition du public si le besoin s'en faisait sentir.

La commission d'enquête a constaté que ce besoin n'est pas apparu et constate également qu'une lecture attentive de l'arrêté de monsieur le Préfet et des instructions l'accompagnant auraient permis d'éviter cet embarras.

La commission d'enquête à la date de la signature de ce rapport constate qu'aucune autre personne n'a évoqué ce point ni demandé à présenter une obser-

vation. La commission estime donc que toutes les personnes désirant présenter des observations ont pu le faire.

2.8.3. LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Le Syndicat mixte pour le Sage de la Canche s'est chargé de la collecte des registres d'enquête pendant la journée du 20 décembre.

Voir en 2.8.2 pour la commune de Montreuil-sur-Mer.

Dans la matinée du 18 janvier 2011, le président de la commission déposa un exemplaire du rapport et des avis au président de la CLE, suivi des explications motivant l'avis de la commission d'enquête.

Dans l'après-midi, un exemplaire original du rapport et l'avis accompagné des registres, pièces jointes, des registres et des lettres annexées fut déposé en Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer pour remise à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Il fut également remis le double du dossier complet à l'intention de Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer

3. Le PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE

3.1. DÉFINITION DU SAGE

Issue de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris et précisé dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, **le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification territoriale** destiné à promouvoir, sur le terrain d'un bassin versant, **une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui y sont associés.**

3.2. SITUATION

Le projet du SAGE de la Canche fait partie du S.D.A.G.E (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ARTOIS-PICARDIE qui est l'un des six districts hydrographiques de la France métropolitaine.

Le périmètre du SAGE et son bassin s'étend sur le haut et moyen ARTOIS représente une superficie de **1.274 km²** et s'étend sur le territoire de **203 communes**

Le fleuve La Canche long de 85 km est le plus important, fleuve non canalisé du Nord-Pas-de-Calais.

Il prend sa source à GOUY-en-Artois et son embouchure se situe sur la Manche dans le canton d'Étaples.

Le bassin versant de la Canche s'inscrit intégralement dans la zone des plateaux crayeux du sud de l'Artois. Les formations géologiques sont dominées par la série marno-crayeuse du Crétacé supérieur.

Le fond des principales vallées humides est bien occupé par des dépôts alluvionnaires, argilo-sableux et tourbeux.

Deux masses d'eau souterraines sont distinguées

1005 : La craie de la Vallée de la Canche aval (88 % de la masse d'eau dans le territoire).

1008 : La craie de la vallée de la Canche Amont (95% de la masse d'eau dans le territoire).

Il est à noter que les eaux souterraines constituent l'unique source pour la production d'eau potable

3.3. ETAT DES LIEUX DU PROJET

3.3.1 LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Les concentrations enregistrées pour les nitrates et certaines molécules de produits phytosanitaires démontrent une dégradation des eaux souterraines Certains captages atteignent la limite de non-potabilité : nitrates 50mg/l ; pesticides 0, 1 µ/l par substance individuelle, 0,5 µg/l pour le total.

L'atrazine (interdit à l'utilisation depuis le 30 décembre 2003) constitue l'une des principales altérations.

3.3.2. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Le schéma hydrographique est divisé en de nombreux sous-systèmes qui viennent se greffer au système principal du fleuve, représentant 320 kilomètres de rivières et cours d'eau dans leur ensemble.

La Canche possède 8 affluents référencés dont un défluent sur la Ternoise.

Parmi les huit affluents, la Ternoise drainant un sous-bassin versant de 357 km² est l'affluent le plus important.

Sur la rive droite, on rencontre de l'amont vers l'aval :

La Ternoise (43 km) à Hesdin.
La Planquette (12 km) à Contes
La Créquoise (15 km) à Beaurainville
Le Bras de Brønne (11 km) à Marles-sur-Canche
La Course (24 km) à Montreuil-sur-Mer
La Dordonne (10km) à Bréxent-Énnocq
L'Huitrepin (8km) à Tubersent

Sur la rive gauche

La Grande Tringue (13 km à Etaples)

Au regard de la directive cadre sur l'eau (DCE), le bassin versant de la canche comporte deux masses d'eau superficielles

AR 13 : La Canche ;
AR 66 : La Ternoise ;

Une masse d'eau côtière :

FRAC05 : La WARENNE-AULY.

3.3.3. CONTEXTE HYDROLOGIQUE

Dans le cadre d'un régime pluvial océanique, la Canche bénéficie d'un débit élevé d'une relative stabilité et des écarts saisonniers peu élevés en raison de ses échanges avec la nappe d'au de la craie pour un cours d'eau de cette longueur.

Les débits relevés sur la Canche pour la période 2000-2006 au poste de comptage de BRIMEUX sont de 13,66m³/s et de 6m³/s sur la Ternoise à Huby-St-Leu.

Le système fluvial de la Canche, à l'instar de tous les autres, comprend un lit mineur et un lit majeur, comprenant les zones basses (basses vallées) dans lequel le fleuve déborde lors des crues.

Il faut rappeler que le lit majeur fait partie du fleuve, il peut être inondé, et dans ce cas avoir des conséquences pour les personnes et les biens installés dans ce lit majeur

Il faut souligner que dans le cadre des épisodes des crues pour le fleuve Canche, deux facteurs doivent être pris en compte :

La forte pluviométrie qui entraîne une saturation du sol.

Le rôle de la nappe de la craie qui provoque un accroissement du débit de base et une saturation de la plaine alluviale.

A ces facteurs, il faut ajouter l'influence des marées pour la basse vallée de la Canche (risque d'invasion marine) ainsi que la faiblesse ou l'absence de pente.

Ces crues générées par de fortes précipitations peuvent être à l'origine d'inondations pendant plusieurs semaines (années 1988, 1994-1995, 1999 et 2000).

L'analyse des débits démontre une légère prédominance des crues pendant la période hivernale notamment entre les mois d'octobre et de mars soit 55% du total des crues enregistrées entre 1974 et 1995 (débit de pointe supérieur à 18 m³/s).

3.3.4. LA QUALITÉ DES COURS D'EAU

La Canche n'a jamais atteint depuis deux décennies les objectifs de qualité

1. La qualité a d'avantage fluctué entre la qualité **2** et **3**. La qualité **3** est atteinte en 1980 et 2003.

La qualité **1** a été atteinte seulement en 1989, 1996 et 1998.

Sur l'ensemble du bassin versant, la Ternoise est un linéaire très vulnérable et n'atteint jamais l'objectif 1 fixé par le SDAGE en raison principalement de la zone industrielle de St-Pol-sur-Ternoise à vocation agro-alimentaire et celle de l'ancienne station d'épuration urbaine.

Cependant une nouvelle station urbaine fonctionne depuis 2003 et de nombreux investissements ont été effectués sur la station d'épuration industrielle.

Tous les cours d'eau enregistrent ponctuellement des concentrations importantes de matières en suspension (MES) chargés de micropolluants ; produits phytosanitaires et métaux.

Conséquence, la pollution diffuse liée aux ruissellements est une préoccupation pour l'ensemble du bassin versant ainsi qu'un facteur déclassant de la qualité globale des eaux superficielles et de milieux aquatiques.

3.3.5. LA QUALITÉ DES EAUX LITTORALES

La qualité physico-chimique, écologique et microbiologique est impactée par les rejets de l'ensemble du bassin versant en raison de l'absence ponctuelle des systèmes d'épuration pour les rejets domestiques ou par la pollution diffuse. Cette situation explique les variations d'une année sur l'autre de la qualité des eaux de plages.

Il s'agit d'un enjeu économique majeur pour les communes du littoral qui doivent satisfaire désormais aux exigences de la directive baignade (2006/7/CE) transposé en droit français par le décret 2008-990 du 18/09/2008

3.3.6. LA RICHESSE DES MILIEUX AQUATIQUES

La vallée de la Canche et ses affluents sont riches d'espaces naturels : cours d'eau et berges boisées, espaces forestiers, (forêt domaniale d'Hesdin) bocage, marais, étangs et prairies humides.

Ces complexes offrent des paysages les plus attrayants au niveau régional et nombreux sont inscrits au titre des inventaires régionaux, nationaux et internationaux pour leurs richesses écologiques

3.3.7. LES DIFFÉRENTS INVENTAIRES ENVIRONNEMENTAUX

3.3.7.1 LES ZNIEFF

Il y a **6 zones naturelles** d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 (grands ensembles) :

La cuesta du Boulonnais (n°35)

La vallée de la course et ses versants (n° 42)

Les vallées de la Créquoise et de la Planquette et leurs versants boisés (n°47)

La vallée de la Ternoise et ses versants de Saint-Pol à HESDIN et le vallon de Bergueneuse (n°41).

La basse vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin (n° 104)

La haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte-Austreberthe (n°40).

26 ZNIEFF de type 1 (secteurs généralement limités, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable).

3.3.7.2. LES ZONES DE PROTECTION SPÉCIALE (ZPS)

Deux zones de protection spéciales concernent le bassin versant de la Canche : l'estuaire et le marais de Balançon et Villiers où l'état prend des mesures pour éviter la détérioration des habitats et les perturbations touchant les oiseaux.

3.3.7.4. LE RÉSEAU NATURA 2000.

Le réseau Natura 2000 est constitué de sites désignés au titre de la directive habitat et de la directive oiseaux :

Site n° FR3100480 : estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur, l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaises d'Equihen ;

Site n°FR3100481 : dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde ;

Site n°FR31100138 : estuaire de la Canche ;

Site n° FR3100491 : landes, mares et bois acides du plateau de SORRUS, Saint-Josse, prairies alluviales et bois tourbeux en aval de Montreuil ;

Site n°FR31100836 : marais de Balançon ;

Site n°FR3610020011 : marais de la Grenouillère d'Auchy-les-Hesdin et Rollancourt ;

3.3.7.5. LES SITES AVEC UNE PROTECTION PARTICULIÈRE.

Les sites inscrits de Montreuil-sur-Mer et val de Canche : Sorrus, Écuire, La Madeleine-sous-Montreuil, Neuville-sous-Montreuil, la Caloterie, Baumerie-Saint-Martin.

Les dunes d'Étaples-sur-Mer.

Les marais arrière-littoraux (Saint-Josse, Cucq, Merlimont, Airon-Notre-Dame, Saint-Aubin).

Les sites classés relatifs aux milieux naturels ou aquatiques du bassin versant sont : le Tour de Chaussée à Hesdin et Marconne ; le site de la pointe du Touquet au Touquet-Paris-Plage.

Deux sites font l'objet d'un classement en réserve : la réserve naturelle de la baie de Canche, créée en 1987, s'étend sur les communes d'Étaples, Camiers et Lefaux sur une superficie de 500 ha, la réserve naturelle régionale de la Grenouillère (Auchy-les-Hesdin et Rollancourt).

3.3.8. LA TYPOLOGIE DES ZONES HUMIDES

3.3.8.1 LES ZONES HUMIDES LITTORALES

Elles sont parties intégrantes du lit majeur du fleuve et de ses affluents. En 2003 un inventaire de ces espaces a été réalisé en partenariat avec le Conservatoire des sites naturels Nord et Pas-de-Calais.

53 Unités ont été identifiées.

3.3.8.2. LE COMPLEXE DES ZONES HUMIDES LITTORALES

Il se répartit en deux types d'espaces :

Les zones humides dunaires au sud de Boulogne-sur-Mer sont liées à l'affleurement de la nappe phréatique et sont caractérisées par une végétation de milieux secs.

Les zones dites arrière-dunaires ont un caractère humide plus marqué jouant un rôle essentiel pour les oiseaux migrateurs.

Elles constituent un système particulier intercalé entre les estuaires de la Canche au nord et l'Authie au sud. Pour le bassin versant de la Canche, **les marais tourbeux de Villiers et de Balançon présentent un intérêt écologique remarquable.**

Les zones estuariennes, représentées uniquement en baie de Canche, regroupent les mollières, chenaux ou écoulement de source vers l'estran. Ces espaces sous influence des dynamiques fluviales et marines sont constitués d'un ensemble de pannes dunaires (une dizaine) et de mares (une quinzaine) auxquels on peut inclure l'ensemble de boisements humides.

LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE COMPLEXE JOUE UN ROLE FONDAMENTAL DANS L'EVOLUTION DES NIVEAUX D'EAU.

Deux nappes alimentent en eau la partie dunaire de la baie : la nappe de la craie diminue jusqu'à mi-mars, remonte et diminue de nouveau à partir de début juin ; la nappe de la dune remonte jusqu'au mois de mai et diminue à partir de juin.

Ces nappes sont alimentées par les précipitations.

Ces zones humides estuariennes sont d'un intérêt écologique remarquable et une zone importante pour les poissons migrateurs.

3.3.9. LES DIFFÉRENTS USAGES DES RESSOURCES EN EAU.

3.3.9.1 LE TERRITOIRE

Le territoire du bassin versant est à dominante rurale et se caractérise par de l'habitat dispersé ou regroupé par petits villages.

Des centre-bourgs s'égrènent le long de l'axe fluvial : Saint-Pol-sur-Ternoise, Frévent, Hesdin, Montreuil-sur-Mer, Étaples-sur-Mer et le Touquet.

3.3.9.2. LES STRUCTURES ADMINISTRATIVES.

Le périmètre du bassin versant concerne :

203 communes situées sur trois arrondissements ; Montreuil-sur-Mer et partiellement les arrondissements d'Arras et de Boulogne-sur-Mer.

15 Communautés de Communes correspondant à une population de 104691 habitants :

Communauté de Communes de l'Atrébatie ;

Communauté de Communes des Deux Sources ;

Communauté de Communes Canche-Ternoise ;

Communauté de Communes de la région de Frévent,

Communauté de Communes de l'Hesdinois ;

Communauté de Communes du Pernois ;

Communauté de Communes du canton de Fruges et environs ;

Communauté de Communes du Pays d'Heuchin ;

Communauté de Communes de Desvres-Samer ;

Communauté de Communes du Saint-Polois ;

Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers et environs ;

Communauté de Communes du Val de Canche et d'Authie ;

Communauté de Communes du Montreuillois ;

Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale ;

Communauté de Communes Opale Sud.

3.3.9.3. L'AGRICULTURE

Les activités liées à l'Agriculture représentent en raison de sa forte emprise sur le territoire (75%) un pôle économique majeur.

Cependant, entre 1979 et 2000, le monde agricole évolue : diminution de 54% des exploitations ; augmentation de la surface agricole utile de 30 ha en 1979 à 62 ha en 2000 ; disparition de plus de 50% de ces actifs en 20 ans.

L'élevage représente encore en 2000, 1245 exploitations sur 1805 exploitations recensées sur le bassin versant.

Toutefois depuis 1979 cette exploitation s'est concentrée : disparition de 60% des exploitations pratiquant l'élevage mais passage de 42 bovins par exploitation à 87 bovins en 2000.

Ces évolutions participent plus ou moins directement sur la qualité et la gestion des eaux en raison de la disparition partielle des prairies qui favorise l'érosion des sols et le ruissellement.

3.3.9.4. LES ACTIVITÉS AGRO-ALIMENTAIRES

Ces industries se concentrent autour des villes de Saint-Pol-sur-TERNOISE (Herta, Ingredia, SAS Defial) et d'Hesdin (Friskies, Nestlé France).

De nombreuses entreprises sont utilisatrices de l'eau et effectuent des rejets

La corrélation entre la concentration de ces industries et la qualité globale des eaux superficielles peut démontrer un impact non négligeable de ce type de rejet.

L'activité industrielle doit donc être prise en compte dans la démarche de reconquête de la qualité des eaux sur le bassin versant.

3.3.9.5 DES VALLÉES ET UN LITTORAL ATTRACTIFS

L'attrait lié à l'eau explique le développement d'activités de sports et de loisirs.

La pêche est une activité importante avec 22 associations agréées et 2589 pratiquants en 2002.

La chasse a une emprise importante sur le territoire, notamment pour la chasse au gibier d'eau pratiquée surtout sur la frange littorale.

Le canoë-kayak est pratiqué avec des clubs implantés depuis Frévent.

Les structures d'accueil et d'hébergement sont présentes sur l'ensemble du territoire du bassin versant : camping le long de la vallée de la Canche et surtout en partie littorale ; nombre élevé de résidences secondaires sur les communes littorales (Le Touquet...)

3.4 PERSPECTIVES EN DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES

Le PAGD du SAGE présente plusieurs perspectives :

Maitriser la pollution diffuse et son impact sur la ressource en eau souterraine ;

Stopper la dégradation, l'altération ou la disparition des milieux aquatiques telles que les zones humides liées aux évolutions de l'urbanisation ou de l'artificialisation ;

Maîtriser les risques d'inondation liés notamment au ruissellement par la mobilisation des acteurs agricoles et des collectivités.

3.5. POTENTIEL HYDROÉLECTRIQUE

L'activité hydroélectrique est relativement faible sur l'ensemble du bassin. Elle est concentrée principalement sur la Canche (2 turbines) et sur la Ternoise (5 en 2004).

4. NATURE DU PROJET DE SAGE

4.1 LES FONDEMENTS DU SAGE

Le SAGE constitue l'un des principaux outils de mise en œuvre de la politique Européenne et Française en matière de gestion des eaux

Les préconisations et mesures du Sage doivent permettre d'atteindre le bon état écologique et des milieux dans les meilleurs délais (horizon 2015 sauf dérogations limitées géographiquement, argumentées et justifiées).

Ainsi en ce qui concerne les eaux de surface le bon état du potentiel écologique des masses d'eau AR13, Canche et AR66, la ternoise doit être atteint en 2015 alors que le bon état chimique de ces masses d'eau est reporté en 2027 pour des causes techniques dues à la pollution diffuse.

La masse d'eau côtière FRACO5 DE LA Warenne Ault doit atteindre le bon état du potentiel écologique en 2021 en raison d'une cause naturelle qu'est l'influence du flux amont continental et marin .Elle doit aussi atteindre le bon état chimique en 2027, en raison de cette même influence, et également pour une raison technique, engendrée par une pollution constatée issue de nombreuses sources diffuses.

Les masses d'eau souterraines 1005, craie de la vallée de la canche aval et 1008 craie de la vallée de la Canche aval-amont, si elles atteignent d'ore et déjà un bon état quantitatif, devront atteindre **par dérogation pour 2027** un bon état qualitatif en raison, **pour la masse 1005** du temps de transfert dans les eaux souterraines et de coûts disproportionnés pour un règlement à court terme, **la masse d'eau 1008** étant seulement handicapée par le temps de transfert des pollutions dans les eaux souterraines.

Le SAGE fixe des objectifs d'utilisation, de mise en valeur de reconquête ou de préservation des ressources en eau superficielles et souterraines des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

A partir d'un état des lieux validé, le diagnostic et la validation des orientations stratégiques le 30 septembre 2004, furent rédigées les propositions de dispositions et actions du Sage de la Canche par un groupe d'expert en 2005, elles mêmes validées en 2008.

Dans une dernière phase furent rédigées le PAGD (2009) et le règlement

Le projet de SAGE fut adopté le 20 juillet 2009.

4.2. LES ENJEUX DE LA GESTION DE L'EAU DU BASSIN VERSANT

La CLE DU SAGE a fait les constats suivants :

4.2.1. QUALITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE

Concentrations préoccupantes en nitrate et produits phytosanitaires pour la consommation humaine pour certains captages.

Organisation de la distribution de l'eau avec des compétences disparates : éclatement de la distribution en termes de gestion de suivi de la qualité sur l'ensemble du bassin versant.

4.2.2. QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

Unités d'assainissement, selon le suivi SATESE, ne bénéficiant pas d'un fonctionnement optimal.

Taux de raccordement sur les systèmes de traitement collectif insuffisant (40%)

Assainissement non collectif ne bénéficiant pas encore des dispositifs de contrôle

Mise en place seulement partielle des Services publics d'assainissement collectif.

Connaissance imparfaite en termes de qualité et de quantité des transferts de rejet des eaux non traitées vers le milieu naturel.

Pression liée à l'azote organique issu de l'élevage agricole répandue sur les sols (cette pression ne dépasse pas la limite fixée par la directive nitrate).

4.2.3. IDENTIFICATIONS DES RISQUES LIÉS À L'EAU

La crue est un phénomène naturel provoquant des inondations dont l'ampleur peut être à l'origine de dégâts matériels ou humains.

Depuis le début des années 1980, le bassin versant de la Canche connaît deux principaux types de phénomènes naturels :

Inondations en fond de vallée particulièrement en basse vallée.

Inondations à caractère torrentiel provoquant des coulées d'eau mais surtout boueuse vers les autres sous-versants : basse vallée de la Canche (Montreuil-lois) ; la moyenne Canche (Aubin St –Vaast, Bouin-Plumoison) ; La Ternoise (Auchy-les-Hesdin, Rollancourt, Balangy-sur-Ternoise, Saint-Michel-sur-Ternoise) ; les autres affluents (Frecq, Bréxent-Enocq, Embry, Royon, Fressin, Wambercourt, Cavron-Saint Martin...).

D'autres phénomènes sont répertoriés mais plus rarement : la remontée de nappe et l'invasion marine.

Outre ces conditions météorologiques extrêmes, les causes et responsabilités peuvent être partagées en aggravant les risques naturels.

Évolution des pratiques agricoles : diminution des surfaces toujours enherbées.

Urbanisation des zones inondables surtout pour la basse vallée, mais un mitage global du lit majeur (zones humides) et de ses affluents est constaté.

Drainage et mise en culture des zones humides.

Extension des zones imperméables (4000 ha en 20 ans) et réseaux d'évacuation inadaptés.

Les conséquences de toutes ces évolutions :

Taux très élevé de Matières en suspension principal facteur de déclassement de qualité.

Envasement du lit des cours d'eau.

4.2.4. PRÉVENTION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INONDATIONS DE LA CANCHE

L'État et la Région Nord-Pas-de Calais ont publié en 1997 un atlas des zones inondables disponible dans les 21 communes de l'aval de la Canche à partir des communes du Parcq et de Saint-Georges.

Cet Atlas a constitué la base de l'élaboration du PPRI de la basse vallée de la Canche, approuvé le 26 décembre 2003.

4.2.5. PRÉVENTION DES INONDATIONS PAR COULÉES BOUEUSES

En 1999, la quasi-totalité des communes du bassin versant a été déclarée en catastrophes naturelles.

Le Préfet du Pas-de-Calais a instauré pour les communes non-dotées d'un PPR catastrophe naturelle la prescription de ces PPR pour éviter l'augmentation des franchises.

Ces documents à l'échelle locale devront permettre d'évaluer les transferts amont-aval complétée par une approche plus globale à l'échelle des bassins versants.

4.2.6. DES PROGRAMMES DE TRAVAUX SPÉCIFIQUES POUR MAÎTRISER ET LIMITER LES INONDATIONS.

Depuis le milieu des années 1990, plusieurs principes ont été développés et expérimentés par différents maître d'ouvrage :

Sur les bassins versants, **l'infiltration le plus en amont de l'eau** sur le parcelaire agricole et **le maintien des limons** par des actions agronomiques.

La réduction des vitesses de ruissellement et la maîtrise des débits par des dispositifs légers de type plantation.

Si nécessaire, **la rétention et le stockage des eaux** pour les secteurs les plus en aval

Des partenariats se sont déjà constitués entre les exploitations agricoles et les collectivités locales ; les services de l'État et les organismes publics, le monde associatif.

En basse vallée de la Canche le SIABVC fut constitué pour prendre une compétence quant à la lutte des inondations en suite aux crues de 1988.

Un programme de travaux de protection des habitations et la restauration des champs d'expansion des crues fit l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Les opérations de restitution de champs inondables n'ont pas démarré et font encore l'objet de débats sur l'impact de débordements sur les parcelles agricoles.

4.2.7. LES MILIEUX AQUATIQUES

Les grandes causes de l'altération des milieux aquatiques sont :

L'urbanisation de la Vallée de la Canche.

Le développement de l'habitat léger de loisirs (HLL) accompagné souvent par le développement des étangs ou plans d'eau facteur pénalisant pour la gestion de l'eau et la préservation de la qualité de l'eau.

4.2.8. INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

A partir de 2002 une série de travaux d'inventaires vont se succéder.

En 2006, les commissions « patrimoine naturel et piscicole barrage » ont proposé de réaliser une phase de consultation locale avec l'objectif d'annexer une cartographie plus précise au document du SAGE.

Sur 88 communes consultées 74 communes ont retourné leur accord pour l'identification et l'inscription au document du Sage ; 4 communes ont donné un avis défavorable ; 10 communes n'ont pas répondu.

Il faut rappeler que, même en dehors du contexte du SAGE, ces communes sont soumises à la réglementation de la Loi sur l'eau.

De nouveaux échanges avec ces communes pourront être envisagés dans la mise en œuvre du Sage.

4.2.9. GESTION, ENTRETIEN ET RESTAURATION DU COURS D'EAU

La possibilité de substitution de la collectivité aux propriétaires riverains a été confirmée par la loi sur l'eau de 1992.

Une politique globale a abouti la mise en place d'équipes d'entretien chargées de restaurer les milieux par une action douce gestion de la végétation (intervention sur les fonds, aménagements de maintien de berges, interventions sur les ouvrages)

Après diagnostic, des travaux entre 1995 et 2002 furent entrepris sur la Canche entre Brimeux et Magnicourt sur Canche, sur la Ternoise en 1997, secteur amont et aval en 2002, la Course en 2002 et la basse Canche en 2004.

Afin d'atteindre le bon état écologique fixé en 2015 par la DCA, 3 outils sont importants à utiliser : L'entretien, le non-entretien contrôlé et la restauration.

Un programme de restauration des cours d'eau sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte a débuté en 2007.

4.2.10. ÉCOSYSTÈME DES COURS D'EAU, HABITATS PISICILES, RESTAURATION DE LA LIBRE CIRCULATION DES POISSONS MIGRATEURS

Dans le cadre de la loi pêche de 1984, la Canche et ses affluents font partie de la liste des rivières où s'appliquent la libre circulation des poissons migrateurs (truite de mer, saumon atlantique, truite fario, anguille, lamproie,).

Les articles L. 432-5 et L. 432-6 du code l'environnement retranscrivent cette obligation et imposent la mise en conformité des ouvrages pour la Canche et ses affluents classés afin d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs

Selon le constat effectué en 1994 par l'étude Migrants Canche Authie du Conseil supérieur de la pêche, sur 93 barrages recensés, 1 sur 4 sont en activité, 2 sur 3 sont fermés et 4 sur 5 sont infranchissables.

Ainsi seulement 40% de la Canche est accessible aux poissons migrateurs.

Le bon développement des poissons migrateurs demande deux conditions

Libre circulation entre les zones d'engraissement.

-Qualité et quantité des habitats.

En conséquence, l'intérêt de libre circulation des poissons migrateurs sera double : patrimonial et économique.

Elle favorisera la valorisation économique de la ressource et augmentera la qualité écologique de la Canche.

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE, le syndicat mixte décide de **prendre une compétence spécifique** (validée par arrêté préfectoral du 20 mars 2004) lui permettant, si nécessaire, d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'ouverture ou d'aménagement des barrages.

Cette nouvelle compétence permet au Syndicat mixte d'enclencher en 2005 une nouvelle phase de travaux sur la Canche

Après une étude d'aménagement, pour les cours d'eau affluents de la Canche en 2008, quatre ouvrages ont été équipés en 2009 sur l'axe Ternoise.

En dehors de cet aspect réglementaire, la CLE souligne que les peuplements piscicoles expriment l'état général de la qualité de l'eau (Marqueurs).

Les cours d'eau sont le réceptacle de tous les flux du bassin versant induisant par conséquent de nombreuses perturbations et pollutions directement préjudiciables à la pérennité de la vie aquatique.

4.2.11. LE CAS SPÉCIFIQUE DES ÉTANGS

Les superficies occupées par les étangs dans le bassin sont considérables :

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) recense pour l'axe Canche environ 77 ha d'étangs en eaux libres n'incluant pas les étangs en eaux closes.

La multiplication de ces aménagements et une gestion inadaptée induisent :

Déficit d'eau pour les cours d'eau par l'évaporation des impacts non négligeables.

Pollution thermique.

Pollution chimique (décomposition de la matière organique...)

Pollution biologique (prolifération d'algues, espèces piscicoles non adaptées)

Perturbation physique modification des régimes d'écoulement, produits de curage, etc.).

A ces problématiques viennent s'ajouter l'amplification des phénomènes de crues, l'augmentation des risques d'inondation, le risque accru de la pollution de la nappe par transfert des polluants ainsi que le mitage des fonds de vallées associé à un développement incontrôlé des habitats légers de loisirs.

4.2.12. LA ZONE LITTORALE ET L'ESTUAIRE

Ce secteur est sous influence des eaux du bassin versant.

Des suivis particuliers effectués par l'IFREMER sur les sédiments, intégrant plusieurs années de contamination, révèlent que pour les métaux lourds les concentrations sont pour la plupart en deçà des normes autorisées et que l'analyse des contaminants organiques met en évidence l'existence de pollution d'origine industrielle et urbaine mais peu agricole.

La DDAS assure le suivi des eaux de baignade.

Trois problématiques apparaissent comme dominantes :

La qualité physico-chimique, écologique et microbiologique est dégradée sous l'influence des rejets du bassin versant (mauvais fonctionnement des stations d'épuration, rejets industriels et domestiques, pollutions diffuses agricoles.

La qualité des eaux conchylicoles est médiocre.

L'état écologique des eaux côtières est également dégradé (phytoplancton).

Conséquence, la qualité des eaux de baignade ne peut passer que par une approche systémique du problème, milieu terrestre et milieu marin.

4.2.13. LES ZONES HUMIDES LITTORALES

Deux périodes de régression des zones humides sont constatées par le rapport BERNARD :

1960-1982

Pour le littoral : endiguement, phénomène d'urbanisation, pression touristique importante, pression de la chasse ;

Pour les marais- arrière-Littoraux : passage progressif d'une agriculture pastorale à la culture céréalière, assainissement et amendement des prairies humides ;

Entre 1981-1992

Pour le littoral : pression touristique s'accroissant

Pour les marais arrière-littoraux : phénomène de drainage et d'assèchement, retournement des prairies humides, plantation de peupliers.

Entre **1963 et 1999** des observations aériennes ont permis de constater :

Un recul permanent des prairies humides (-47%). Elles représentaient 50% de l'occupation du sol en 1963 et 26% en 1999.

Un recul des marais (22%).

Une augmentation forte de l'urbanisation, (138%).

Une augmentation régulière des étangs, (139%).

Une croissance continue des cultures, (79%).

4.2.14. ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DES BAS-CHAMPS

Spécificité du bassin versant de la Canche pour des raisons topographiques et hydrologiques, la zone des bas-champs a fait l'objet, de plus, d'une lutte ancienne contre le caractère humide pour permettre le développement d'une agriculture de plus en plus intensive.

Depuis 1870 des associations syndicales autorisées de drainage se chargent de cette gestion hydraulique.

Depuis près de vingt ans la loi sur l'eau et la DCE visent à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques

Un dialogue doit donc s'ouvrir avec les gestionnaires de ces espaces pour étudier les modalités d'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du SAGE.

5. CONTEXTE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DU PROJET DE SAGE

L'**enquête publique** concernant le présent projet est régie par les dispositions des **articles R 123-6 à 123-23** du code de l'environnement.

Les Sage sont issus de la **loi sur l'eau du 3 janvier 1992** puis repris et précisés dans **la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006** qui inscrit l'eau dans « le patrimoine commun de la nation ».

Ces lois confèrent au Sage une valeur juridique qui définit la procédure de réalisation des SAGE aux **articles R 212-26 à R 212-42 du Code de l'environnement**.

Le non respect des règles du Sage est réprimé par l'article R 212-48 du code de l'environnement

Le contenu d'un SAGE est fixé par la loi (**art L. 212-5 et R212-46 du code de l'environnement**) comporte deux documents :

Un plan d'aménagement de Gestion des eaux(P.A.G.D) qui doit fixer les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (documents d'urbanisme...)qui doivent être ou rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais précisés par ce plan.(3 ans après l'approbation du SAGE).

Un règlement qui peut définir des mesures précises permettant la réalisation des objectifs et qui peuvent faire l'objet d'une traduction cartographique.

Le règlement a une portée juridique renforcée par rapport aux dispositions réglementaires du P.A.G.D. Il relève du principe de conformité, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toutes personnes publique ou privée pour l'exécution de toutes les installations, ouvrages, travaux ou activités (I.O.T.A.), prévues à **l'article L 214-2 du code de l'environnement**.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE entrée en vigueur le 22 décembre 2000 a pour objet d'établir un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

La DCE 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les SAGE sont concernés par cette mesure, même s'il s'agit de documents dédiés à la protection de l'environnement.

La DCE 2006/118/CE du 12 décembre 2006 précise les conditions d'application de la DCE sur la protection des eaux souterraines.

La DCE 2007/60/CE du 23 octobre 2007 vise à réduire les conséquences négatives des inondations.

6. SYNTHÈSE DES ENJEUX MAJEURS, OBJECTIFS ET PRIORITÉS DU SAGE.

Le **PAGD** définit les conditions de réalisation, des objectifs de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que les moyens prioritaires pour les atteindre.

Le **PAGD** s'articule en 4 enjeux majeurs qui définissent 13 objectifs déclinés globalement en 19 thèmes prévoyant au total 108 dispositions reprises en annexe en **pièce 6**

Chaque thème prévoit des dispositions et fait référence au contexte législatif ou réglementaire

Les dispositions **D1D1D1D1. D2. D3. D4.** rappellent les dispositions générales du SAGE

Ces dispositions mettent en application les textes législatifs ou réglementaires dans le domaine de l'eau en tenant compte des spécificités du bassin versant.

Selon leur niveau de précision, ces dispositions peuvent traduire une incitation plus ou moins forte, une recommandation de gestion ou une orientation

Chaque objectif est classé en **priorité n°1 ou n° 2.**

Priorité n°1 : La CLE demande que pour les objectifs ciblés, les dispositions soient appliquées dès l'approbation du SAGE ou mises en œuvre dans un délai de 3 à 5 ans

Priorité n°2 : délais de mise en œuvre ou premiers résultats, compte tenu de l'ampleur de la tâche ou la complexité des moyens ou procédures, nécessitent 5 ou 10 années après l'approbation du SAGE

6.1. ENJEU MAJEUR 1 : SAUVEGARDER LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE

6.1.1. OBJECTIF N°1: MIEUX CONNAÎTRE ET PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES PAR LA MAITRISE DES POLLUTIONS PONCTUELLES ET DIFFUSES.

Thème 1 : Maitriser la qualité des eaux de captage et protéger les sites actuels d'approvisionnement.

Priorité n° 1. Disposition **D5.**

Thème : 2 : Prévenir et réduire les pollutions générées par les produits phytosanitaires et les nitrates

Priorité n°1. Dispositions **D6. D7. D8. D9. D10. D11. D12. D13. D14. D15.**

Priorité n° 2 Disposition **D16.**

Thème n° 3 Prévenir et réduire les risques de pollution lors du recyclage des matières organiques sur sols agricoles.

Priorité n° 1 Dispositions **D17. D18. D19. D22.**

Priorité n° 2 Disposition **D 23.**

Thème n° 4 Prévenir et réduire les pollutions par la création et l'amélioration d'installations efficaces d'assainissement collectif et non collectif.

Priorité n° 1 Dispositions **D25 . D26.**

Priorité n° 2 Dispositions **D24.**

Thème n° 5 Prévenir et réduire les pollutions générées par les eaux pluviales.

Priorité n°1 Disposition **D27.**

Thème n° 6 Améliorer la connaissance du système hydrogéologique.

Priorité n° 2 Disposition **D28.**

6.1.2. OBJECTIF N° 2 : AMÉLIORER L'EXPLOITATION ET LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.

Thème n° 7 Assurer la sécurisation de la distribution d'eau potable.

Priorité n° 1 Dispositions **D29 . D30. D31. D32. D33.**

Thème n° 8 Améliorer les rendements de la distribution d'eau potable.

Priorité n° 1 Dispositions **D34. D36. D37**

Priorité n° 2 Disposition **D35.**

6.1.3. OBJECTIF N°3 : RECENSER ET PROTÉGER LES SITES POTENTIELS POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE.

Priorité n° 1 Disposition **D38.**

Priorité n° 2 Disposition **D39.**

6.1.4. OBJECTIF N°4 : SENSIBILISER LES POPULATIONS AUX ÉCONOMIES D'EAU

Priorité n° 2 Dispositions **D40. D41. D42. D43. D44.**

6.2. ENJEU MAJEUR 2 : RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES MILIEUX AQUATIQUES

6.2.1. OBJECTIF 5 : AMÉLIORER GLOBALEMENT LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

Thème n° 9 Mettre en œuvre et améliorer les dispositifs d'assainissement collectif et non collectif ainsi que les réseaux de collecte.

Priorité n° 2 Dispositions **D45. D46. D47. D48. D49. D50. D51. D52. D53.**

Thème n°10 Prévention des pollutions d'origine industrielle.

Priorité n° 1 Dispositions [D54.](#) [D55.](#)

6.2.2. OBJECTIF 6 : RESTAURER ET ENTREtenir LES COURS D'EAU ET LES CHEVELUS ASSOCIÉS (FOSSÉS, RUISSEAUX)

Thème 11 Assurer une gestion raisonnée des cours d'eau.

Priorité n° 1 Dispositions Disposition **D56. D57. D58. D60 D61 D64 . D65.**

Priorité n° 2 Dispositions Disposition **D59. D61. D63. D66. D67. D68.**

Thème 12 Tendre vers une gestion raisonnée des activités de loisirs.

Priorité n° 1 Dispositions **D64 . D65.**

Priorité n° 2 Dispositions **D66. D67. D68.**

6.2.3. OBJECTIF 7 : ASSURER LA REPRODUCTION, LE DÉVELOPPEMENT ET LA CIRCULATION DES ESPÈCES PISCICOLES

Priorité n° 1 Disposition **D69.**

Priorité n° 2 Disposition **D70.**

6.2.4. OBJECTIF 8 : PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LES ZONES HUMIDES

Thème 13 Préserver et reconquérir les zones humides et leurs fonctions.

Priorité n° 1 Dispositions **D71. D72. D73. D75. D76.**

Priorité n° 2 Dispositions **D77. D78. D79.D80.D81.**

Thème 14 Désenclaver les milieux humides en favorisant les continuités écologiques et un maillage des sites.

Priorité n° 1 Dispositions **D82. D83.**

6.3. ENJEU MAJEUR 3: MAÎTRISER ET PRÉVENIR LES RISQUES À L'ÉCHELLE DES BASSINS VERSANTS

6.3.1. OBJECTIF 9 : MAÎTRISER LES ÉCOULEMENTS ET RUISSELLEMENTS EN VUE DE RÉDUIRE LES RISQUES D'INONDATION ET DE CONTAMINATION PAR LES POLLUTIONS DIFFUSES.

Thème 15 Maîtriser et prévenir les ruissellements en milieu rural.

Priorité n° 1 Dispositions **D84. D85.**

Thème 16 Maîtriser et prévenir les ruissellements dans les zones bâties ou issus des surfaces imperméabilisés.

Priorité n° 1 Disposition **D86.**

Thème 17 Organiser, coordonner et évaluer les actions à l'échelle des bassins versants

Priorité n° 1 Disposition **D87.**

Priorité n° 2 Dispositions **D88.** **D89.**

6.3.2. OBJECTIF 10 : PRÉSERVER AMÉLIORER OU RECONQUÉRIR LES CAPACITÉS D'EXPANSION DES CRUES EN FOND DE VALLÉE AFIN DE PRÉVENIR LES INONDATION ET PROTÉGER LES ESPACES VULNÉRABLES.

Priorité n° 1 Dispositions **D90.** **D91.**

Priorité n° 2 Dispositions **D92.** **D93.**

6.4. ENJEU MAJEUR 4: PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR L'ESTUAIRE ET LA ZONE LITTORALE

6.4.1. OBJECTIF 11 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DE L'ESTUAIRE ET DU LITTORAL

Priorité n° 1 Dispositions **D94.** **D96.**

Priorité n° 2 Disposition **D95.**

6.4.2. OBJECTIF 12 : GARANTIR LA BONNE QUALITÉ DES EAUX LITTORALES

PRIORITE N° 1 DISPOSITIONS **D97.** **D98.**

PRIORITE N° 2 DISPOSITIONS **D99.** **D100.**

6.4.3. OBJECTIF 13 : METTRE EN PLACE UNE GESTION CONCERTÉE DES ZONES LITTORALES, ESTUAIRE ET BAS-CHAMPS.

Thème 18 Assurer une gestion et un entretien écologique adaptés des cours d'eau et du réseau hydrologique des bas-champs.

PRIORITE N° 1 Disposition **D101.**

PRIORITE N° 2 Disposition **D102.**

Thème 19 Préserver et réhabiliter le complexe des zones humides de la plaine maritime picarde correspondant principalement à la zone des bas-champs, aux zones humides arrière-littorales et à l'estuaire.

PRIORITE N° 1 Dispositions **D103** **D104** **D108.**

PRIORITE N° 2 Dispositions **D102** **D105** **D106** **D107.**

7. LE RÈGLEMENT DU SAGE DE LA CANCHE

Il regroupe les dispositions purement réglementaires opposables à toute personne publique et privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage travaux ou activité mentionnés à l'article L 214-1 du code de l'environnement. (IOTA)

Le règlement est décliné en trois titres, 5 articles généraux et 11 règles.

7.1. PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Objectifs 1 ; 2 ; 3 ; 4.

7.1.1 ART. R1 .

Sont concernés par cet article les IOTA soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-2 du Code de l'environnement, visés aux Art. L 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement, les nouveaux rejets qui ne peuvent être déversés, sauf exception, dans le périmètre de captages pour l'alimentation en eau potable

7.1.2. ART. R2.

Tout projet de rejet soumis à autorisation ou à déclaration au titre des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) ou Loi sur l'eau doit être compatible avec les enjeux liés à la protection des eaux souterraines notamment la limitation des pressions de pollution pour les paramètres nitrates et phytosanitaires.

7.2. RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

Objectifs 5 ; 6 ; 7 ; 8.

ARTICLE 1 : Rejets en milieu Superficiel et compatibilité avec l'objet de qualité 1

7.2.1. ART. R3.

Les rejets issus des IOTA soumis à déclaration ou à autorisation visés au L.214-1 du code de l'environnement ou des ICPE doivent être compatibles avec l'objectif de qualité visé par le SDAGE, sur la base d'un calcul de dilution calé sur le débit d'étiage quinquennal (QMNA5 : débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans).

7.2.2. ART. R4.

Les rejets ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE doivent être rendus compatibles avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE dans un délai de cinq ans après approbation du SDAGE.

Article 2 : Assurer la continuité écologique pour les milieux et les espèces.

7.2.3 ART R5

Pour la Canche et ses affluents classés ou non, afin d'assurer la libre circulation des espèces notamment migratrices, le bon fonctionnement du milieu aquatique et la dynamique du transport naturel des sédiments, les nouvelles installations, remblais et épis dans le lit mineur ne doivent pas constituer un obstacle aux continuités écologiques et sédimentaires sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général (art 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'art L. 211-7 du code de l'environnement).

Article 3 : Préserver les habitats piscicoles

7.2.4 ART R6.

Les nouvelles installations et activités les nouveaux ouvrages et travaux, soumis à déclaration ou à autorisation ne doivent pas conduire à la disparition des frayères sauf s'ils revêtent un caractère général (art R. 121-3 du Cu ou L211-7 du Code de l'environnement).

Article 4 : Assurer une gestion des cours d'eau compatible avec la préservation des milieux aquatiques.

7.2.5 ART R7.

Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les IOTA réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau et soumis à déclaration ou à autorisation doivent privilégier les dynamiques naturelles ;

Les autres techniques ne peuvent être utilisées que si l'inefficacité des méthodes douces a été clairement démontrée.

7.2.6. ART R8.

Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau les nouveaux IOTA soumis à déclaration ou à autorisation, réalisés dans le lit mineur pour des opérations de profil ou en travers ne pourront être conduits que s'ils revêtent un caractère d'intérêt général.

Article 5 : Préserver les zones humides et leurs fonctionnalités.

7.2.7. ART R9.

Compte tenu des objectifs, institués par le PAGD pour la préservation des zones humides alluviales et littorales, ayant fait l'objet d'un inventaire les nouveaux IOTA ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général.

Est exclue de la prescription assèchement la zone drainée dite Bas-champs (commune de La Caloterie, Saint-Josse et CUCQ) dont la cartographie est annexée au présent règlement.

Dans l'attente des inventaires détaillés comme prescrits au PAGD, cet article s'applique en priorité pour les zones humides connues et inventoriées localisées sur la carte annexée au dossier.

7.2.8. ART R10

Les nouveaux projets de plan d'eau soumis à déclaration ou autorisation ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit en eau pour les cours d'eau, augmentation de température (algues...) ; modification du régime d'écoulement ; amplification des crues et du risque d'inondation ; risques de transfert de polluants vers la nappe...).

7.3. GÉRER LES EAUX PLUVIALES EN COMPLÈMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION DU RUISSELLEMENT À L'ÉCHELLE DES BASSINS VERSANTS RURAUX ET URBAINS.

Objectif n° 9.

7.3.1. ART R11.

Les IOTA soumis à déclaration ou autorisation ainsi que les ICPE ne doivent pas aggraver le risque d'inondation ; ils doivent permettre une gestion des eaux pluviales pour une pluie de retour 20 ans. Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées et, à défaut, des mesures compensatoires doivent être prévues. Dans ce sens le recours à des techniques alternatives sera privilégié (réalisation de noues ou fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...).

En cas d'infiltration, les projets susvisés ou aménagements complémentaires et extensions des projets doivent être compatibles avec les enjeux de protection qualitative des eaux souterraines et avec la capacité d'infiltration des terrains et prévoir un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées.

8. ÉVALUATION DES MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DU SAGE

Les évaluations économiques restent prévisionnelles et de nombreux postes budgétaires restent à pourvoir.

Elle est calculée, à ce stade pour 10 années, soit une mise en œuvre de 2010 à 2019.

Le programme d'actions propose surtout un accompagnement des maîtres d'ouvrage et son respect fera partie de l'évaluation par le suivi des indicateurs qui pourra être animé par la CLE.

Le syndicat mixte aura la possibilité, en fonction du détail des objectifs, d'être le maître d'ouvrage unique ou en partenariat multiple avec les collectivités territoriales les syndicats d'adduction d'eau ; la Chambre d'agriculture, la DDRAD ; la DDAF ; Le GRAPPE ; le SATEGE ; les promoteurs privés ; les entreprises ; les associations, le Conseil Général, la DREDON ; la FDAAPPMA, la Fédération des chasseurs ; les Propriétaires ; le Conseil général ; dans les actions relevant de leur compétence.

8.1. LES ESTIMATIONS PAR OBJECTIF.

Désignation de l'objectif	Investissement sur 10 ans	Fonctionnement
OBJECTIF GÉNÉRAL		25 000
OBJECTIF N° 1 Mieux connaître et prévenir la pollution des eaux souterraines	215 000	45 000
OBJECTIF N° 2 Améliorer l'exploitation et la distribution de l'eau potable	50 000	Animation + 5 000/an
OBJECTIF N°3 Recenser les sites potentiels pour la production d'eau potable		Animation + 5 000 an
OBJECTIF N° 4 Sensibiliser les populations aux économies d'eau	40.000	Animation+5.000/an
OBJECTIF N°5 Améliorer globalement la qualité des eaux superficielles	4.430.000	
OBJECTIF N°6 Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés		animation + 5.000/an
OBJECTIF N° 7 Assurer la reproduction, le développement et la circulation des espèces piscicoles	3.073.000	animation +5.000/an

OBJECTIF N° 8 Préserver et reconquérir les zones humides	240.000	animation + 15.000/an
OBJECTIF N° 10 Préserver, améliorer ou reconquérir les capacités d'expansion des crues	M/O Communauté de Communes du Montreuillois	2 ième tranche 1.0084.095 3 ^{ème} tranche 345.000
OBJECTIF N° 11 Améliorer la connaissance de l'estuaire et du Littoral	80.000	animation + 5.000/an
OBJECTIF N° 12 Garantir la bonne qualité des eaux littorales	à définir	à définir
OBJECTIF N° 13 Mettre en place une gestion concertée des zones littorale, estuaire et bas-Champs	150.000	animation + 5.000/an

8.2. MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES AU SUIVI ET À L'ANIMATION DU SAGE :

Total prévisionnel sur 10 ans : **1.520 000 EUROS TTC.**

9. LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DES OBJECTIFS PORTÉS DANS LE SDAGE.

9.1. LA COMPATIBILITÉ DU SAGE AVEC LE SDAGE.

La compatibilité du projet de SAGE du Bassin Versant de la Canche avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eau ARTOIS-PICARDIE.) approuvé le 20 novembre 2009 a été examinée par le Comité de Bassin Artois-Picardie qui a émis un avis favorable lors de son assemblée **du 2 juillet 2010.**

9.2. ÉVALUER ET SUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE.

Une évaluation est nécessaire et utile pour garantir et asseoir le rôle stratégique de la CLE **pour la cohérence du projet et la pertinence du projet.**

9.3. UNE PREMIÈRE PHASE NÉCESSAIRE POUR LANCER LA MISE EN ŒUVRE.

Tout au long de l'élaboration du Sage le syndicat mixte a anticipé sur la mise en œuvre pour la réalisation de nombreux programmes.

La première phase s'attachera à :

Définir et préciser les moyens disponibles pour le syndicat mixte dans sa mission

Définir des programmes ou des actions pilotes.

Cette évaluation conformément à la loi sur l'eau devra être annualisée par un rapport de la CLE.

9.4. LES OUTILS DE L'ÉVALUATION : UNE BANQUE DE DONNEES À L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT.

Les indicateurs seront calés sur les 4 enjeux majeurs du sage.

Il ne faudra pas complexifier le processus ; il faudra bien définir l'indicateur, optimiser le temps consacré pour le recueil des données, privilégier les indicateurs simples, prévoir les méthodes de récupération des données

9.5. MÉDIATISER LES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION

Il s'agit de mettre en lumière l'engagement ou non engagement de chacun dans la mise œuvre du SAGE.

La communication à tous les niveaux et la transparence seront donc appliquées.

10. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

10.1 OBJECTIF DU SAGE

La Commission Locale de l'Eau a identifié 4 enjeux majeurs précisés en supra dans le présent rapport :

Enjeu majeur 1 : Sauvegarder la ressource d'eau souterraine (6.1.1 à 6.1.4.).

Enjeu majeur 2 : Reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques (6.2.1. à 6.2.4.).

Enjeu majeur 3 : Maîtriser et prévenir les risques à l'échelle du bassin versant (6.3.1.- 6.3.2.).

Enjeu majeur 4 : Protéger et mettre en valeur l'estuaire et la zone Littorale (6.4.1.).

10.2. CONTENU DU SAGE

Le Plan d'Aménagement et de développement durable (développé au chapitre 3. du présent rapport (de 3.1 à 3.5)

Le règlement du SAGE développé au chapitre 7 du présent rapport (de 7.1 à 7.3). La portée réglementaire se fonde sur l'art R.212-47 CE.

L'ensemble des règles édictées s'appuie sur les articles L.214-1 ; L.512-1 ; L.512- du code de l'environnement.

10.3. COMPATIBILITÉ AVEC D'AUTRES SAGE.

Il doit être compatible avec le SDAGE ARTOIS-PICARDIE compatibilité vérifié en 9.1 du présent rapport.

Il doit être compatible avec les Sages limitrophes :

Bassin côtier du Boulonnais (approuvé le 4 février 2004)

Bassin de l'Audomarois (approuvé le 7 juillet 2004)

Bassin de la Lys en cours (approuvé le 6 mars 2010)

Bassin de la Scarpe amont en cours d'instruction.

Bassin de l'Authie en cours d'élaboration.

Les documents de ces différents SAGE ont été consultés pour que la cohérence avec les objectifs soit assurée.

10.4. ARTICULATIONS AVEC D'AUTRES PLANS.

Le programme d'actions « directive nitrate » : L'ensemble du bassin versant est classé en zones vulnérables par arrêté préfectoral du 28.12.2004.

Le plan de gestion des Poissons migrateurs(PLAGEPOMI) du bassin ARTOIS-PICARDIE)

Le Schéma Départemental à Vocation Piscicole (SDVP) et le Plan Départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG)

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). Il concerne 25 communes de la basse vallée de la Canche (institué par arrêté préfectoral du 26 novembre 2003).

La Gestion intégrée des zones côtières (GIZC), programme piloté par le Conservatoire du Littoral relatif à la gestion intégrée des trois estuaires de la Somme, de l'Authie, de la Canche.

Les programmes ou démarches en cours d'élaboration : Le Sage de la Canche s'associe aux programmes pilotés par les collectivités territoriales du bassin tels que les chartes de Pays, le Schéma de ressource Départemental piloté par le Conseil Général du Pas-de-Calais...

10.5. LA QUALITÉ DE L'EAU.

Les constats :

Eaux souterraines : des stocks abondants, mais une qualité dégradée.

Eaux superficielles : Une amélioration de la maîtrise des rejets, mais une pression importante par les pollutions diffuses.

Eaux littorales : une qualité dépendant des bassins versants.

10.6 LES CARACTÉRISTIQUES ET LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES.

Les constats

Des paysages d'Intérêt régional ; Pays de Montreuil, le Ternois.

Des Milieux naturels remarquables : 6 ZNIEFF de type 2 et 26 ZNIEFF de type 1. Certains sites sont classés ou inscrits, Natura 2000 (ZPS, ZICO).

Le bassin versant de la Canche souffre des problèmes des espèces invasives : la balsamine de l'Himalaya et la renouée du Japon.

Un potentiel piscicole important mais des conditions perturbées : la remontée des poissons migrateurs est perturbée par la présence de seuils ou de barrage.

Une gestion intégrée sur la quasi-totalité du réseau Hydrologique. Les milieux aquatiques globalement présents sur le bassin souffrent malgré tout de pressions nombreuses et leur protection ou leur gestion adaptée n'est pas assurée

10.7. L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ET USAGES.

Les constats :

Une répartition inégale de la population, un littoral attractif.

Une occupation Agricole prépondérante.

Des vallées favorables au tourisme et aux loisirs.

Un territoire très sensible au ruissellement.

10.7. LA SANTÉ HUMAINE ET L'EAU

Certains captages atteignent des seuils de non –potabilité pour les nitrates et pesticides.

Le suivi de la qualité des eaux met en évidence des concentrations atteignant des seuils de potabilité.

10.8. SCÉNARIO TENDANCIEL

10.8.1. MILIEUX AQUATIQUES ET LITTORAUX.

Altération des sites et paysages et de leur biodiversité ; disparition de certaines espèces (zones humides...)

Limitation de la vie Piscicole.

Gestion ou aménagements inadaptés.

Persistance, voire augmentation des conflits d'usage (pêche, chasse, sports d'eau, découverte nature...).

10.8.2. QUALITÉ DES MASSES D'EAU.

Pas d'amélioration de la qualité des eaux superficielles.

Pas d'amélioration voire poursuite de la dégradation des eaux souterraines.

Pas d'amélioration voire dégradation des eaux côtières et impact sur la qualité des eaux de baignades.

10.8.3. COLLECTIVITÉS.

Information et connaissances insuffisantes (scientifiques, réglementaires...)

Risques accrus (sanitaires, inondations...).

Absence de cohérence des politiques territoriales (Pays, SCOT, communauté de communes, communes) et conséquence pour la gestion de la ressource en eau.

10.8.4. ACTIVITÉS.

Baisse de la fréquentation des sites et impact sur l'activité touristique.

Faible amélioration de la gestion environnementale des parcelles agricoles et impact sur la qualité des eaux et la santé humaine.

Impact pour les activités agro-alimentaires dépendantes d'une eau de bonne qualité.

Le scénario proposé par le SAGE a pour objectif d'influer sur ce scénario tendanciel pour l'atteinte du bon état des masses d'eau.

11. ANALYSE DES EFFETS DU SDAGE.

Analyse du projet sur les compartiments environnementaux et le règlement

Ils sont répartis en quatre catégories :

++ Impact positif significatif

+ Impact positif partiel.

= Absence d'impact.

: Impact négatif.

11.1. ENJEU MAJEUR 1 : SAUVEGARDER ET PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE.

Aucun effet négatif sur les compartiments environnementaux

Aucun effet négatif sur l'environnement

11.1. ENJEU MAJEUR 2. RECONQUÉRIER LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

Aucun effet négatif sur les compartiments environnementaux

Aucun effet négatif sur l'environnement

11.2. ENJEU MAJEUR 3: MAÎTRISER ET PRÉVENIR LES RISQUES À L'ÉCHELLE DES BASSINS VERSANTS RURAUX ET URBAINS.

Aucun effet négatif sur les compartiments environnementaux

Aucun effet négatif sur l'environnement

11.3. ENJEU MAJEUR 4 : PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR L'ESTUAIRE ET LA ZONE LITTORALE.

Aucun effet négatif sur les compartiments environnementaux.

Conclusions : Le SAGE met particulièrement l'accent sur la préservation des milieux aquatiques. Le PAGD engage tous les acteurs à se mettre en conformité pour ce qui concerne l'assainissement et propose de les aider.

Pour la gestion du risque, la forte vulnérabilité » au ruissellement des pratiques agricoles explique la volonté de mobiliser le monde agricole pour l'application de meilleures pratiques agronomiques en poursuivant les efforts accomplis sur de nombreux territoires.

Enfin, le littoral fait l'objet de mesures complémentaires et spécifiques destinées à améliorer la qualité des eaux, notamment de baignade représentant un enjeu stratégique pour les Stations balnéaires.

11.4. EFFETS ATTENDUS SUR LES MASSES D'EAU DANS LE CADRE DE LA DCE

La mise en œuvre du SAGE doit concourir à l'atteinte des objectifs fixés par la directive cadre européenne sur l'eau(DCE).

Bon état du potentiel écologique en 2015 pour la Canche et la Ternoise et 2027 sur la Warene-Aut en 2027.

Bon état qualitatif 2015 de la masse d'eau Craie de la vallée de la Canche aval et amont en 2015 et bon état qualitatif en 2027.

Lés dérogations ont été accordées par le SDAGE ARTOIS-PICARDIE

11.5. EFFETS ATTENDUS SUR LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA DCE.

La contribution à la production d'énergie hydraulique renouvelable devrait rester très limitée.

11.6. EFFETS ATTENDUS SUR LES SITES NATURA 2000.

L'Ensemble des effets sur les six sites NATURA 2000 est **positif**.

12. JUSTIFICATIONS DU PROJET

12.1. LA CONSTRUCTION DU PROJET : UNE CONCERTATION LARGE ET DIVERSIFIÉE.

L'objectif premier du SAGE est de mettre autour de la table l'ensemble des acteurs de l'eau.

Au travers des différentes étapes et au-delà de la composition de la CLE, des acteurs multiples et nombreux ont été associés : CLE et acteurs associés des commissions thématiques pour l'état des lieux et le diagnostic ; acteurs locaux, experts techniques, membres de la CLE, monde agricole, collectivités pour l'assainissement, les zones humides) industriels (étude diagnostic Ternoise).

12.2. LE CHOIX DE LA STRATÉGIE.

Après validation du diagnostic et des grandes orientations la CLE et ses commissions thématiques ont fait des choix stratégiques regroupés en grands principes.

- 1 Mieux guider, mieux coordonner et mieux évaluer la gestion de l'eau.
2. Proposer des outils réglementaires à la réglementation en vigueur
3. Travailler en collaboration avec les acteurs du monde agricole.
4. Stopper la dégradation des milieux aquatiques.
5. Considérer la spécificité du Littoral.

12.3. LE SAGE : UN PREMIER ENGAGEMENT À FAIRE ÉVOLUER ET À AMPLIFIER

Après six années, la CLE a abouti à la rédaction d'un document partagé par l'ensemble des acteurs.

Le programme d'actions du PAGD est l'illustration de la volonté de la CLE avec le syndicat mixte de passer, à l'action après l'approbation du SAGE en tenant compte de toutes les spécificités de ce grand bassin versant

13. EXAMEN PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE DU RECUEIL DES AVIS DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET DES RÉPONSES DE LA CLE.

13.1 BILAN QUANTITATIF DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

En sa réunion du 22 juillet 2010, la Commission permanente de la CLE a établi le bilan de la consultation administrative des collectivités et des chambres consulaires sur le projet de SAGE du la CANCHE qui a débuté le 22 janvier 2010.

Les avis devaient être adressés pour le 22 mai 2010.

Sur quinze communautés de commune, quatre se sont exprimées favorablement avec des réserves (Frévent ; Hesdinois ; Mer et terres d'Opale ;

L'avis est donc considéré comme favorable sans restriction pour les onze autres.

Sur 203 communes, les communes de Roëllecourt ; Preures ; Monts en Ternois ; Neuville au Cornet ; Ecoivres ; Offin ; Frévent ; Étaples sur Mer ont exprimé un avis favorable.

Les communes d'Herlin-le –Sec, Bernieulles ; Cavron Saint- Martin ont émis des avis favorables qui ont amené la CLE a apporté des précisions.

Les communes de Cormont ; Tubersant ; Fillièvres; Aubrometz ; Bonnières ; St Josse-sur-Mer, Marconnelle ; Le Touquet, ont émis des avis favorables avec réserves qui ont amené des réponses de la CLE.

Les communes de Guisy et Ste Austreberthe ont émis des avis défavorables non motivés ou pas suffisamment qui n'ont pas amené la CLE à apporter une réponse.

La commune de Cucq et la commune de Monchel sur Canche ont exprimé un avis défavorable motivé et la CLE y a répondu.

Les 180 communes qui n'ont pas répondu dans les délais ont donc exprimé un avis favorable sans restriction.

Les chambres consulaires n'ont pas émis d'avis.

13.2 AVIS DE LA COMMISSION SUR LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE LA CLE, LE BILAN DE LA CONSULTATION ET LA PRISE EN COMPTE DES REMARQUES PAR LA CLE.

En préambule de ce document la CLE a écrit les propositions de modifications suivantes qui seront examinées par la Commission d'enquête.

13.2.1 AVIS SUR LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE LA CLE.

La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 1996-2009 sera actualisée sur l'ensemble du PAGD, pour n'observer que la compatibilité avec le SDAGE 2010-2015 dans sa version approuvée de novembre 2009.

Page 39 : L'article L432-5 concernant l'application des débits réservés a été remplacé par l'article L214-18 du Code de l'Environnement.

C'est l'article L214-18 du Code de l'environnement qui retranscrit cette obligation et impose la mise en conformité des ouvrages pour la Canche et les affluents classés afin d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs ; ces obligations ayant pris effet en 1991 pour la Canche et la Ternoise, et en 2002 pour les affluents (la Planquette, la Créquoise, l'Embrienne, le Bras de Bronne, la Course, les Baillons).

En tant qu'affluents de la Canche, la Grande et la Petite Tringue sont en 1^{ère} catégorie piscicole et non en 2^{ème} (arrêté du 7 février 1995).

Avis de la commission d'enquête :

Sur la compatibilité, le Comité de bassin en sa séance du 2 juillet 2010 a émis un avis favorable sur le document final présenté par la CLE et s'est prononcé favorablement sur la compatibilité du SDAGE avec le SAGE.

Pour les conséquences de l'art. L214-18 du code de l'Environnement et la prise en compte de l'arrêté du 7 février 1995, la commission prend acte.

Modifications ou corrections proposées au Règlement

Page 6 ; Article 2 « Assurer la continuité écologique pour les milieux et les espèces ; Règle 5 : Une précision sera apportée à la R5 pour assurer sa conformité avec le code de l'environnement : « *Il est rappelé que pour les cours d'eau classés, la réglementation nationale interdit toute nouvelle autorisation ou concession pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.* »

Page 9 et suivantes ; Carte annexe 1 « Inventaire des habitats piscicoles du bassin versant » : Les barrages seront ajoutés à cette carte dans la version définitive du SAGE ainsi que la référence de date de l'inventaire.

Avis de la commission d'enquête :

Avis favorable à la précision apportée et à l'ajout des barrages sur la carte piscicole.

Modifications ou corrections proposées au rapport d'évaluation environnemental

Le tableau des objectifs Directive Cadre Eau Européenne (page 27) sera complété pour l'atteinte du bon état chimique des masses d'eau superficielles.

Avis de la commission d'enquête :

La commission recommande que ce tableau soit inséré dans le document définitif avant le dépôt pour approbation préfectorale.

Modifications ou corrections proposées à l'atlas cartographique

La date de d'édition des données utilisées pour l'élaboration des cartes sera reportée sur l'ensemble des cartes de l'atlas.

Avis de la commission d'enquête

La commission prend acte de ce référencement des cartes indispensable à la bonne information et au suivi du SAGE.

13.3. AVIS DE LA COMMISSION SUR LES REMARQUES, OBSERVATIONS ET LES RÉPONSES APPORTÉES PAR LA CLE.

La commission d'enquête ne se prononce pas sur les collectivités qui ont exprimé des avis favorables ou défavorables non motivés.

Elle insère dans le document, après relecture complète des avis, la synthèse effectuée par la CLE des observations et remarques ainsi que sa réponse et donne ensuite son avis

13.3.1. COMMUNE D'HERLIN-LE-SEC

Avis favorable avec remarques

Concernant le périmètre de protection de captage : l'étude a reçu un avis défavorable et la procédure a été arrêtée ; le captage ne bénéficie donc pas d'un périmètre de protection approuvé.

Réponse de la CLE : La carte n°08 devra être actualisée pour le captage d'Herlin-Le-Sec dans le cadre du tableau de bord du SAGE pour la mise en œuvre.

Avis de la commission d'enquête : La commune ou son intercommunalité compétente doit se rapprocher du syndicat mixte pour évaluer les autres solutions : recherche d'un autre emplacement, raccordement sur un autre réseau périphérique...

13.3.2. COMMUNE DE BERNIEULLES

Avis favorable avec remarques.

Regrets du maire notifiés par courrier par le manque d'accompagnement de sa commune de la part de l'Etat, des collectivités compétentes et du monde agricole pour la protection de celle-ci vis-à-vis du risque d'inondation.

Pas de réponse de la CLE

Avis de la commission d'enquête : Le maire et le conseil municipal de Bernieulles sont conscients des problèmes provoqués par les inondations. Le Sage par ses mesures, si elles sont respectées, doit y parvenir.

13.3.3 CONSEIL GENERAL DU PAS-DE-CALAIS.

Avis favorable.

Le Conseil Général propose d'ajouter la liste des zones de préemption créées ou à créer dont le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres est propriétaire à la page 22 du PAGD.

Le CG 62 indique que le territoire du SAGE est concerné par de nombreux itinéraires de Promenade et de Randonnée (liste fournie).

Le Département du Pas-de-Calais propose que le document du SAGE présente les liens possibles avec le Projet de Parc Naturel Marin des 3 estuaires.

Réponse de la CLE : Les informations relatives aux zones de préemption pourront être reportées dans le cadre du tableau de bord de suivi du SAGE.

La cohérence avec le projet de parc naturel marin est d'ores et déjà assurée et sera renforcée dans le cadre notamment de la phase de préfiguration du contrat de baie de la Canche.

Avis de la Commission d'enquête : Elle recommande que la liste des zones de préemption soit jointe avant l'approbation du document définitif.

Il serait intéressant que le Conseil Général fournisse également la carte des itinéraires de promenade et de randonnée pour intégration dans la partie cartographie.

L'existence d'une commission thématique littorale démontre bien l'implication de LA CLE dans le projet de Parc naturel marin.

13.3.4. COMMUNE DE CORMONT

Avis favorable sous réserves.

Remarques relatives à la protection contre les inondations et les pratiques agricoles.

Réponse de la CLE : Concernant les problématiques relatives à l'érosion et au ruissellement, la CLE a validé une méthodologie pour sensibiliser et guider les collectivités.

Avis de la Commission d'enquête : Les pratiques agricoles peuvent évoluer plus rapidement que l'on peut imaginer. Cette profession sait aussi s'adapter.

La perte des terres arables impacte, en effet, la qualité des sols et le coût et la quantité des engrais progressent pour obtenir le même rendement: Le maintien des terres arables évite les rendements décroissants physiques et économiques.

Il est certain qu'un maintien prioritaire de ces terres sur place doit comporter tout le panel des outils pour y parvenir répertorié dans le guide méthodologique de la CLE y compris les bandes enherbées.

13.3.5. COMMUNE DE CUCQ

Avis défavorable motivé

Le conseil municipal demande : que les zones à urbaniser (AU) arrêtées lors du dernier projet de PLU soient prises en compte sur la cartographie n°13 du SAGE, intitulée : « Inventaire des zones humides du bassin versant » ; la prise en compte du bâtiment existant sur le zonage du SAGE de la Canche.

Réponse de la CLE :

Le règlement du SAGE ne prévoit pas de zonage mais renvoie à un inventaire des zones humides pour base de connaissance et d'application de la règle 9 relative à la préservation des zones humides.

Cet inventaire réalisé entre 2002 et 2006 est non-exhaustif car il correspond à une méthodologie plus simplifiée que le protocole publié par la circulaire de janvier 2010.

L'application de la règle concerne toutes les zones humides telles que définies par l'article L211-1 du Code de l'Environnement et donc également celles ne figurant pas à l'inventaire.

Les zones urbanisées existantes ont été retirées pour la cartographie de l'inventaire.

Avis de la Commission d'enquête : Effectivement, l'application de la circ. interministérielle du 10 janvier 2010 est plus extensive et décrit même la procédure de reconnaissance de zones humides à des terres ne témoignant pas de la présence de plantes hygrophiles.

Le SAGE n'est pas un document d'urbanisme.

Les SCOT PLU, POS doivent être rendus compatibles avec les documents supérieurs : Lois sur l'eau, SDAGE, SAGE ; dans un délai de trois ans.

La commune ne justifie pas pour des raisons scientifiques la demande d'exclusion des éventuelles futures zones AU des zones humides.

Pour ce faire elle peut faire réaliser une étude pédologique en suivant les règles de la circulaire précitée avant l'indexation de ces zones dans le futur PLU par un cabinet d'études indépendant et agréé dans ce type d'études (Voir la DREAL) aux frais des pétitionnaires.

En cas de confirmation de l'humidité de la zone elle devra en tenir les conséquences et maintenir la zone en zone N ou A indiquée pour garantir la préservation des dites zones conformément au SDAGE et au SAGE qui lui est compatible.

Dans le cas contraire, il pourra être proposé un classement en zone AU sous réserve des autres capacités d'accueil (alimentation en eau, assainissement...) et des lois et règlements sur l'urbanisme.

Il est à noter que la compatibilité du PLU avec le SDAGE ou le SAGE ne signifie pas conformité absolue.

Il est admis que le rapport de compatibilité puisse comporter « quelques nuances et différences »

Le rapport de compatibilité exige donc simplement que les dispositions d'un PLU ne comportent pas de différences substantielles permettant de remettre en question les orientations prévues dans le SDAGE et le projet de SAGE qui lui est compatible

Le syndicat mixte a fourni à la commission un relevé photographique justifiant de la qualité des Zones humides de Cucq (repris en annexe en pièces jointe n°3°).

La commission recommande que soit pris en compte dans son Plan de développement durable, nécessaire à l'élaboration de son futur PLU, l'existence de ces zones si elles s'avèrent humides. En effet, il serait dommageable pour la commune et les futures générations de perpétuer les errements de la deuxième partie du siècle précédent ou urbanisme signifiait souvent et uniquement construction.

« Les zones humides représentent trois fonctions majeures qui rendent service à la société. (Données eau de France) :

Elles ont des fonctions hydrauliques en étant des éponges naturelles qui reçoivent des eaux du bassin versant, les stockent et les restituent.

La disparition des zones humides, vaste bassin de rétention d'eau, par l'urbanisation, le drainage et le remblaiement ont amplifié les risques d'inondation.

Elles possèdent également des fonctions physiques et biochimiques en étant des filtres naturels qui reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment ou les retournent à l'environnement

Elles exercent des fonctions écologiques en permettant grâce aux deux précédentes fonctions le développement extraordinaire de la vie dans ces milieux humides ».

La ville de Cucq en renonçant à la construction « à tout prix » dans ces milieux difficilement constructibles peut au contraire tirer partie de cette richesse naturelle en la mettant en valeur pour un tourisme raisonné (par des observatoires à oiseaux ou autres équipements légers) dans cette zone proche du marais de Bragançon labellisé Natura 2000.

Elle met également en valeur le principe de précaution et exonère sa responsabilité de permettre ou de tolérer des constructions sur ces terrains difficiles qui sont aussi la source de longs contentieux.

Enfin si l'on ne peut affirmer dans un SDAGE ou un SAGE de l'inconstructibilité d'une zone, ce qui serait juridiquement très discutable, par contre l'affirmation d'un document d'urbanisme qui irait à l'encontre des objectifs du SDAGE ou du SAGE peut conduire à l'illégalité des dits documents.

« Des menaces » de recours contentieux émis par la commune de Cucq dans ses avis, et repris par des particuliers ont été émis.

La commission peut rassurer la commune de CUCQ.

En effet, il convient de rappeler en premier lieu (source carrefour Sénat, 1^{er} février 1997)) que s'agissant des zones de classement des PLU, comme auparavant celles des POS, le Conseil d'État considère que les auteurs des documents d'urbanisme disposent d'une certaine marge d'appréciation ou d'autonomie.

Il estime également:

« Que l'autorité compétente en la matière n'est pas liée pour déterminer l'affectation future des divers secteurs de zones qu'elle institue, par les modalités existantes d'utilisation des terrains dont elle peut prévoir dans l'intérêt de l'urbanisme (CE, 4 juillet 1980, Sté ENGREVA).

Il arrête également, dans l'arrêt du 20 JUILLET 1988, (Mme Françoise Guyot d'Asnières de Salins, Mme Germaine Festiveau),

« Que pour contester le classement les requérants font valoir que les parcelles étaient classées en zone constructible dans le plan d'urbanisme antérieurement en vigueur, qu'elles n'ont aucune valeur culturelle particulière, se trouvent à proximité du bourg et sont desservies par des voies carrossables et des réseaux téléphoniques, d'alimentation en eau potable et d'électricité » ;

mais « Que la circonstance que des terrains aient pu être classés dans une zone constructible par un plan antérieur ne saurait à elle seule faire obstacle à leur classement en zone naturelle par un POS ».

De plus, la commission estime qu'on ne peut réclamer des compensations financières à une collectivité territoriale pour des zones AU (NA dans les POS) qui ne seraient plus constructibles, pour la raison très simple qu'elle n'a pas reçu de contrepartie financière pour ce classement.

A fortiori ; s'il s'agit de zones N ou A qui seraient classés en zone AU dans un futur PLU. (Zone naturelle non encore équipée par la commune ou zone constructible après réalisation de l'ensemble des travaux de viabilisation par le promoteur).

Seul l'aspect spéculatif (manque à gagner espéré) qui n'est pas quantifiable est atteint dans ces zones envisagées pour une éventuelle urbanisation future.

La commission ajoute :

La nature du sol et du sous-sol du terrain même partiellement bâtie ne remet pas en cause, sauf à prouver le contraire la qualification de terrain humide.

De plus les côtes altimétriques NGF ne sont pas un élément déterminant pour prétendre qu'un terrain n'est pas humide, puisque l'on rencontre des zones humides en altimétrie élevée, y compris en zone montagne.

Pour ce motif la commission est d'avis que le SAGE ne procède pas à un pastillage des zones déjà bâties ou à un détournage sur sa cartographie

La commission admet que les parcelles classées actuellement en zone U indicée en zone à forte densité au plan d'urbanisme actuelle que UA, ex UC au POS) ne fassent pas partie de la cartographie des zones humides

En effet, ces sols ne peuvent plus remplir les fonctions majeures des zones humides.

Pour les éventuelles zones U actuelles de faible densité, les zones N ou A la cartographie des zones humides devra s'appliquer et les demandes d'IOTA (Installations, ouvrages, travaux, aménagements) repris à la nomenclature, strictement appliquées.

Un rappel dans les SCOT et PLU de la nomenclature devra être inséré pour toutes les zones humides.

La nomenclature des IOTA soumis à déclaration ou à autorisation prévues par l'article R.214-1 du code de l'environnement sont repris en annexe 5 du document du SAGE et en ce qui concerne spécifiquement les zones humides dans la rubrique 3.3.1.0.

13.3.6. COMMUNE DE TUBERSANT.

Le conseil Municipal demande à ce que la zone à urbaniser lors du dernier projet de PLU en mai 1977 soit prise en compte sur la cartographie n° 12 du SAGE

Réponse de la CLE

Même réponse que pour CUCQ.

Avis de la commission d'enquête

Voir avis en [13.3.5. Commune de CUCQ](#)

13.3.7 COMMUNE DE FILLIEVRES.

Avis favorable sous-réserves

Les membres du Conseil Municipal s'inquiètent du nombre de « contraintes » contenues dans le SAGE ainsi que des budgets nécessaires à la mise en œuvre. La commune demande que le document soit « vulgarisé avec beaucoup de pédagogie

Réponse de la CLE :

Le document du SAGE se veut davantage comme un document guide en matière de gestion de l'eau même si il pose quelques échéances pour l'atteinte d'objectifs jugés prioritaires tels que l'assainissement. Les évaluations économiques ne sont que très approximatives et devront être affinées par la CLE ou les maîtres d'ouvrages.

Les données budgétaires n'engagent ni les maîtres d'ouvrages potentiels, ni les partenaires financiers.

Avis de la commission d'enquête :

Le SAGE ne fait que reprendre et mettre en phase avec la réalité du bassin versant les nombreuses dispositions législatives et réglementaires sur l'eau qui datent parfois depuis de nombreuses années.

C'est un document cadre et pédagogique qui explique et « met en musique » les lois sur l'eau qui ne sont pas des contraintes quand il s'agit de garder une eau de qualité, mais qui le deviennent quand certains, par exemple, gâchent ce patrimoine en le polluant au détriment de l'intérêt général, vieux concept de notre république qui n'est pas un phénomène nouveau.

13.3.8. COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE FREVENT.

Avis favorable sous réserves :

Du fait du droit de la propriété et de l'importance des pouvoirs accordés à la CLE.

Réponse de la CLE : L'application et la portée juridique du SAGE n'ont pas d'impact sur le droit de propriété. La CLE n'a pas de pouvoir particulier si ce n'est celui d'avoir réalisé un travail approfondi autour de la ressource en eau et de sa gestion sur le bassin versant. Le résultat de cette concertation est consigné dans le document du SAGE. La CLE s'engage à mobiliser l'ensemble des partenaires dont les collectivités locales pour l'atteinte des objectifs du SAGE. Rappelons que la CLE est composée à 50 % de représentants des collectivités territoriales.

Avis de la commission d'enquête : Elle confirme que les lois sur l'eau ne portent pas atteinte au droit de propriété ce qui aurait été anticonstitutionnel.

Elle confirme aussi qu'existe la notion d'intérêt général ; les intérêts privés doivent s'effacer devant l'intérêt général.

La communauté de Communes de la région de Frévent est représentée à la CLE.

13.3.9. COMMUNE D'AUBROMETZ

Avis favorable sous réserves.

Réserves relatives aux « charges financières inévitables » que devront supporter les collectivités locales pour la mise en œuvre du SAGE et du manque de concertation d'un point de vue local.

Réponse de la CLE : Les évaluations économiques ne sont que très approximatives et devront être affinées par la CLE ou les maîtres d'ouvrages. Toutefois, les coûts relatifs à la mise en œuvre du SAGE sont en grande partie les coûts nécessaires pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau demandée par l'Union Européenne dans le cadre de la Directive Cadre Eau. Il s'agit donc d'objectifs de résultats rendus réglementaires par l'Europe et ensuite par la France. Dans le bassin Artois Picardie, c'est le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des

Eaux (SDAGE) ainsi que le programme de mesure qui évaluent les efforts à réaliser pour l'atteinte de ces objectifs. Le SAGE de la Canche est cohérent avec ces documents.

Concernant la concertation, les collectivités locales sont représentées au sein de la CLE à hauteur de 50 % (communautés de communes et association des maires du Pas de Calais). Des commissions thématiques ont permis d'ouvrir la discussion aux personnes n'appartenant pas à la CLE. Une réunion d'information à destination des collectivités a eu lieu le 6 mai 2010 à Marconne. Des réunions publiques seront organisées dans le cadre de l'enquête publique.

Avis de la commission d'enquête : Il est certain que les résorptions de certains retards (assainissement des eaux usées, mise aux normes des stations d'épuration, taux insuffisant de raccordement sur les réseaux collectifs ; la lutte contre l'érosion des sols ; la recherche d'une eau de qualité ; la lutte contre les inondations provoquées par les errements du passé) ont un coût.

Il est certain aussi que la vaste superficie du bassin versant rapportée à une population faible amène un potentiel contributif faible. Ceci imposera des choix mais surtout une volonté commune de l'ensemble des acteurs, de ne pas obérer la charge commune en effectuant les mesures du SAGE qui lui sont propres.

Ainsi, la prise en charge effective par les propriétaires de l'entretien de leur berge aurait certainement évité une participation collective publique.

A contrario, les parties encore en rouge de l'atlas désignant les parties de rivière non entretenues collectivement inquiètent.

La commission préconise un regroupement de propriétaires ou une prise en charge par la collectivité publique financée pourquoi pas par une redevance d'entretien calculée au prorata de la longueur de berges, comme cela est le cas en pays de wateringues avec dans ce dernier cas, un calcul à la surface

13.3.10. COMMUNE DE CAVRON ST MARTIN

Avis favorable.

Remarques : Carte 17 : les loisirs et le tourisme : il manque le camping ainsi que la pisciculture de Cavron St Martin

Carte 23 : Les actions des collectivités pour la prévention du risque de ruissellement et l'érosion des sols : les travaux de lutte contre l'érosion des sols réalisés l'hiver 2008 et le printemps 2009 sur la commune de Cavron Saint Martin sont à rajouter sur la carte.

Réponse de la CLE.

La pisciculture de Cavron Saint Martin est reportée sur la carte 12 « Les sources de pollution ».

Le tableau de bord du SAGE permettra de suivre annuellement l'avancement des actions sur le bassin versant.

Avis de la commission d'enquête : Il serait utile que ces mises à jours soient intégrées, si possible, avant l'arrêt de projet définitif.

13.3.11. COMMUNE DE BONNIERES.

Avis favorables sous réserves

Avis « réservé » du fait du droit de la propriété et de l'importance des pouvoirs accordés à la CLE.

Réponse de la CLE :

L'application et la portée juridique du SAGE n'ont pas d'impact sur le droit de propriété. La CLE n'a pas de pouvoir particulier si ce n'est celui d'avoir réalisé un travail approfondi autour de la ressource en eau et de sa gestion sur le bassin versant. Le résultat de cette concertation est consigné dans le document du SAGE. La CLE s'engage à mobiliser l'ensemble des partenaires dont les collectivités locales pour l'atteinte des objectifs du SAGE. Rappelons que la CLE est composée à 50 % de représentants des collectivités territoriales.

Avis de la commission d'enquête : Même avis qu'en 13.3.8. apporté à la Communauté de Communes de Frévent.

13.3.12. COMMUNE DE MONCHEL SUR CANCHE

Avis défavorable motivé

Le Conseil rappelle que dans « Développement durable » il y a « Développement ». Le Ternois vit une récession économique importante. L'agriculture reste la vocation première de ce territoire et la profession qui a déjà fait des efforts considérables est actuellement en réelle difficulté : « n'abusons pas des contraintes ». Les membres du Conseil estiment que l'écologie ne doit pas se faire contre l'économie.

Réponse de la CLE: Le document du SAGE propose d'atteindre un certain nombre d'objectifs pour la protection de la ressource en eau qui est un bien commun et essentiel à la vie ainsi que pour assurer une gestion adaptée de cette ressource. Beaucoup de ces objectifs relèvent de la réglementation en vigueur notamment pour l'assainissement des eaux usées ainsi que pour la gestion des eaux pluviales.

Avis de la commission d'enquête : Voir les réponses de la commission en 13.3.7. commune de Fillièvres et en 13.3.9. Commune d'Aubrometz.

13.3.13. COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HESDINOIS.

Avis favorable sous réserve.

Le Conseil Communautaire émet des réserves sur le budget établi sur 10 ans car il n'est pas possible de savoir si l'ensemble des actions prévues dans le document seront financièrement réalisables. Il souhaite que soient établis des plans d'actions annuels qui devront faire l'objet d'un débat et être approuvés par les collectivités adhérentes du Syndicat Mixte au milieu de l'année N-1 pour une

inscription budgétaire et une réalisation l'année N. Il souhaite également connaître les financements possibles (Agence de l'Eau,...) des actions programmées pour la période 2010 à 2019 ainsi que le reste à charge pour le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche et les collectivités.

Toutes les actions concernant l'assainissement doivent rester de la compétence des collectivités territoriales sachant que les contrôles sont déjà exercés par les organismes institutionnels (Agence de l'Eau, MISE, SATESE, SATEGE,...). Certaines actions présentées dans le document sont déjà en partie ou en intégralité réalisées par d'autres partenaires ou organismes.

Il faut les recenser afin d'éviter les missions identiques et les coûts supplémentaires inutiles. Certaines actions citées comme « incitatives » dans le milieu agricole par exemple font déjà parties des obligations réglementaires à respecter dans le cadre de la PAC.

Réponse de la CLE :

La pisciculture de Cavron Saint Martin est reportée sur la carte 12 « Les sources de pollution ».

D 21 et D 23 : La CLE a souhaité insister sur les responsabilités des collectivités locales compétentes.

D 25 : Cette disposition devrait devenir obligatoire suite au Grenelle II

D 31, D 36 : Il s'agit d'un positionnement décidé par la CLE

D 68 : Cet enjeu a bien été pris en compte par la CLE.

Les évaluations économiques ne sont que très approximatives et devront être affinées par la **CLE** ou les maîtres d'ouvrages.

Toutefois, les coûts relatifs à la mise en œuvre du SAGE sont en grande partie les coûts nécessaires pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau demandée par l'Union Européenne dans le cadre de la Directive Cadre Eau.

Il s'agit donc d'objectifs de résultats rendus réglementaires par l'Europe et ensuite par la France.

Dans le bassin Artois Picardie, c'est le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ainsi que le programme de mesure qui évaluent les efforts à réaliser pour l'atteinte de ces objectifs.

Le SAGE de la Canche est cohérent avec ces documents.

La CLE dans le cadre de ses tableaux de bord annuels, proposera et hiérarchisera les actions. Les commissions thématiques seront également le lieu où pourra émerger des initiatives et actions.

La **CLE** a un fonctionnement indépendant des compétences du Syndicat Mixte et a un regard global sur l'ensemble du bassin versant ainsi que sur la gestion de l'eau. Chaque collectivité conserve ses compétences mais ses décisions dans le domaine de l'eau devront être compatibles avec les objectifs du SAGE.

Pour les actions revenant à la compétence du Syndicat Mixte, il reviendra au Conseil Syndical de présenter son projet financier ainsi que le plan de financement.

Ensuite, le tableau de bord du SAGE permettra de suivre annuellement l'avancement des actions sur le bassin versant.

Avis de la commission d'enquête :

La communauté de Communes a réalisé un vrai travail d'analyse des dispositions du SAGE.

Sur les dispositions D21 et D23 la CLE doit s'assurer que les incitations sont bien devenues des obligations et si ces dispositions sont désormais obligatoires la CLE doit rectifier ces dispositions en conséquence avec en rappel les arrêtés préfectoraux imposant les dites obligations.

En ce qui concerne les dispositions D 31 ET D36, la Commission est d'avis de maintenir les positionnements pris par la CLE : en effet même si la Communauté de Communes semble douter de l'atteinte de ces objectifs dans les délais, ce doute ne doit pas être amplifié par une formule permissive.

Réponse de la CLE : En ce qui concerne les évaluations financières, elles ont été prises à un instant T.

Naturellement ces évaluations financières devront être amendées chaque année en raison de priorités techniques et financières, de hiérarchisations des objectifs et de l'annualisation des budgets.

Il est aussi très probable qu'à notre époque d'argent public rare et de subventions publiques raréfiées, la CLE ne fera pas de doublons de compétence puisque son rôle est également de rappeler aux différents acteurs publics et privés leurs propres compétences et la bonne mise en œuvre de celles-ci comme il est détaillé financements dont la production au dossier est obligatoire.

13.3.14. COMMUNE DE SAINT-JOSSE-SUR-MER

Avis favorable sous réserve.

« Dans les faits, ces intentions ne sont pas concrétisées par un traitement particulier pour notre commune. Au niveau du budget du SAGE, il est prévu de fortes sommes pour l'animation encore faut-il que les communes rurales en bénéficient au niveau des contraintes écologiques subies, c'est une évidence que l'impact du SAGE ne soit pas homogène dans les 203 communes du bassin versant hydrologique. »

Réponse de la CLE.

Le document du SAGE ne s'appuie pas sur la délimitation administrative des communes et des intercommunalités même si cela est une réalité largement prise en compte.

Le SAGE est un document de planification à l'échelle du bassin versant hydrographique qui tient compte de la répartition de la ressource en eau et des mi-

lieux aquatiques et des modes de gestion et des usages qui en sont faits, ceux-ci étant multiples et divers. L'application du SAGE intéresse les décisions des collectivités dans le domaine de l'eau et non les collectivités en tant que tel.

Avis de la commission d'enquête : Le document de projet de Sage démontre que l'animation du Sage est déjà en route.

Les collectivités rurales ne doivent pas hésiter à s'adresser aux techniciens du Syndicat mixte pour la mise en œuvre du SAGE.

13.3.15. COMMUNE DE MARCONNELLE.

Avis favorable sous réserves.

Réponse de la CLE. : Voir réponse à la Communauté de Communes de l'Hesdinois.

Avis de la commission d'enquête : voir l'avis en 13.3.13.

13.3.16. COMMUNAUTE DE COMMUNES MER ET TERRES D'OPALE

Avis favorable sous réserve.

Le conseil communautaire décide :

De soutenir la ville de Cucq dans la demande qu'elle a exprimée par délibération de son conseil municipal le 29 mars 2010, afin de solliciter la prise en compte des zones à urbaniser arrêtées par le dernier projet de PLU dans la cartographie n°13 du SAGE de la Canche intitulée « Inventaire des zones humides du bassin versant ».

De soutenir de la même façon la commune de Tubersent qui par délibération du 10 mai 2010 a demandé que la zone à urbaniser soit prise en compte dans la cartographie n°12 du SAGE de la Canche intitulée « Inventaire des zones humides du bassin versant » sur les territoires des communes de Cucq et de Tubersent.

De solliciter de manière générale que « l'inventaire des zones humides soit revu sur les territoires des communes de Cucq et de Tubersent.

Réponse de la CLE : Voir réponse aux communes de Cucq et Tubersent.

Avis de la commission d'enquête : Voir avis de la commission en 13.3.5. et 13.3.6.

13.3.17. COMMUNE DU TOUQUET

Le conseil municipal décide :

De soutenir la ville de Cucq dans la demande qu'elle a exprimée par délibération de son conseil municipal le 29 mars 2010, afin de solliciter la prise en compte des zones à urbaniser arrêtées par le dernier projet de PLU dans la cartographie n°13 du SAGE de la Canche intitulée « Inventaire des zones humides du bassin versant ».

De soutenir de la même façon la commune de Tubersent qui par délibération du 10 mai 2010 a demandé que la zone à urbaniser soit prise en compte dans la cartographie n°12 du SAGE de la Canche intitulée « Inventaire des zones humides du bassin versant ».

De solliciter de manière générale que « l'inventaire des zones humides » soit revu sur les territoires des communes de Cucq et de Tubersent.

Réponse de la CLE.

Voir réponses aux communes de Cucq et Tubersent.

Avis de la commission d'enquête : Voir avis donné en 13.3.5. et 13.3.6 .pour les communes de Cuq et Tubersant.

13.3.18. CONSEIL REGIONAL DU PAS-DE-CALAIS

Avis favorable

A l'instar de la méthodologie formulée pour la prévention de l'érosion des sols, propose de réaliser une note technique concernant l'hydromorphologie des cours d'eau (en particulier concernant la problématique des barrages : enjeux, objectifs, réglementation, méthodologie)

- Formuler des dispositions plus précises concernant les actions, aménagements, pratiques permettant de limiter l'érosion des sols et les ruissellements (en référence à l'orientation 13 du SDAGE)

- Dans le cadre du futur Contrat de baie, réfléchir au lancement d'un programme de restauration des zones humides de la basse vallée de la Canche afin d'assurer la connexion avec le reste du réseau hydrographique particulièrement remarquable en terme de biodiversité et ceci dans le cadre de la trame verte et bleue

- Pour la protection de la ressource en eau, mettre l'accent sur le développement de l'agriculture biologique et le boisement ;

- Disposition 23 relative aux cultures intermédiaires est aujourd'hui rendue obligatoire ;

D 20 : il n'est pas du ressort de la CLE de sensibiliser la profession agricole pour la tenue du cahier d'épandage ;

- D 8 : l'implantation d'une bande enherbée est obligatoire

D 60 : propose d'éviter l'implantation de peupliers ou de résineux en bordure de berge ; ces essences n'étant pas adaptées aux milieux, il conviendrait plutôt de les interdire.

Réponse de la CLE.

Une note technique relative à l'hydromorphologie pourrait être insérée lors de la prochaine révision du SAGE ; néanmoins, il n'est pas du ressort de la CLE

de formaliser une méthodologie pour l'application de la réglementation pour la franchissabilité des ouvrages ;

Les dispositions du SAGE sont cohérentes avec l'orientation 13 du SDAGE et notamment la disposition 21 dans le sens où elles interpellent les collectivités territoriales pour une meilleure gestion des eaux pluviales ; la disposition 86 du SAGE est par ailleurs très précise quant à l'objectif de rejet 0 dans le cadre des documents d'urbanisme et d'une étude particulière en l'absence de ces documents ; ces dispositions sont complétées par celles de l'enjeu majeur 1 demandant de maintenir les éléments fixes du paysage ou de favoriser leur implantation (D6 et D7) ;

La phase de préfiguration du Contrat de baie comprend un état des lieux et un diagnostic de l'occupation des sols ainsi que du fonctionnement global de la basse vallée ; ces éléments permettront de définir précisément les enjeux du contrat et d'estimer si la reconquête des zones humides ou des zones d'expansion des crues fait partie des objectifs de ce programme ;

Certaines dispositions relatives à l'activité agricole sont en effet rendues obligatoires et devront être supprimées ou modifiées lors de la révision du SAGE ; celles-ci pourront être « remplacées » ou complétées par d'autres outils permettant la préservation de la ressource si cela semble nécessaire ;

Concernant les essences inadaptées sur les berges des cours d'eau, la CLE s'est appuyée sur les recommandations du CRPF ; un point peut être envisagé sur cette question dans le cadre de la commission « Milieu Aquatique ».

Avis de la Commission d'enquête : La commission prend acte qu'une note technique sur l'hydromorphologie des cours d'eau sera insérée lors d'une prochaine révision, plus la littérature technique sera vulgarisée, meilleurs seront les résultats.

La commission recommande que la création d'une bande enherbée le long des cours d'eau soit précisée en largeur en disposition 60 afin que soit créé une servitude administrative de non-aedificandi, qui sera traduite dans la cartographie des documents d'urbanisme.

En ce qui concerne l'orientation 13 du Sdage (limiter le ruissellement en zones urbaines et zones rurales pour réduire les risques d'inondation), si les dispositions du SAGE sont cohérentes et compatibles avec le SAGE, il serait également utile d'insérer une notice technique généraliste et illustrée n'exonérant en rien les acteurs à entreprendre des études particulières en cas d'inexistence de Plan d'urbanisme sur la problématique de rejet 0 par un assainissement des eaux pluviales à la parcelle ou en cas d'impossibilité la création de bassins de rétention.

L'exploration du Contrat de Baie devrait à notre sens permettre la prise en compte à minima de la reconquête des zones humides ou des zones d'expansion des crues dans son périmètre.

13.3.19. AVIS DU PREFET DU PAS-DE-CALAIS SUR LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Avis favorable assorti de remarques.

Analyse de l'état initial de l'environnement : La partie relative au scénario tendanciel est traitée rapidement et assez peu développée.

Il est regrettable que l'évaluation du potentiel hydroélectrique au niveau du bassin versant ne soit pas évoquée dans l'état initial comme le demande le 4° de l'article R212-36. Cette partie apparaît néanmoins dans l'analyse des effets en page 27 du PAGD. Il pourrait être nécessaire d'aborder ce point dans l'état initial.

Analyse des effets : Les notions de bruit et de patrimoine architectural et archéologique n'ont pas été considérées dans l'analyse des effets. Mais les effets du SAGE sur ces compartiments de l'environnement sont marginaux.

Justification du projet et alternatives : L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu par rapport aux autres moyens réglementaires de protection de l'environnement aurait mérité d'être développé. Il en est de même pour les choix opérés au niveau du SAGE. Il aurait été souhaitable de définir les différentes hypothèses de travail, ainsi que les justifications sous tendant leur choix ou leur rejet pour le projet de SAGE.

Résumé non technique et méthode : Il est regrettable que cette partie ne décrive pas ou peu la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée (art. R.122-20).

Réponse de la CLE :

L'évaluation du potentiel hydroélectrique est traitée dans le cadre du PAGD comme le préconise l'article R212-36 du Code de l'Environnement.

Si nécessaire, un rappel peut être fait dans le cadre de l'état initial de l'évaluation environnementale.

La CLE n'a pas réellement évoqué plusieurs hypothèses ou plusieurs projets.

Le projet s'est davantage construit par étapes découlant l'une de l'autre dans une progression logique.

Après analyse et relecture par la commission permanente, la CLE a validé le projet d'évaluation environnementale lors de l'adoption globale du projet de SAGE le 20 juillet 2009.

Avis de la commission d'enquête : Le projet s'est inspiré clairement des travaux du SDAGE et de la réglementation.

Il n'a en aucune façon aggravé les contraintes réglementaires et s'appuie sur la nomenclature des autorisations ou déclarations, ce qui en raison des seuils permet parfois une pollution diffuse dans des communes ne possédant pas de règlement d'urbanisme ou disposant d'un règlement obsolète qui ne tient pas compte de la loi SRU (mitage proscrit) et qui manquent, faute d'un projet de développement durable de perspectives analysées et planifiées.

La commission prend note que l'Autorité Environnementale conclut au respect du Code de l'environnement et qu'elle émet un avis favorable sur la prise en compte de l'environnement.

La Commission recommande que soit rappelé dans l'état initial de l'environnement le potentiel hydroélectrique des barrages.

13.3.20. AVIS DU COMITE DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS SUR LE SAGE.

Avis favorable assorti de remarques relatives au Plan d'aménagement et de développement durable (P.A.G.D)

Les pourcentages issus du SEQ-physique mis en œuvre par l'Agence de l'Eau et qui sont retenus comme indicateurs ne rendent pas évident l'impact des ouvrages hydrauliques dans le diagnostic, qui fait l'objet du commentaire. La densité des ouvrages ou le taux d'étagement éclairerait peut être plus sur leur impact sur le milieu aquatique.

L'encart sur le potentiel hydroélectrique relève l'usage privé sur la plupart des sites de production hydroélectrique. Ce qui est en contradiction avec l'intérêt général des travaux menés par la CLE.

Principales perspectives de mise en valeur : l'hydromorphologie et la continuité écologique ne sont pas citées et pourraient l'être compte tenu de la place qui leur est faite dans l'état des lieux (citées comme élément majeur de dégradation). La mise en conformité à la réglementation des ouvrages n'ayant pas fait d'aménagement dans les 5 ans suivant les listes d'espèces (1986 et 1997) est un axe de progrès au même titre que la mise en conformité des installations d'assainissement.

Concernant la liste des ouvrages producteurs d'hydroélectricité : Brimeux est à ajouter, l'ouvrage de Blangy a fait l'objet d'un certificat de rachat en date du 29/06/2009.

Grands enjeux (page 29) du PAGD

Partie « A2 » : on peut regretter que la dégradation des milieux induite par les obstacles ne soit pas ici mise en lien avec l'état des milieux aquatiques même si ce lien est établi dans la partie « C3 » (relative aux cours d'eau, aux habitats piscicoles et à la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs).

Partie « C2 » : La restauration de la continuité écologique doit être une des composantes du programme de restauration, non seulement pour les poissons mais également pour le transport sédimentaire.

Partie « C3 » : Rivières réservées, classées, première catégorie, rappel du constat de 1994 et mention du programme de restauration de la libre circulation en cours, le lien avec la DCE est bien placé. La contribution à des objectifs de restauration de la biodiversité, de constitution d'une trame verte et bleue peuvent également être cités. Un bilan cartographique d'avancement appuierait le discours.

Les objectifs généraux (page 45)

Objectif 7 (page 95) : Un basculement doit être opéré pour passer de la circulation des poissons à celle de l'ensemble des espèces (migration passive ou active) et au transport sédimentaire.

Noter le changement entre L432-6 (restauration de la libre circulation des poissons par aménagement d'un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs) et L214-17-1 2° visant le rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire.

Une incitation à la mise en conformité des ouvrages pourrait constituer une disposition.

L'action prioritaire pour l'objectif 7 doit être la mise en conformité.

Remarques relatives à l'atlas cartographique:

Carte 18 : l'information sur la franchissabilité des ouvrages donnerait une information complémentaire précieuse.

Carte 19 : La mention « activité des ouvrages hydrauliques » est peu précise. S'agit-il de l'activité hydroélectrique ou des manœuvres des ouvrages (ouverture de vannages par exemple). L'information recherchée dans cette carte est bien la production effective ou non d'hydroélectricité. Il est alors assez curieux de voir un si grand nombre de « non connu » sur l'axe principal.

Réponse de la CLE

Grands enjeux

A2 : Effectivement cet aspect est davantage traité et mis en évidence dans le cadre de la partie C3 (page 39).

C2 : Effectivement, la partie C2 relative à la restauration des cours d'eau ne reprend pas l'objectif de restauration de la continuité écologique et sédimentaire traitée dans la partie C3.

C3 : Le lien avec la mise en œuvre de la trame verte et bleue peut être ajouté. L'illustration cartographique pourra faire partie du tableau de bord du SAGE en lien avec les opérations pilotées par le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche.

L'intitulé de l'objectif 7 reprend bien « les espèces piscicoles » globalement et pas seulement les poissons migrateurs.

L'actualisation des cartes sera réalisée dans le cadre du tableau de bord du SAGE.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête considère que ces remarques peuvent être intégrées sous forme de rappel de pagination dans un addendum avant l'approbation du document définitif

Elle recommande que les mises à jour disponibles doivent l'être avant l'approbation du document définitif, celles nécessitant des études complémen-

taires devront être effectuées en coopération entre la COGEPOMI et le Syndicat mixte, l'intérêt étant partagé, dans le cadre du premier tableau de bord du sage.

14. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES DANS CHAQUE COMMUNE DE PERMANENCE.

14.1. Registre d'HESDIN

Monsieur Vincent MAQUINHEM, demeurant à Étapes, s'interroge tout d'abord sur le non recensement dans la cartographie d'un émissaire hydraulique dénommé le Valligot recueillant les eaux de son propre bassin versant au même titre que les autres effluents de la CANCHE et qui a la particularité de se situer au-dessus de la nappe phréatique d'eau potable alimentant le Syndicat des Eaux du Touquet et le forage industriel de VALÈO.

Il conteste que le forage d'eau potable fasse l'objet d'une protection du champ captant de ROMBLY par un périmètre de protection approuvé tel que cela apparaît sur la carte n°8 de la cartographie du SAGE.

Il joint à l'appui de son observation une lettre du maire de la ville d'Étapes du 7 mars 2006, l'informant de l'annulation de la procédure en raison de l'absence de saisine du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France et concluait que la Mise devait relancer une nouvelle procédure en concertation avec les différentes instances concernées par le dossier.

Il conclut en insistant sur l'importance de la protection de ce sous-bassin versant

Avis de la commission d'enquête : Le SAGE n'a effectué que le recensement des 8 affluents principaux.

Il est cité parfois 14 affluents se jetant dans la Canche

Interrogé sur la cartographie des forages protégés par la commission, l'animatrice de la CLE porte à la connaissance de la commission que la procédure de protection du forage est toujours en cours.

Elle modifiera à l'instar d'HERLIN le SEC, le pictogramme du forage du champ captant du ROMBLY en le signalant en conséquence (E-mail en pièce jointe n°7).

La commission espère que cette protection sera rapidement acquise et que par souci de sécurité aucune construction ou installation future ne mette en péril la pérennité de cette zone vitale pour l'alimentation en eau potable.

La commission recommande à la CLE d'examiner en priorité LE CLASSEMENT EN ZONE HUMIDE d'une importance zone située derrière AXIAL et la zone industrielle « prolongée » comme le souhaite monsieur MAQUINGHEM.

Cette zone reconnue humide participerait ainsi à la protection du champ captant.

Par lettre référencée N°1 du 29 novembre 2010, annexée au registre), madame Lina CHOLET, demeurant à CUCQ, porte à la connaissance de la commission l'existence d'un vaste projet d'urbanisme prévu par la Société IGH avec l'accord de la ville de CUCQ sur une prairie humide de 4 ha appartenant à la commune.

Ce projet de 150 logements serait prévu dans une zone totalement naturelle en bordure du marais de Balençon classé NATURA 2000.

Elle joint à sa lettre :

Le projet de IGH exposé au conseil municipal de CUCQ LE 8 OCTOBRE 2007.

Deux copies de l'état des lieux établi par constat d'huissier en juillet 2007 et juillet 2008, constatant l'état humide apparent du terrain.

Une lettre reportage établie par ses soins adressé à l'association GDEAM, le 8 août 2007 (groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer) avec des vues y compris aériennes du secteur concerné le 8 août 2007 tendant à démontrer qu'il s'agit bien d'une zone humide.

Une étude préliminaire des sols pour la construction d'un lotissement rue de Capelle et rue du Calvaire établi par le promoteur du projet.

(Cette étude note entre autres éléments la présence d'un horizon tourbeux entre 1,30 m et 4,00 m de profondeur et des arrivées d'eau entre 1,30m et 1.70m de profondeur le 17 août 2006 et en fin du chantier le 21 août 2006 un niveau d'eau non stabilisé entre 0,9 m et 1,10 m de profondeur. L'étude retient que sur la commune de CUCQ le niveau de la nappe phréatique est peu profond et de l'ordre de 1m, 00 de profondeur environ).

Madame CHOLET précise que ce terrain régulièrement inondé été comme hiver où vivent de nombreux animaux et abrite des espèces floristiques et faunistiques assez rare.

Elle craint la catastrophe si les larges fossés d'écoulement naturel situés sur ces quatre sont supprimés. Elle a constaté une saturation à plusieurs reprises des égouts du quartier qui se rejette dans la rivière « La Tringue » qui ne peut tout absorber.

Elle insiste sur les surcoûts considérables de construction sur un sous-sol tourbeux et une véritable perte écologique en cas de livraison de la zone à l'urbanisation car les prairies humides sont fréquentées l'hiver par des échassiers divers.

Elle conclut qu'il s'agit de terrains naturels qui doivent être préservés, car ils représentent des pâturages humides indispensables à l'équilibre de l'écosystème du marais de Balençon.

Avis de la Commission d'enquête : Madame Lina CHOLET, riveraine des zones humides concernées grâce à des documents explicites explique très bien les

avantages des zones humides et les inconvénients qui en résulteraient pour la collectivité si des projets d'urbanisation se faisait jour dans ces milieux humides.

La commission a donné son avis en 13.3.5. Commune de Cucq.

Par courrier référencé n°2 annexé au registre d'HESDIN, **Monsieur Francis DEWILDER**, demeurant à Tournai en Belgique, informé par une lettre circulaire du maire de Cucq, ayant appris par les services d'urbanisme que son terrain risquait de devenir inconstructible en raison du SAGE alors qu'il avait été acheté « *relativement cher* » en 2007, constatant que le terrain voisin du sien faisant parti d'un même lotissement en deux parcelles avait été construit en 2008/2009 demande à la commission d'enquête de ne pas déclarer son terrain « *inconstructible* »

Il produit une attestation de son notaire fixant la SHON maximale constructible à 300m² en application de l'arrêté de monsieur le maire de Cucq en date du 27 mars 2008, précisant que cette attestation était délivrée dans le cadre de la division d'un terrain situé rue de Rendy à Cucq cadastré AV n°115(28a 28 ca lot B) et d'une lettre de la Direction Départementale de l'Équipement du 18 mars 2008 émettant un avis conforme à une déclaration préalable en application de l'article L 422-6 du Code de l'urbanisme en précisant que la révision du POS de Cucq avait été annulé par le Tribunal Administratif et que la commune de CUCQ par délibération du 30 juin 2009 avait fixé les parties du territoire ou le plan d'occupation des sols antérieurs demeure applicable.

Avis de la commission d'enquête : il n'est pas dans les attributions du SAGE de déclarer un terrain constructible ou non constructible ni dans la mission de la Commission d'enquête.

La commission d'enquête relève toutefois que Monsieur Dewilder ne produit pas de certificat d'urbanisme ni d'arrêté de permis de construire.

Elle constate que l'attestation et la lettre de la DDE ne font que constater qu'une opération de division a eu lieu.

La déclaration préalable intervient toujours dès une division de lots.

Le terrain concerné serait situé en zone humide selon la cartographie moyennement appréhendable en raison de l'échelle.

Si le terrain est situé en zone UC, la ville de CUCQ pourra d'ores et déjà donner un avis favorable au projet de construction tel qu'il a pu être donné à la parcelle voisine par permis de construire (voir réponse à la ville de CUCQ en 13.3.5. Commune de Cucq.

Par courrier référencé n°3 sur le registre d'Hesdin, Monsieur André KOVACS, président de l'association STELLA 2000 (Défense des propriétaires et résidents de CUCQ et de la Communauté de communes Terres et mer d'Opale) présente de nombreuses observations dans un document de 7 pages et 11 annexes.

La commission d'enquête répondra aux seules demandes reprises dans les conclusions dans un souci de clarté et d'efficacité.

Le président de l'association demande tout d'abord « de bien vouloir tenir compte de nos observations relatives au manquement du SDAGE et du SAGE par rapport aux dispositions de la DCE (directive cadre sur l'eau) européenne traduite maladroitement en France par la loi sur l'eau et son cortège de règlements qui font l'objet de nombreuses critiques (page 5 de la lettre) ».

AVIS de la commission : Le président de l'association ne démontre en rien les manquements du SDAGE et du SAGE par rapport à la Directive Européenne adoptée le 23 octobre 2000, ni la traduction malheureuse de la loi sur l'eau.

Il n'est pas non plus dans les missions de la commission d'enquête de vérifier si le droit Européen est bien traduit dans le droit français, son rôle se limite à vérifier entre autres la compatibilité du SAGE avec le SDAGE, ce qu'elle a vérifié.

Il est à noter que la France a été pilote (le premier SDAGE date de 1994) et a inspiré en quelque sorte la DCE, en raisonnant par bassin hydrographique (Artois-Picardie) et sous-bassin.

L'association demande de soumettre le programme de mesures du «SDAGE » à la consultation du public.

Avis de la commission : Le SDAGE ainsi que son programme de mesures a été approuvé par arrêté de monsieur le Préfet de Région, coordinateur du bassin Nord-Picardie le 20 novembre 2009 après une très vaste concertation.

Les membres de l'association comme le grand public peuvent prendre connaissance du détail de cette concertation et le programme de mesures associés sur le site de l'Agence de l'eau Artois-Picardie www.eau-artois-picardie.fr.

L'association demande une révision du SAGE dans la concertation locale avec les élus, les habitants, les associations environnementales locales et les personnes concernées.

Avis de la Commission : Comme il est indiqué dans les documents du Sage et le présent rapport en 1-GÉNÉRALITÉS les usagers sont représentés dans la Commission Locale de l'eau.

Rien n'empêche l'association en relation avec le maire de Cucq représenté par sa communauté de communes de s'investir lors de la prochaine révision du SAGE car : (extraits de la préface du SDAGE)

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.

Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ». Lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006.

« L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel ». Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000.

« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ». Charte de l'Environnement, article 2, établie

par la loi constitutionnelle du 1ermars 2005, adopté par le parlement en congrès à Versailles le 28 février 2005.

L'association demande de modifier la délimitation des zones humides en cohérence territoriale avec Merlimont et en harmonie avec le SCOT de la CCMTO.

Avis de la commission d'enquête : A l'examen de la cartographie, la commission constate en effet qu'il apparaît comme une rupture de la largeur de la zone humide au droit de la commune de MERLIMONT.

La commission invite la CLE en vertu de la disposition D71 du SAGE (page 71 des objectifs généraux du SAGE) de mener un inventaire des zones humides sur le secteur concerné de Merlimont qui devra être prévu prioritairement dès l'approbation du SAGE dans le cadre de l'objectif 8 préserver et reconquérir les zones humides page 117 du sage VI évaluation économique du SAGE.

C'est le Scot qui doit être compatible avec le Sdage et le Sage, documents supérieurs et non l'inverse dans son plan d'aménagement et de développement durable.

Cette compatibilité doit être examinée dès le début des travaux préparatoires au Scot,

L'association STELLA 2000 demande l'intégration dans le SAGE du bassin versant du « RUISSEAU à TABAC » dans le PPRI de la vallée de la Canche.

Avis de la commission : La commune de CUCQ et son hameau de STELLA plage font bien partie intégrale du périmètre du SAGE qui a retenu ce secteur en raison des liaisons entre les masses d'eau souterraine, ce qui est recommandé au niveau national.

En ce qui concerne son intégration dans le PPRI de la vallée de la Canche, c'est à juste raison comme l'explique monsieur le Préfet du Pas-de Calais dans sa lettre du 12 mars 2004 (pièce produite par l'association) que le secteur de Cucq, hameau de Stella n'est pas concerné directement par une crue de la Canche mais particulièrement par des remontées de nappe phréatiques influencées par de longues périodes de pluie et de grande marées.

La commission s'étonne que l'association réclame d'être inscrite dans un PPRI, en effet les propriétaires redoutent souvent ce classement qui porterait atteinte au montant des biens lors de leur vente

Mais le meilleur plan pour ce type de situation est certainement celui de la prévention et de l'entretien constant des réseaux et exutoires.

L'association peut ainsi envisager un dialogue permanent avec la mairie de CUCQ responsable de l'assainissement des eaux pluviales sur son territoire pour envisager les conditions d'entretien régulier de cet émissaire et un retour à l'état fonctionnel des fossés et noues.

Il en est de même des protections à envisager lors des épreuves de l'Enduro des Sables, au débouché de l'émissaire sur la plage, y compris par arrêté

de police municipale, si l'organisateur prenait des libertés avec le rejet des eaux, en comblant le débouché du Ruisseau à tabac.

Le reportage photo produit par l'association sur l'état du ruisseau à Tabac ne peut qu'inciter la municipalité à envisager au plus vite le règlement de cette problématique.

L'association Stella 2000 demande enfin la prise en charge par l'État ou par une instance désignée des études globales d'impact environnemental sur l'ensemble des terrains constructibles situés en zone urbanisable ou à urbaniser qui seraient concernés par la délimitation des zones humides, pour chaque commune qui en ressentirait la nécessité dans le cadre de son PLU et en particulier la commune de CUCQ dont le Plu est en cours d'urbanisation.

Avis de la Commission d'enquête : D'une manière constante et générale les communes sont chargées de financer les études de leur Plan local d'urbanisme et du plan de développement durable accompagnant les PLU, puisqu'il s'agit de leur compétence. La ville de CUCQ ne manquera pas de s'adresser au syndicat mixte chargé de l'élaboration du Scot qui est le document supérieur du PLU et de se calquer sur ses orientations en concertation pour éviter des incompatibilités.

A notre avis, la commune de CUCQ doit attendre la fin des travaux du SCOT, avant d'envisager une extension des zones à urbaniser.

Pour ce qui est de la constructibilité en zone humide, c'est dans le cadre de la nomenclature sur l'eau que sont évalués les projets (détaillés dans le document du SAGE) selon la nature et l'importance des travaux.

A l'aide de cette nomenclature les pétitionnaires doivent suivre les seuils fixés qui déterminent si les travaux affectant le milieu nécessitent aucune démarche, une simple déclaration ou une autorisation soumise à enquête publique et soumettent leurs projets au service de la MISE (Mission Interservices sur l'eau).

Naturellement, les études nécessaires incombent au pétitionnaire car ce n'est pas à la collectivité et à l'argent public de financer des études pour le compte de particuliers.

La commission à l'examen des problèmes évoqués par Stella 2000 et la situation hydraulique particulière de CUCQ est encore plus convaincue que le SAGE sera un outil précieux pour régler le problème général de l'eau.

En effet la cartographie intéressant ce secteur démontre une vulnérabilité de la nappe souterraine forte à très forte, un état de catastrophe naturel par inondation ayant survécu entre 13 et 17 fois depuis 1984 entraînant un PPRI partiel sur la commune et des difficultés d'évacuation des eaux de Stella par le « Ruisseau à Tabac »

La ville de CUCQ et l'association se doivent donc de résister aux groupes de pression d'intérêts particuliers qui veulent encore perpétuer une urbanisation que l'on peut qualifier de « mitée » dans les milieux humides, coûteuse pour les futurs propriétaires et les locataires en raison des surcoûts entraînés par des fonda-

tions spéciales (10%,20%, ...) en contradiction avec les objectifs généraux et toujours avancés d'héberger les jeunes de la commune avec des ressources modestes,

En contradiction également avec les lois d'urbanisme qui interdisent désormais le mitage.

Comme le démontre les problèmes vécus par les propriétaires de Stella, la construction en zone humide accroît également les coûts d'entretien des voiries et réseaux artificiels ou naturels et cet héritage revient in fine à la collectivité et aux contribuables

Voir également l'avis de la commission au 13.3.5. Commune de Cucq.

Par lettre référencée n°4 du 14 décembre, Monsieur Jacques Van Eeckout fait part de « voir encore une enquête concernant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Canche ».

Il valide le bon fonctionnement des fossés et drains asséchant les terres des bas-champs et précise qu'il n'il n'a pas connu de débordements ni d'inondations depuis son arrivée à Cucq en 1948 et que la mer n'a jamais été à l'origine d'inondation depuis deux siècles.

Il termine qu'il n'est pas normal de bloquer le développement de Cucq en gelant des terres qui sont dans le centre ville, au nom du principe de précaution et d'empêcher toute construction sur ces terrains.

Avis de la commission : La présente enquête publique est bien la première préalable à l'Adoption du SAGE.

Il y a ici une éventuelle confusion avec le Plan Particulier des Risques d'inondation qui est un plan limitant ou interdisant en tout ou partie la construction avec des règles techniques.

La définition d'un PPRI est reprise ci-dessous.

« Le PPRI est une servitude d'utilité qui doit être inscrite dans les PLU et mentionnés dans les SCOT.

Pour limiter les conséquences des risques dans les secteurs urbanisés, le Préfet dispose d'un outil réglementaire créé par l'article L 562-1 du Code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels qui se décline en Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) lorsqu'il vise à prévenir et limiter les conséquences de fortes crues.

Dans les zones urbanisées, la prévention du risque inondation passe essentiellement par une meilleure maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRI a pour objectif de réduire les risques en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens.

Il peut également fixer des prescriptions ou des recommandations applicables aux biens existants. Le PPRI crée des servitudes d'utilité publique intégrées dans le

plan local d'urbanisme auquel toute demande de construction doit être conforme. »

La prévention des risques d'inondation est l'un des 13 objectifs du SAGE.

Le Sage n'est pas un document d'urbanisme comme le Plu qui n'est d'ailleurs toujours pas révisé dans la commune de CUCQ.

Voir l'avis de la commission en 13.3.5. Commune de Cucq

Par lettre référencée n°5, Albert FORTAINE, Monique FORTAINE et Marie Raymonde FORTAINE demeurant à Berlencourt le Cauroy, propriétaires de prairies à Cucq, « s'inquiètent des conséquences que la reconnaissance de zones humides va entraîner pour les propriétaires ».

Ils s'étonnent de ne pas avoir été associés à cette appréciation.

Avis de la Commission : La commission espère que la lecture du projet SAGE et/ou du présent rapport permettra une meilleure information sur les véritables objectifs du Sage. Les propriétaires intéressés peuvent consulter notre avis en 13.3.5. Commune de Cucq et à l'association Stella 2000 en supra du présent chapitre.

Par lettre référencée n° 6 du 16 décembre 2010, la délégation régionale du Centre Régional de la Propriété Forestière (C R P F Nord-Picardie) fait une synthèse de quelques remarques sur certaines dispositions du SAGE.

La Commission d'enquête pour éviter les redondances demande de se reporter aux dispositions initiales repris dans l'annexe des pièces (n° 6) synthétisera le commentaire et citera la proposition de nouvelle rédaction.

Sur la disposition D60 qui privilégie les essences locales dans les plantations sur berge et demande d'éviter la plantation de peupliers et d'espèces végétales invasives, la CRFP souhaite ne pas stigmatiser un ou plusieurs groupes d'essence mais de caractériser les particularités non souhaitables pour la stabilité des berges. Elle demande de préciser une distance par rapport au cours d'eau en dessous de laquelle la plantation de résineux et peupliers est à éviter soit 6 mètres au minimum et propose de lister les espèces végétales invasives à éviter et souhaite la même démarche pour les espèces dont le système racinaire ne permet pas la stabilisation des biens.

D60 Proposition de rédaction : « Les plans de gestion pluriannuels d'entretien des cours d'eau et les interventions des propriétaires riverains privilégient dans le choix des essences des nouvelles plantations sur berge, des essences locales et adaptées au milieu : en évitant l'implantation à moins de 6 mètres du cours d'eau, d'espèces dont l'enracinement ne permet la stabilisation des berges (Cf. annexe) ; en évitant l'introduction d'espèces végétales invasives (Cf. annexe) »

Avis de la commission d'enquête : avis favorable à cette rédaction et aux annexes qui pourraient être formulées sous forme de fiche pédagogique illustrée.

Sur les disposition **D73 et D104** : qui précisent que les maîtres d'ouvrages publics et privés privilégient les techniques ou procédés de gestion compatibles

avec le maintien et la conservation de ces zones et de leurs habitats naturels la CRPF considère que cette disposition est non opérationnelle et peut avoir des déclinaisons et conséquences très variées en fonction de son interprétation.

Avis de la commission : La commission recommande de préciser très clairement les principales techniques ou procédés de gestion.

Sur la disposition D80 qui indique que les propriétaires, les professionnels et les collectivités territoriales sont invités à prendre en compte la spécificité pédologique des terrains pour la plantation des peupleraies et éviter l'exploitation des terrains lorsque la nappe est située à moins de 50 cm de profondeur l'été, la CFR préfère que le terme exploitation soit remplacé par le terme implantation et le terme pédologique par le terme stationnelle qui lui paraît plus précis.

Avis de la commission : elle laisse à la CLE le soin de formuler au mieux cette disposition

Par lettre référencée n° 7, monsieur Thierry DELPLANQUE, demeurant à La Caloterie remarque tout d'abord que les horaires de permanences des différents commissaires enquêteurs sont très restrictifs pour les gens qui travaillent (9h-12h ou 14h-17h les jours de semaine et un seul samedi matin).

Observations de la Commission : La commission est dans l'obligation pratique de se calquer sur les horaires d'ouverture des mairies que l'on pourrait alors qualifier également de restrictif.

Deux samedis de permanence ont été tenus le samedi 11 décembre au matin à Hesdin et St Pol-sur-Ternoise. L'intéressé a pu découvrir le dossier sur internet et a remis la présente lettre lors de la dernière permanence d'Hesdin.

Sur la cartographie Monsieur DELPLANQUE écrit qu'il y aurait lieu d'indiquer l'origine et la date des données.

Il précise que **la carte 11 organisation de la compétence assainissement** laisse encore apparaître la station d'épuration d'Étaples sur Mer qui n'existe plus, les effluents de cette ville étant à présent traités sur la station d'épuration de l'agglomération du Touquet-Paris-Plage.

Il ajoute que n'apparaît pas le SIVOM de la région d'Étaples sur-Mer basé à CUCQ, intercommunalité ayant compétence pour le contrôle de l'assainissement non collectif (Cucq, Le Touquet, Merlimont, Étaples sur Mer, St Josse sur Mer)

Ces modifications de cartographie modifieraient naturellement la rédaction dans le document **ÉVALUATION. Les eaux superficielles** (page 17).

Dans le document **ÉVALUATION L'occupation du Territoire et usages**, monsieur **DELPLANQUE** fait remarquer « *en effet, on peut constater la présence de nombreux campings sauvages illégaux en zones inondables ; Toutefois ceux-ci sont tout à fait légitimés par les différentes municipalités puisqu'on leur assure l'électricité et le ramassage des ordures ménagères. On ne peut donc pas d'un côté interdire et de l'autre favoriser l'implantation* ».

Avis de la Commission : Il est bon de rappeler ci-dessous le pouvoir de police préventif du maire qu'il doit exercer pour éviter d'engager sa responsabilité personnelle en cas de fléaux calamiteux et de manquement à son obligation de prévention repris sous l'article L 2212-2 alinéa 5 Code Général des collectivités Territoriales

« Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Au sujet du document PAGD, monsieur Delplanque en citant la dispositions D56 limitant les interventions de confortement ou de protection de berges pour les zones ne présentant pas de risques pour les biens et personnes afin de protéger la dynamique naturelle de la rivière et la disposition D92 proposant d'assurer la protection rapprochée des zones habitées et restaurer les capacités d'expansion des crues dans les zones urbanisée, en tenant compte des activités et usages des terrains concernés se pose la question suivante :

« Pourquoi dans ce cas maintenir et continuer et entretenir les digues qui protègent des prairies ou espaces agricoles. En effet la DUP de 1998, qui est caduque, prévoyait le rétablissement des champs d'expansion des crues. A ce jour on continue de privilégier les zones non urbanisées plutôt que des personnes ».

Avis de la commission d'enquête : Les dispositions précitées permettront peut-être aux « volontés politiques » de faire désormais un choix fondamental.

Un membre de la commission d'enquête a également remarqué des travaux d'endiguage protégeant des zones agricoles au droit de la Digue d'Attin.

La commission se pose la question également de savoir si ces travaux importants ont fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la MISE.

Elle espère qu'en cas de débordement de la rivière, ce ne sera pas le côté route qui sera inondé et qu'à terme on ne pourra arguer de cette protection pour obtenir des extensions d'urbanisation.

Sur le document « RECUEIL DES AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE », Monsieur DELPLANQUE ne peut que constater le manque d'intérêt constaté par les différents conseils municipaux.

Avis de la commission :

Voir 13.1 BILAN QUANTITATIF DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE.

Sur le Document « RÉGLEMENT », inventaire des zones humides du Bassin., monsieur DELPLANQUE décrit la situation de deux lotissements autorisés LT 062 196 07 00001 et LT 062 196 05 MA001 sur le territoire de la Caloterie avec viabilité

réalisée et fouilles archéologiques exécutées. Il décrit des terrains aujourd'hui sous l'eau et d'éventuels acheteurs peu enclins d'acquérir l'un de ces terrains et une urbanisation linéaire qui fera obstacle au libre écoulement des eaux en cas d'inondation. En effet, l'obligation faite au futur propriétaire de surélever son habitation de 1,40m minimum, liée à la faible largeur des parcelles, entraîneront systématiquement la réalisation d'une digue à la côte + 6m, 40.

Monsieur DELPLANQUE poursuit qu'en cas d'inondation, comme les habitants de sa rue et lui-même l'ont connu en 1980 (habitations construites antérieurement à 1980) ils recevront automatiquement les eaux exutoires de cette digue.

Il se pose enfin la question de la possibilité pour les communes rurales telles que La Caloterie qui ne disposent pas de document d'urbanisme de préserver les zones humides et privilégier les actions liées à la restauration écologique, la gestion et l'entretien de ces zones.

Avis de la commission d'Enquête : La Commission d'enquête recommande aux autorités chargées de délivrer des autorisations de construire ou de lotir dans les zones soumises à PPRI d'appliquer les prescriptions et autorisations de ce PPRI.

Les communes rurales ne disposant pas de carte d'urbanisme doivent effectivement s'astreindre à produire une carte communale.

Les collectivités sous règlement national d'urbanisme sont également tenues d'appliquer la loi sur l'eau et le SAGE.

Par lettre référencée n° 8, monsieur Keith BURROW président du Groupement sanitaire et aquacole du Nord-Pas de calais (**GDSA**) attire l'attention de la Commission d'Enquête sur le fait que deux piscicultures la SCEA LA Ternoise à Monchy Cayeux sur la Ternoise depuis ses sources jusqu'au barrage d'Auchy les HESDIN et la SARL Cléret à Monchel sur Canche sur la Canche jusqu'au barrage infranchissable de St Georges sont indemnes de **NHI/SVH (névrose hématoïtique infectieuse et septicémie hémorragique virale)**.

Il signale que la pisciculture de Cavron Saint Martin est **sous APDI (arrêté portant déclaration d'infection)** suite à une découverte récente de la **NHI**. Cette pisciculture est sur un affluent de la Canche au sud d'Hesdin et ce foyer doit être éradiqué au plus vite pour protéger l'amont.

Le président du GDSA précise que la remontée de poissons porteurs du virus vers les piscicultures situées plus haut sur le bassin versant serait catastrophique et qu'il serait logique d'attendre que le foyer soit définitivement éradiqué et de nouveau en qualité 1 avant l'ouverture des barrages les protégeant.

Avis de la Commission d'enquête : Le Comité local de l'eau en relation avec les services vétérinaires concernés est le parlement idéal pour régler ces conflits d'usage.

Il faut espérer que l'éradication du virus soit rapide pour permettre au poisson sauvage de franchir de nouveau les barrages dont celui de St Georges qui

verra son infranchissabilité supprimé en 2012 selon le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche.

Par lettre référencée n° 9, du 15 octobre 2010, la SCI SEQUIOA représenté par son gérant, monsieur LUTERNAUER, constate que sa parcelle cadastrée AS 292 d'une superficie de 23190 m² est classé en zone humide pour la partie non construite.

Il joint un constat d'huissier démontrant la viabilité de cette parcelle qui serait en zone industrielle et quatre plans de situation

Avis de la commission d'enquête : Monsieur LUTERNAUER s'est exprimé antérieurement sur le registre d'Étaples, voir l'avis de la commission sur le registre d'Étaples en [14.3.](#)

14.2. Registre de Montreuil-sur-mer.

Messieurs Eric et Patrice ALKEMADE, (observation n° 1) propriétaires d'un terrain de 4 ha à CUCQ, ne comprennent pas que leur terrain soit placé en zone humide.

Ils produisent un rapport diagnostic de l'INRAP (Institut de recherche d'Archéologie préventive)

Ils demandent de bien vouloir prendre en considération leur permis de construire.

Avis de la commission : Si le résultat du diagnostic ne retient pas de contrainte archéologique, la commission retient que les contraintes techniques retiennent un milieu humide et que « le projet immobilier étant situé dans un milieu semi-marécageux les sondages profonds ont été immédiatement rebouchés avec évacuation de l'eau stagnante ».

La commission d'enquête ne peut émettre d'avis sur un permis de construire et les droits à construire dans le cadre du projet de SAGE qui n'est pas un document d'urbanisme.

Les intéressés sont invités à se reporter à l'avis 13.3.5. Commune de Cucq.

Monsieur le maire d'Inxent (**observation n°2**), par courrier annexé, expose les remarques suivantes :

Sur la carte 07 « **Les prélèvements par usage de la ressource en eau souterraine** », il manque le prélèvement de la pisciculture sur la commune de BEUSSENT de 450m³/h.

Sur la carte 09, « Le réseau de suivi de la qualité des eaux de surface »

Afin de connaître la pollution engendrée par la pisciculture de BEUSSENT, il serait souhaitable que le contrôle qui se fait actuellement à Estrées soit déplacé en amont avant la jetée dans le cours des eaux du Ruisseau des Fontaines et de la BI-MOISE.

Sur la carte 20 « **Le risque d'inondation par la crue ou la coulée de boue** », il serait souhaitable que le SAGE appuie la réalisation des bassins de rétention et de digues afin de limiter les coulées de boue qui se déversent dans la Course, puis en baie de Canche pour en limiter l'envasement.

Avis de la commission : Elle recommande que les cartes soient mises à jour avant la production du document définitif.

Il serait utile que les autres piscicultures de l'aire du SAGE soient aussi répertoriées avec leurs besoins en eau issues des rivières ou par forage.

Sur la connaissance de la pollution engendrée par la pisciculture de Bes-sent, il paraît opportun à la commission de maintenir le contrôle d'Estrées, et de placer un deuxième contrôle en amont selon les indications du maire.

Ainsi, il n'y aura plus de suspicion engendrée par les éventuels facteurs de pollution.

LA CLE devra déterminer avec les autres partenaires (communes, inter-communalités) les modalités les plus judicieuses pour empêcher les coulées de boue se déversant dans la Canche.

Par observation n°3, madame l'adjointe à l'urbanisme de CUCQ, souhaite que la délibération du 29 mars 2010, soit annexée au registre d'enquête.

Avis de la commission : Elle a déjà répondu en 13.3.5. Commune de Cucq.

Par observation n° 3, Mme Agnès ANQUEZ, demeurant à la Calotterie écrit qu'elle dépose un dossier pour qui de droit.

Avis de la Commission : Elle demande à l'intéressée, après examen de nombreux plans et photos, agrémentés de commentaires, dont certains ne relèvent pas du dossier de se reporter en 13.3.5. Commune de Cucq.

Par observations n° 5, monsieur Xavier POTTERIE, copropriétaire depuis juin 2008 d'une parcelle chemin du Rendy à Cucq (« terrain à bâtir et prix en rapport ») demande que deux parcelles ne soient pas classées en zone humide (AS 331 et AS 332), terrain situé entre deux lots d'habitations individuelles.

« Ce serait donc le seul terrain à cet endroit non constructible » selon les intéressés.

Avis de la Commission : La commission n'a pas à connaître les règlements d'urbanisme des 203 communes du SAGE dans le cadre du présent dossier et ne peut renseigner l'intéressé.

Voir son avis pour les nuances acceptées dans le cadre de la compatibilité en 13.3.5. Commune de Cucq.

Dans l'observation n°6, Monsieur Jean-Michel GRAILLOT, de Montreuil S/mer fait référence à sa lettre annexée au registre.

Dans ce courrier, dont la signature est précédée d' «ancien inondé » et membre du GDEAM, il précise d'abord que la cartographie des zones humides n'est pas satisfaisante sur le Littoral, en particulier et que de nombreuses zones sont absentes ou délimitées de façon arbitraire. Il continue en précisant que si de nouvelles zones humides peuvent être intégrés lors de la révision du SAGE, soit 5 ans, de tels délais vont autoriser les élus des communes ou la cartographie est incomplète à avancer des projets. Il réclame un inventaire conforme à la réalité des zones humides.

Il insiste sur l'urgence de la délimitation des zones de protection des captages, dans le cas du Rombly, en particulier et de l'assurance de l'application des prescriptions liées aux zones de protection.

Il préconise un regroupement des structures qui distribuent l'eau permettant de limiter le nombre de points de captage et les points possibles de pollution et un maillage des réseaux de distribution permettant d'assurer la distribution d'eau sur l'ensemble d'un territoire.

Il souhaite une accélération de la desserte de l'assainissement collectif et un contrôle des collecteurs d'eaux pluviales en raison d'un très grand nombre de raccordements d'eaux usées dans ces émissaires d'eaux pluviales qui polluent les trajets de sortie.

Il insiste sur l'urgence du contrôle et de la mise en conformité de l'assainissement individuel pour diminuer la pollution des eaux de surface.

Il demande tout comme Monsieur DELPLANQUE en supra que les digues sécurisent uniquement la proximité des habitations.

Il signale que « **ces dernières années et en 2010, encore tas de terre, rehaussements de digues ont fleuri en basse vallée de la Canche : Attin, La Madeleine, La Caloterie et entre Beutin et Étaples** ».

Il réclame que soit proscrit les digues en bord de Canche qui ne peuvent qu'accroître le débordement des berges et rappelle que les zones de marais constituent des zones d'expansion des crues, que leur inondation diminue les risques d'inondation des zones habitées. Il poursuit ce thème en affirmant : « **Endiguer le bord du cours d'eau revient en général à protéger le marais de l'inondation ce qui est absurde car cela ne fait que rapprocher le risque d'inondation des zones habitées** ».

Il termine ce thème important en ajoutant « **que La progression des rehaussements de digue en bordure de Canche aboutit à faire disparaître purement et simplement le lit majeur du fleuve ce qui est en contradiction avec les objectifs du SAGE** » et que la Canche sans lit majeur et avec les énormes digues construites entre Enocq et Étaples ne peut en période de crue s'évacuer vers la mer.

Il conclut que « **la lutte contre les inondations doit se poursuivre par la réhabilitation d'un lit majeur « confortable » ce qui implique un recul ou une suppression de ces digues** »

Pour terminer cette contribution, il note que le Sage fait apparaître une zone soumise aux risques d'invasion marine ce qui ne devrait pas l'exclure de la zone d'expansion des crues, comme c'est le cas.

Il demande une production de tableaux annuels de l'évolution de la qualité des eaux, de l'évolution de l'assainissement, de l'évolution des réseaux de distribution pour que cette information communiquée au grand public qui financera les opérations contribue à entretenir la dynamique nécessaire à l'atteinte des objectifs de qualité.

Avis de la commission d'enquête :

Monsieur Jean-Michel GRAILLOT apporte ici une contribution intéressante localement sur les enjeux de la loi sur l'eau et du SAGE en projet.

Sur l'inventaire conforme à la réalité des zones humides, la commission souhaite que la CLE entreprenne dès l'approbation du SAGE pour ne pas retarder l'application des autres mesures, un recensement exhaustif des zones humides qui apparaîtraient prioritaires sur le littoral ainsi que la révision des zones humides du secteur de Merlimont qui auraient été « négligées » dans le premier recensement.

Cette révision rapide du SAGE permettrait également aux communes non concernées par les zones humides de ne pas retarder l'élaboration ou les révisions de leur plan d'urbanisme

Elle partage son analyse sur les problèmes de protection des captages d'eau, d'assainissement collectif et non collectif, d'entretien des fossés.

En ce qui concerne la progression des digues en bordure de CANCHE, elle souhaite qu'un contrôle accru des services de la police de l'eau soit effectué dans le secteur. Elle espère cependant que ces travaux d'importance ont fait l'objet d'une autorisation ou une déclaration à la MISE.

Elle recommande une large diffusion annuelle des évolutions du tableau de suivi du SAGE, y compris par la voie médiatique ce qui démontrera au citoyen que le SAGE ne se résume pas à une contrainte sur le droit à construire, seul élément fort apparu dans la presse dans les articles relatant les réunions publiques.

Par observations référencée 6 sur le registre, Monsieur Jean-Noël MOAN, fait état d'un jugement favorable en sa faveur de la Cour d'Appel administrative de Douai dans un contentieux l'opposant au GEDAM sur la possibilité de construction d'un lotissement dénommé la Reine Fritelle. Il joint en annexe le jugement en appel du 3 novembre 2005 et un extrait d'un rapport du commissaire enquêteur en date du 28 mars 2008.

Avis de la commission d'enquête :

Elle ne peut se prononcer sur une chose jugée ni sur un rapport d'un commissaire enquêteur.

Elle rappelle simplement que les zones humides ont une triple fonction et invite monsieur MOAN, à découvrir l'avis de la commission en [13.3.5. Commune de Cucq](#), et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Il est loisible à monsieur MOAN de faire procéder à une étude pédologique pour démontrer que la zone n'est pas humide.

Par observation référencée n°6, monsieur et madame HENNUYER font savoir que leur propriété située au champ Hubert à St Josse est placée en zone humide et qu'en raison de maisons attenantes, ils ne comprennent pas ce « *classement* ».

La commission d'enquête demande à monsieur et madame HENNUYER de se reporter à son avis général sur les zones humides en 13.3.5. Commune de Cucq.

Par observation n°9, monsieur David FACON, secrétaire du GDEAM, note tout d'abord qu'il remet un dossier de 9 pages contenant les remarques de son association.

Il indique ensuite que l'annonce légale publiée dans la presse mentionnait une permanence du commissaire enquêteur le 17 décembre de 14h à 17h 00 à Étaples. Il a ensuite décrit ses péripéties à Montreuil-sur Mer où l'on avait envoyé à HESDIN depuis le 15 novembre 2010 le registre de l'enquête pour retrouver finalement le commissaire enquêteur, président de la Commission qui tenait sa permanence en ce dernier jour d'enquête.

Réponse de la commission d'enquête :

Elle fait tout d'abord remarquer que le GDEAM a désigné un représentant au bureau de la CLE et qu'il est dommage que cette intéressante contribution ne soit produite qu'à l'enquête publique, en fin de processus.

Sur la publication légale, elle confirme que la transcription des jours et heures de permanence est identique à celle annoncé dans l'arrêté préfectoral.

Sur le renvoi anticipé et malheureux du registre de Montreuil sur mer, le commissaire enquêteur a demandé téléphoniquement au Directeur Général des Services de la ville de Montreuil-sur-Mer de créer un nouveau registre si une personne se présentait pour rédiger une observation ce dont il n'a pas été besoin de faire.

Monsieur David FACON a d'ailleurs entrepris la rédaction de son observation sur le registre de Montreuil-sur-mer qui ne recensait pas le nombre d'observations et le nombre de courriers reçus comme la mairie de Montreuil-sur-Mer aurait du le faire et qui a été finalement complété par la commission comme cela arrive parfois dans nombre d'enquêtes publiques où la lecture des instructions et arrêtés est sommaire.

Il arrive plus rarement que la permanence ait été oubliée et la mise à disposition d'une salle non prévue.

L'incident a été relaté en 2.8.2. LES INCIDENTS.

Dans sa contribution, le GDEAM évoque **les regroupements nécessaires et les interconnexions** à mettre en place pour la sécurisation de la ressource en eau potable.

Dans le domaine de l'assainissement il évoque l'urgence du contrôle et de la mise en conformité des installations

Il souhaite l'arrêt de la prolifération de digues anarchiques ; les digues devant être établies à proximité des habitations seulement.

Sur ces trois points la commission a exprimé son avis en supra en réponse à monsieur Jean-Michel GRAILLOT, dans l'observation n°6 du registre de Montreuil-sur-Mer.

Le GDEAM, déclare que les fonds de vallée sont parasités par les Habitations légères de loisirs (HLL) qui sont non assainis. Il demande que soit mis en place très rapidement un inventaire des HLL dans les communes :

Pour les HLL légales, il sera nécessaire de veiller à l'application de la réglementation imposant l'assainissement individuel et pour les HLL illégales, leur abandon est à étudier.

Avis de la commission : elle est favorable à la réalisation d'un tel inventaire.

Les élus pourront utilement se documenter sur la réglementation des HLL en consultant le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 et l'arrêté du 28 septembre 2007.

Elle souhaite que les services de la police de l'eau et les maires des communes concernées collaborent au mieux pour régler le problème des installations illégales en commençant par celles non assainies.

Le GDEAM insiste comme monsieur Jean-Michel GRAILLOT sur la production de tableaux annuels de l'évolution de la qualité de l'eau.

La commission a répondu sur ce point à monsieur GRAILLOT en supra.

Le GDEAM signale ensuite (page 2 de sa contribution) qu'il convient d'ajouter à la liste des inventaires scientifiques en page 22 de la synthèse de l'état des lieux les ZICO suivantes :

- La ZICO DU Marais de BALENÇON et de VILLIERS (n°62NC03) qui couvre les marais et prairies humides et arrières littorales (commune de CUCQ, Saint-Josse, Merlimont, Rang du Fliers). En l'absence d'études détaillées le périmètre de cette ZICO aurait du être retenu parmi les inventaires de référence pour l'établissement de la cartographie des zones humides.

- La ZICO de l'estuaire de la CANCHE (n°62NCO2)

- LA ZICO du plateau de FRENCQ (n°62NC05) dont les fonds des vallons des affluents de la Canche entre Montreuil et Étaples (Huitrepin, Dordonne) ont été légitimement intégrés dans la cartographie des zones humides.

Le GEDAM préconise que les inventaires ZICO doivent être cités au même titre que les inventaires ZNIEFF dans la synthèse de l'état des lieux et pris en compte dans les cartes annexées au règlement du PAGD.

Avis de la commission d'enquête : Elle demande l'énumération détaillée des ZICO dans la partie ZPS.

Il est en effet judicieux de retenir le périmètre de la ZICO du marais de Balençon et de Villiers pour l'établissement de la carte géographique si ce périmètre est plus précis.

Le GDEAM évoque ensuite l'inventaire en cours d'actualisation des ZNIEFF, entrepris par la DREAL et incomplet dans le secteur géographique de la CANCHE. Il demande une mise à jour en temps réel de ces ZNIEFF sans attendre une révision partielle du PAGD du SAGE. Il propose une amélioration de la rédaction de l'article 5-R9 du PAGD. et préconise un ajout mise en **lettre grasse** à ce règlement.

... « Dans l'attente de la réalisation des inventaires détaillés comme prescrits au PAGD, cet article s'applique en priorité pour les zones humides connues et inventoriées localisées sur la carte annexée » **et les zones humides répertoriées dans les inventaires scientifiques (ZNIEFF et ZICO) et les espaces faisant l'objet de mesures de protection ou de règlements spécifiques (ZPS, ZCS, zones NATURA 2000, etc.).**

Avis de la commission : La commission donne un avis favorable à cet ajout de bon sens qui améliorera la sécurité juridique espérée par le GDAM et qui pourra permettre une augmentation ou une réduction des zones humides en toute connaissance.

Le GEDAM rappelle ensuite que c'est fort logiquement que le rapport de présentation (C.12.page 38), après avoir fait état du refus ou de l'absence de réponse de certaines communes de participer à la phase d'édification des zones humides et qu'il serait souhaitable d'ajouter à la fin **de l'article 5-R9 du règlement du PAGD** les critères rationnels ou physiques énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Les zones humides non inventoriées à la date de publication du PAGD restent soumises aux prescriptions de la loi sur l'eau.

Avis de la Commission : La commission précise que l'arrêté du 24 juin 2008 a été modifié par l'arrêté du premier Octobre 2010

Elle recommande au maître d'ouvrage du projet d'ajouter cette utile précision au règlement pour éviter les lectures partielles ou de mauvaise foi et dans le préambule du règlement par un rappel de l'arrêté du 24 juin 2008.

En raison de la longueur de ce texte, l'arrêté modifié est consultable sur LEGIFRANCE

Plans d'eau sur, les milieux naturels et les espèces végétales et animales des autres zones humides périphériques. Il poursuit que la création de plans d'eau superficiels est un facteur extrêmement important de perturbation et de destruction des milieux naturels humides.

Il souhaite qu'une étude d'impact soit préconisée par le PAGD avant toute création d'un nouveau plan d'eau. Il termine en avançant que ce point avait été développé en réunion de la commission patrimoine naturel et le texte présenté dans le règlement non conforme à celui qui avait été adopté à l'époque.

Avis de la commission : Elle fait sienne les propositions du GDEAM.

La MISE n'aurait pas manqué de prescrire une étude d'impact lors de l'examen d'une déclaration ou d'une autorisation.

Le problème persiste en cas d'oubli de saisine de la Mise ou si les travaux sont inférieurs au seuil de la nomenclature.

Toujours dans le domaine des zones humides le GDEAM dans le thème 13, objectif numéro 8, -page 71 disposition D72, trouve nécessaire que soit préconisé en ajout de texte afin d'éviter toute ambiguïté juridique :

« Dans le cadre d'une élaboration ou de révision des documents d'urbanisme, et notamment dans l'état initial de l'environnement, les collectivités territoriales s'appuient notamment mais non exclusivement du règlement du PAGD sur l'inventaire des zones humides établi par le SAGE pour réaliser l'inventaire des zones humides et des zones d'expansion des crues sur leur territoire :

La commission estime que ces précisions apportées pour l'élaboration des documents d'urbanisme à la DISPOSITION D72 sont parfaitement complémentaires de l'ajout préconisé et adopté par la commission de l'article 5-R9.

En effet, il doit certainement en raison du périmètre du SAGE représentant plus de 20% de la superficie du Pas-de-Calais quelques oublis ou omissions.

Dans la liste des impacts négatifs des étangs, le rapport de présentation (C.4) fait l'impasse sur les perturbations écologiques induites par la création des étangs, le GDEAM préconise d'ajouter au texte : -perturbation écologique {**destruction de la végétation naturelle, banalisation de la flore, eutrophisation, stérilisation des plans d'eau pour certaines espèces animales (notamment les étangs aux berges abruptes défavorables aux amphibiens et aux oiseaux nicheurs)**}.

Sur le règlement du PAGD (page 4 de la contribution) en son article 5 :**Préserver les zones humides et leurs fonctionnalités**, le GDEAM trouve que l'article R10 qui a pour objet de permettre la création de nouveaux plans d'eau à l'absence « *d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques* » est d'une formulation restreinte et ne tient pas du tout compte des impacts négatifs de la création de mares.

Sur la cartographie des zones humides le GDEAM estime que le projet peut mieux faire, il procède à une analyse fine de la cartographie des zones humides et déclare en préambule que compte-tenu de la précision relative des documents (fonds de carte IGN au 1/25.000) une précision à la parcelle serait plus judicieuse mais que ce travail ne peut être réalisé dans le cadre de l'enquête publique portant sur l'ensemble du territoire du SAGE.

Il s'étonne tout d'abord du « pastillage » de terrains considérés comme non humides à l'intérieur des zones humides cartographiés, cite en exemple le « mi-tage de la Calotterie, et rappelle que dans l'arrêté du 24 juin 2008, il n'est pas fait état d'une exclusion des zones urbanisées ou faisant état de projet d'urbanisation

Il précise qu'en ce qui concerne les zones humides dunaires, seules les zones de Mayville (Le Touquet) sont cartographiées en zones humides mais « **qu'aucune cartographie n'a été réalisé pour les zones humides dunaires des communes de Cucq et Merlimont, ni pour les zones humides dunaires situées dans le secteur des dunes boisées à l'Est du Golf** ».

Le GDEAM trouve ce fait incompréhensible, d'autant plus que des études ont été réalisées et sont accessibles par l'intermédiaire de la DREAL.

Il demande que la cartographie des zones humides dunaires soit corrigée et complétée sans attendre une révision du PAGD.

Le GDEAM passe ensuite en revue la cartographie de la vallée de la Course.

- **Carte 11**, vallée de la Course, il manquerait les zones humides bordant la Course au Nord du Pont Terrattu à Bezinghem et Parenty pas plus que les zones humides bordant la Course en aval, du Hameau d'Engousent ou les abords de la Bimoise en aval du Marais Pourri à Preures.

- **Carte 14**, la zone de prairies humides située entre la voie ferrée et le marais de Balançon sur les communes de St-Josse (Capelle), Merlimont et Saint-Aubin (au sud du rond-point, entre l'entreprise Isambourg et la casse automobile doit être intégrée à la zone humide.

- **Carte 14**, Les pâtures humides au nord du Bois Belle Dame à St Aubin doivent être signalées dans la cartographie.

- Pour les cartes 13 et 14 : la cartographie des zones humides arrière – littorale de Merlimont appelle de sévères critiques.

- Plusieurs dizaines d'hectares (peut-être 100 à 200) doivent être intégrés dans les secteurs suivants (du nord au sud, cartes 13 et 14)

- Au Nord de la D144 : les prés Jean-Bart, le Moulin, les Dix Hagues, les prés Morus, le Croc Sergent, le Mont à l'Épine.

- Au sud de la D 144 : le Bout de Bas, la Canarderie, le Hameau d'Epy, les Prés du Seigneur.

Le GDEAM conclut que la cartographie des zones humides de Merlimont est absolument indigente tant dans les dunes et marais-arrière littoraux et que l'annexer sous cette forme au règlement du PAGD constituerait une grave désinformation du public avec des conséquences négatives pour les porteurs de projet (notamment l'insécurité juridique des décisions d'aménagement et de travaux)

Avis de la commission d'enquête : Comme le GDEAM, elle ne peut se prononcer sur le détail des zones humides en raison de la cartographie imposée du 1/25.000.

Elle a exprimé son avis sur les zones humides en [13.3.5. Commune de Cucq](#).

Sur l'inventaire conforme à la réalité des zones humides, la commission souhaite que la CLE entreprenne immédiatement dès l'approbation du SAGE pour ne pas retarder l'application des autres mesures du SAGE un recensement exhaus-

tif des zones humides qui apparaîtraient prioritaires sur le littoral ainsi que la révision des zones humides du secteur de Merlimont, Beaurainville qui auraient été « négligées » dans le premier recensement.

Pour les autres zones humides décrites pour le GDEAM et les autres zones humides qui demandent un recensement d'ailleurs prévus par le SAGE, les précautions dans la rédaction de l'article 5 R9 proposée par le GDEAM et l'amendement à la disposition D72 adopté par la commission permettront d'éviter un vide juridique pendant la durée de ces études.

14.3. Registre d'ÉTAPLES :

Observation n°1 : Madame Marie Hélène CARPENTIER, demeurant à Cucq, rappelle qu'elle a fait une demande de certificat d'urbanisme en 2008, pour un terrain situé derrière sa maison. Celui-ci a reçu à l'époque, une réponse négative pour cause d'enclavement.

Depuis, un chemin a été réalisé mais avec le SAGE cette parcelle se trouve maintenant en zone humide, ce que conteste Mme Carpentier.

Avis de la Commission d'enquête (CE) :

Il n'est pas de la compétence du SAGE, ni de la CE, de dire si un terrain est constructible ou non. Par contre Mme Carpentier pose la question de l'urbanisation en zone humide.

Ce point a déjà été développé dans la réponse à la commune de Cucq : voir le chapitre 13.3.5., intitulé « Commune de CUCQ ».

Observation n° 2 : Monsieur Jean Pierre GRESSIER, habitant à Cucq-Trépiéd, demande que le classement de son terrain en zone humide, ne l'empêche pas de transformer ses dépendances, en logement pour ses enfants, d'autant que celui-ci n'a jamais été inondé, même en 1988 quand les digues de la Canche ont cédé.

Avis de la CE :

Il s'agit de la même question : l'urbanisation en zone humide : voir le 13.3.5. « Commune de CUCQ ».

Observation n° 3 : Monsieur Thomas POURRIER, habitant à Cucq-Stella, souhaite construire une maison à Cucq au lieu-dit « Les Prés Rivet » en conformité avec le CU positif obtenu en janvier 2010.

La mairie de Cucq l'a informé que ses parcelles sont concernées par les zones humides du SAGE. Il est inquiet et demande que le SAGE reprenne les limites du PLU, toujours à l'état de projet.

Avis de la CE :

Sur le plan de la hiérarchie des documents de planification, le SAGE étant supérieur au PLU, c'est le PLU qui doit être conforme au SAGE et non le contraire.

Pour ce qui concerne l'urbanisation en zone humide : voir le 13.3.5.

Observation n° 4 : Monsieur André LANOY, demeurant à Cucq :

N'est pas d'accord avec les décisions du SAGE, prises sans son aval, veut défendre ses droits et n'accepte pas les injustices

Dénonce l'absence totale de concertation entre les élus et les habitants, pour la délimitation des zones humides

Demande que les secteurs urbanisés ou urbanisables de Cucq soient exclus des zones humides

Fait remarquer que les zones humides de Merlimont sont plus éloignées des habitations et demande qu'il en soit de même pour Cucq

Avis de la CE :

L'absence de concertation est difficile à retenir car les usagers sont représentés au sein de la CLE, à raison de 25%. D'autre part l'élaboration du SAGE s'est étalée sur 10 ans avec de nombreuses réunions publiques.

En ce qui concerne les zones humides de Merlimont, cette question a également été soulevée par l'association Stella 2000 : voir réponse détaillée au « Registre d'Hesdin ».

Enfin, pour l'urbanisation en zone humide : voir le 13.3.5. « Commune de Cucq ».

Observation n°6 : Mme Liliane LAVISSE et M. Claude LEJEUNE : puisatier à Cucq, sont propriétaires d'une parcelle située : avenue François Godin à Cucq, viabilisée et située à la cote 7m NGF. Ils demandent que celle-ci soit retirée de la zone humide ainsi que les secteurs urbanisés, en utilisant les mêmes critères qu'à Merlimont.

Avis de la CE :

Les questions étant les mêmes que celles de monsieur Lanoy : voir le 13.3.5. et le « registre Hesdin ».

Observation n°7 : Monsieur André KOVACS, Président de l'association STELLA 2000, comme il l'a déjà fait sur le registre d'Hesdin, dénonce le manque de concertation avec les élus et demande :

- la révision des zones humides de Cucq en cohérence avec Merlimont
- l'intégration du Ruisseau à Tabac dans le PPRI
- la prise en charge par l'Etat des études d'impact

Avis de la CE :

Toutes ces questions ayant été traitées dans le registre d'Hesdin : voir ce registre

Observation n°8 : Monsieur Guislain SEILLIER, habitant Etaples, propriétaire de 4 parcelles à Cucq : rue Roger Salengro, conteste les compétences du Conservatoire des sites en matière de zones humides. Il n'est pas d'accord avec ce classement pour le lieu-dit : « Les Prés Hagneré » et demande une révision du SAGE en cohérence avec Merlimont.

Avis de la CE :

Voir également le 13.3.5. et le registre d'Hesdin.

Observation n°9 : Un collectif signé par M. André LANOY, Mme Liliane **LA-VISSE**, M.M. Claude LEJEUNE et Guislain SEILLIER et confirmé par M. André KOVACS, Président de STELLA 2000, développe les mêmes arguments, avec de nombreuses pièces jointes, toujours contre les zones humides de Cucq.

En outre, il conteste la carte annexée à la délibération du 29 mars 2010 du Conseil Municipal de Cucq, qui, selon eux, est caduque car le Préfet a annulé le PLU le 12 juin 2009.

Avis de la CE : La carte annexée à la délibération de Cucq a été réalisée par le Conseil Municipal et figure dans le dossier du SAGE. Il s'agit donc d'une affaire interne au Conseil Municipal sur laquelle la CE n'a pas à se prononcer.

Pour ce qui est de l'urbanisation en zone humide : voir le 13.3.5.

Observation n°10 : La Société SEQUOIA installée au 155, Avenue François Godin à Cucq et représentée par M. Jean François LUTERNAUER, demande que la parcelle 292, où se situe son entreprise, soit exclue de la délimitation des zones humides car il s'agit d'une parcelle déjà bâtie.

Avis de la CE :

M. Jean-François LUTERNAUER doit se reporter à l'avis de la Commission en 13.3.5. Commune de Cucq.

Observation n° 11 : Monsieur et Madame BULTE refusent le projet de zones humides et demandent que leurs parcelles restent en zone agricole. De plus ils sollicitent le curage et l'entretien de la TRINGUE et de la CANCHE.

Avis de la CE :

Le fait que des parcelles soient en zone humide, n'exclut pas l'agriculture, bien au contraire.

L'entretien de la TRINGUE et de la CANCHE est de la compétence du Syndicat Mixte pour le SAGE de la CANCHE, comme le fait apparaître la carte n°16.

Observation n° 12 : Madame LESSCHAEVE, habitant au 127, Avenue des Plages à Cucq, demande de revoir le projet des zones humides afin de prendre en compte les zones bâties.

Avis de la CE :

Cette question rejoint celle de la commune de Cucq : voir le [13.3.5](#).

14.4. Registre d'HUCQUELIERS :

Monsieur Jean Marie LASSIMONNE, habitant à BEURAINVILLE, a fait 2 observations sur le registre, avec pour chacune un dossier détaillé :

Observation n°1 : M. LASSIMONNE, Président du Groupement des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Vallée de la Canche (GAPCA), regroupant une dizaine d'associations de pêche, soit environ 2000 pêcheurs, rappelle que les rempoissonnements servent à compenser la ponction faite par les prédateurs et en particulier le cormoran. Il demande d'ajouter au SAGE une disposition plus contraignante pour la régulation de tous les prédateurs et surtout du cormoran.

Avis de la CE : Le cormoran est une espèce protégée qui néanmoins fait l'objet, tous les ans, d'une destruction limitée, décidée par le préfet, après avis d'une commission où les pêcheurs sont représentés.

Il est vrai qu'on assiste depuis quelques années, à une prolifération inquiétante de cette espèce, qui se nourrit essentiellement de poisson.

La CE est donc favorable à ce que le SAGE reprenne une disposition en ce sens. Par souci d'efficacité, elle conseille par ailleurs, aux pêcheurs, de mieux se faire entendre au sein de la commission départementale.

Observation n°2 : M. LASSIMONNE, ancien adjoint au maire de BEURAINVILLE, demande d'exclure des zones humides de Beaurainville : les zones habitées, les entreprises, la station d'épuration, les bâtiments de la Communauté de Communes, ainsi que le camping municipal ; comme cela a été fait dans la commune voisine de Brimeux.

Avis de la CE : La commission d'enquête émet une réserve sur l'inventaire des secteurs humides de Cucq, Merlimont, Brimeux qui ne peuvent en aucune façon se calquer sur les documents d'urbanisme au gré des négociations locales.

Soit la zone est humide, soit elle ne l'est pas.

Voir également avis de la Commission en [13.3.5. Commune de Cucq](#),

14.5. Registre de Beaurainville.

Madame le Maire Andrée VILLALONL de la commune de Boisjean fait part de la demande du conseil municipal de bien préciser qu'une partie du territoire de Boisjean est intégrée dans le SAGE de l'Authie et qu'il y a lieu de répartir la participation financière à hauteur des superficies concernées.

Avis de la commission d'enquête :

Boisjean, situé à 12 km au Sud-est de Berck, est rattachée à la Communauté de communes du Val de Canche et d'Authie.

Boisjean fait partie de la liste des Communes incluses

- dans le Périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Authie (Arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999) dont l'état des lieux a été approuvé le 26 mars 2010.

- dans le Périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Versant de la Canche (Arrêté Préfectoral du 26 février 1999)

Le document du SAGE ne s'appuie pas sur la délimitation administrative des communes et des intercommunalités. Le SAGE est un document de planification à l'échelle du bassin hydrographique qui tient compte de la répartition de la ressource en eau et des milieux aquatiques et des modes de gestion et des usages qui en sont faits.

Si l'on se réfère à l'article L.212-3 du code de l'environnement, il est écrit "Le SAGE institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère...", ce qui exclut formellement le chevauchement de deux SAGE.

Si deux périmètres de SAGE ne peuvent en effet pas se chevaucher, certaines communes ayant une partie de leur territoire sur plusieurs bassins versants sont concernées par plusieurs SAGE

La commune de Boisjean à cheval sur les deux bassins versants Canche et Authie, objet de deux SAGE, est juridiquement concernée par les deux SAGE.

La commission d'enquête recommande de ne plus parler de délimitation de « territoire de la commune de Boisjean » mais plutôt de « partie du territoire de la commune de Boisjean correspondant au bassin versant de la rivière ». Il convient également de veiller à ce que les éléments cartographiques correspondent à cette délimitation.

La commission d'enquête recommande que les prescriptions des 2 SAGE aillent dans le même sens. La prescription d'un SAGE ne peut être contradictoire à celle du SAGE limitrophe.

La clef de répartition financière retenue pourrait être au prorata de la superficie.

14.6. Registre d'Heuchin

18/11/2010: Monsieur Albert Saint-Pol – 2 Impasse du Château 62134 Fiefs

Qui décide de la nature et de l'importance des travaux concernant la prévention du ruissellement ?

Avis de la commission d'enquête :

La lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols est une priorité sur le bassin versant de la Canche.

Trois enjeux principaux dépendent de la maîtrise de ces dysfonctionnements

- *la protection des personnes et des biens*
- *la reconquête de la qualité des eaux de surface et souterraines*

- ***maintenir le « capital sol » en place (zone rurale)***

Les membres de la Commission Locale de l'Eau, CLE, ont proposé d'annexer un cahier des charges «Lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols dans les bassins versants ruraux» à destination des maîtres d'ouvrage potentiels (Syndicat Mixte, communes, communautés de communes, etc.). Sur la base des expériences menées pour le bassin versant de la Canche, il s'agit de décrire les différentes étapes nécessaires au bon déroulement du programme à la fois sur le plan technique mais également pour la concertation et l'animation.

Se référer en page 129 : annexe « Méthodologie pour la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur les parcelles agricoles du bassin versant de la Canche »

Ce guide s'adresse à tous les maîtres d'ouvrage désireux d'entreprendre des actions en faveur de la prévention et de la réduction de ces phénomènes. Il propose une trame d'intervention par étapes incontournables. Ces préconisations s'appuient sur les nombreuses actions mises en place par les territoires du bassin versant depuis une quinzaine d'années. Fruits de la concertation et de ce retour d'expérience, ce guide doit permettre d'aboutir à la construction d'un projet global et concerté de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, condition indispensable pour répondre aux deux enjeux liés à ces dysfonctionnements.

Pour apporter une réponse opérationnelle à ces enjeux, le Syndicat Mixte du SAGE de la Canche a créé un poste d'animateur de Bassin Versant, avec le soutien de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et du Conseil Régional Nord-Pas de Calais. Ainsi le Syndicat Mixte du SAGE de la Canche participe à la réalisation des diagnostics de territoire nécessaires à l'élaboration des projets. Une aide est également apportée aux collectivités pour le montage des dossiers. Le Syndicat Mixte du SAGE de la Canche joue ainsi le rôle de relai entre les collectivités présentes sur son territoire, et les différents partenaires impliqués dans cette problématique.

Actuellement, l'ensemble des 15 Communautés de Communes présentent sur le bassin versant de la Canche ont fait l'objet d'un diagnostic de territoire pour évaluer leur sensibilité à l'érosion des sols et au ruissellement et sont engagées à des niveaux d'avancement de leur programme différent.

Les maîtres d'ouvrages en partenariat avec la chambre d'agriculture, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le conseil général...assurent la réalisation concrète des actions (ex. : assainissement, travaux d'entretien-restauration des cours d'eau, du bocage et autres aménagements de l'espace, etc.). Le programme d'action du Sage constitue le document de référence commun aux divers maîtres d'ouvrages présents sur le territoire.

A quel étage d'imposition le coût (quand il aura été défini) est-il imparti ?

Avis de la commission d'enquête :

Le SAGE est un document de planification, la CLE est un organe de concertation. Ni l'un ni l'autre ne vote de budget.

A ce stade il paraît difficile de demander à un tel document de préciser ces dépenses non seulement en raison de la diversité des milieux et des activités à entreprendre mais également en raison de l'échelonnement de la mise en œuvre (10 ans).

L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre des actions du SAGE présentés dans le document est une première estimation. Tous les postes n'ont pu être budgétisés faute d'existence d'un projet détaillé.

Toutefois, les coûts relatifs à la mise en œuvre du SAGE sont en grande partie les coûts nécessaires pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau demandée par l'Union Européenne dans le cadre de la Directive Cadre Eau. Il s'agit d'objectifs de résultats rendus réglementaires par l'Europe et ensuite par la France.

Chaque collectivité conserve ses compétences mais ses décisions dans le domaine de l'eau devront être compatibles avec les objectifs du SAGE.

Pour les actions revenant à la compétence du Syndicat Mixte, il reviendra au Conseil Syndical de présenter son projet financier ainsi que le plan de financement

Les financements seront assurés par l'agence de l'eau, les Communes, Communautés de Communes, la chambre d'agriculture, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Conseil Général...

Les agences de l'eau perçoivent des redevances auprès des différents usagers de l'eau pour la pollution que ceux-ci occasionnent ou pour les prélèvements d'eau qu'ils effectuent. Celles-ci constituent pour l'essentiel les ressources financières des agences. En contre partie, ces fonds sont redistribués sous forme d'aides financières (prêts, subventions,...) aux collectivités locales, aux industriels et aux agriculteurs pour la réalisation de travaux dans le but de préserver et d'améliorer la qualité de l'eau.

Où peut-on se renseigner sur l'avancement des projets ? Qui contacter ?

Avis de la commission d'enquête :

La CLE dans le cadre de ses tableaux de bord annuels, proposera et hiérarchisera les actions.

Le tableau de bord du SAGE doit permettre de suivre annuellement l'avancement des actions sur le bassin versant

La commission d'enquête suggère que toutes ces informations soient reprises dans les bulletins municipaux et les bulletins des Communautés de Communes plus accessibles à la population et également aux journaux locaux.

09/12/2010: Monsieur Albert Saint-Pol – 2 Impasse du Château 62134 Fiefs

Les documents présentés à l'occasion du projet du SAGE de la Canche, dont certains sont intéressants, restent très généraux et ne donnent pas des renseignements concrets sur les réalisations précises et localisées qui seraient prévues. La seule chose pratique exposée est le coût très approximatif. Un projet qui sera payé, in fine, par les ménages consommateurs et contribuables qui ont déjà financé la dégradation de la nature par le biais des politiques urbanistiques, industrielles, agricoles...

Avis de la commission d'enquête :

Les règles édictées dans le règlement du SAGE doivent être générales et ne porter que sur des éléments essentiels. Elles doivent être restreintes, brèves et claires. L'important, c'est de justifier les mesures proposées.

Pour le financement Voir réponse précédente

La dégradation de l'eau du bassin de la canche a des causes dont les responsables ne seront pas mis à contribution.

Par exemple, dans les documents, il est souhaitable que les pratiques agricoles largement subventionnées par la PAC soient modifiées : vœu qui restera pieux tant que la politique agricole commune fonctionnera sur les mêmes principes.

Avis de la commission d'enquête :

Les activités liées à l'agriculture représentent un des pôles économiques majeurs du bassin versant de la Canche. En effet, l'agriculture tient une place prépondérante de par son emprise sur le territoire (75 % du territoire est couvert par les sols agricoles), mais également par son impact sur l'emploi et l'économie.

La PAC a défini trois domaines d'actions prioritaires pour protéger et renforcer le patrimoine rural de l'Union européenne dont la gestion et l'exploitation de l'eau.

L'état des lieux inclus dans le PAGD du Sage de la Canche affiche un constat préoccupant de la qualité des eaux souterraines pour le bassin versant de la Canche car, pour les paramètres nitrates et produits phytosanitaires, certaines concentrations mesurées au niveau des captages atteignent parfois le seuil de non potabilité.

Tous les cours d'eau enregistrent des concentrations importantes de Matières En Suspension (MES) sur des épisodes ponctuels : ceci démontre que la pollution diffuse (charge en micropolluants contenus dans les matières en suspension : produits phytosanitaires et métaux) liée aux ruissellements est une préoccupation pour l'ensemble du bassin versant ainsi qu'un facteur déclassant de la qualité globale des eaux superficielles et des milieux aquatiques.

Depuis 1979, la disparition partielle des prairies (diminution des Surfaces Toujours en Herbe (STH) de 28 % en 2000) sur le bassin versant de la Canche est un facteur aggravant de l'érosion et du ruissellement (disparition de 60 % des exploitations pratiquant l'élevage, passage de 42 bovins par exploitation à 87 bovins en

2000, production laitière en nette diminution ne concernant plus que 48 % des exploitations).

L'ensemble du bassin versant de la Canche est classé depuis fin 2002 en Zone Vulnérable (comme l'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais). Ce zonage a accéléré la mise aux normes des bâtiments d'élevage et a instauré un programme d'actions réglementant les apports de fertilisants azotés.

Le risque « inondations, coulées de boue » a été amplifié par les drainages et la mise en culture des zones d'expansion de crue créés en vue d'augmenter les surfaces cultivées et de permettre l'évolution des équipements de plus en plus lourds utilisés en agriculture intensive

Certains aménagements se sont révélés inadaptés pour la lutte contre les inondations : l'endiguement des surfaces d'expansion des crues réduit les surfaces disponibles à cet effet qui amène mathématiquement une élévation de l'altitude des crues dans les autres zones.

L'agriculture, par l'orientation qu'elle dessine en matière de systèmes de production, est un levier d'intervention essentiel dans la préservation de l'environnement. Il est donc essentiel qu'il y ait une réelle cohérence entre l'activité agricole et la politique de l'eau.

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, promulguée le 30 décembre 2006 comporte de très nombreuses mesures concernant l'agriculture. Toutes les activités sont concernées : l'irrigation, l'élevage et l'utilisation de produits phytosanitaires. En outre, la loi renforce fortement la possibilité d'imposer, au niveau local, des modifications des pratiques agricoles.

Ceci se traduit par une déclinaison forte des actions à entreprendre par le monde de l'agriculture dans les enjeux majeurs affichés par le SAGE.

Certaines dispositions relatives à l'activité agricole sont rendues obligatoires permettant la préservation de la ressource EAU.

Le Règlement du SAGE ne crée pas de droit, mais il modifie certaines règles selon le principe de compatibilité. Des exploitations agricoles soumises aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) peuvent ainsi voir certaines dispositions de leur arrêté d'exploitation être modifiées par le SAGE.

L'exercice difficile de rendre compatible la réglementation existante avec les SAGE s'exerce également avec le règlement sanitaire départemental (RSD), la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) inspiré des ICPE mais spécifique aux installations, ouvrages, travaux et activités ayant une influence sur l'eau, la réglementation zones humides ou encore la réglementation des Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) assujetties à des dispositions réglementaires concernant notamment l'activité agricole.

Les règles du SAGE sont opposables aux tiers. Autrement dit, l'ensemble des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent leur être

conformes et une sanction pénale est prévue en cas de non-respect. Les services de police de l'eau seront les premiers concernés par leurs applications que ce soit pour l'instruction des procédures loi sur l'eau ou le contrôle des règles édictées.

09/12/2010 : Monsieur Chevalier Jean-Pierre – Président de la société de pêche d'Heuchin

Afin de protéger les berges du Faulx et de permettre à tous de continuer à profiter du patrimoine commun qu'est la rivière, par la promenade ou la pratique de la pêche il est souhaitable d'éviter les constructions sur les parcelles attenantes aux berges

De plus certaines zones, notamment le lieu-dit « les petits prés » servent de zone d'expansion des crues et ont été depuis 84 plusieurs fois inondées

Avis de la Commission d'Enquête:

La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la DCE en droit français a modifié le code de l'urbanisme et impose que les documents d'urbanisme (cartes communales, Plan Locaux d'Urbanisme et Schéma de Cohérence Territorial) soient compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans après son approbation.

Les riverains d'un cours d'eau non domanial sont propriétaires de la berge et du lit du cours d'eau jusqu'en son milieu, comme le précise l'article L.215-2 du Code de l'Environnement. Les propriétaires riverains ont toutefois l'obligation de laisser le libre passage sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et de l'entretien des cours d'eau, dans la limite d'une largeur de 6 m., comme le prévoit l'article L.215-18 du Code de l'Environnement.

Les conséquences pour toute construction projetée en bordure de cours d'eau sont donc les suivantes :

- aucun bien immobilier (habitation, mur, abri, etc.) ne peut être construit à moins de 6 m. du bord du cours d'eau (pris à partir du haut de la berge) ;

- si des clôtures sont installées à moins de 6 m. du bord du cours d'eau, elles ne doivent pas empêcher le passage des fonctionnaires, agents et personnels chargés de la surveillance et de l'entretien du cours d'eau, ni la circulation des engins mécaniques. Les clôtures doivent donc pouvoir être ouvertes en tant que de besoin.

La servitude de passage et d'accès aux cours d'eau non domaniaux est rappelée dans la partie du Code de l'Environnement relative aux SDAGE.

La Disposition 90 du SAGE : Il est rappelé que le Plan de Prévention du Risque d'Inondation instauré par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 définit dans son règlement des zones rouges correspondant aux zones fortement exposées au risque d'inondation ou aux zones naturelles à préserver. En conséquence, les documents d'urbanisme et les décisions des collectivités territoriales et de leurs groupements respectent les prescriptions pour ces zones considérées comme zones

d'expansion de crue et stoppent tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître l'intensité de l'aléa sur les zones voisines.

La suppression de certains barrages sur le lit du Faux de la commune d'Heuchin a eu pour effet de provoquer une érosion régressive du lit de la rivière avec pour conséquence beaucoup d'effondrements de berges. Une étude pour la pause de seuils a déjà été réalisée.

Avis de la commission d'enquête :

Afin de répondre au mieux aux enjeux du SAGE, 4 groupes de travail appelés Commissions Thématiques ont été créés dont la Commission «patrimoine naturel et piscicole – barrages». Composées de membres de la CLE et de toutes personnes volontaires, ces commissions avaient pour objectif, dans un premier temps, de faire des propositions à la CLE pour la réalisation de l'état des lieux. Les commissions ont dressé le bilan des pratiques et usages en cours autour de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin versant.

Dans le règlement du SAGE, 2 Articles traitent plus particulièrement du sujet évoqué dans l'observation

Article 2 / R5: Assurer la continuité écologique pour les milieux et les espèces

Article 4 / R7 et R8: Appliquer une gestion des cours d'eau compatible avec la préservation des milieux aquatiques

Afin d'assurer la libre circulation des espèces, le bon fonctionnement du milieu aquatique et la dynamique du transport naturel des sédiments, les nouvelles installations et les nouveaux ouvrages ne doivent donc pas constituer un obstacle aux continuités écologiques et sédimentaires et doivent privilégier l'emploi de méthodes douces et notamment par des techniques végétales vivantes respectant les dynamiques naturelles des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les opérations de modification du profil en long et en travers ne pourront être conduites que s'ils revêtent un caractère d'intérêt général ou s'ils s'inscrivent dans un objectif d'amélioration environnementale.

Depuis mars 2004, les collectivités du bassin versant de la Canche ont délégué au Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche, la mission de mettre en œuvre un programme global pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs, ceci en application de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement.

Depuis 2006, un SAGE a la possibilité d'établir un inventaire des ouvrages hydrauliques pouvant perturber les milieux aquatiques et de prévoir des actions d'amélioration en vue d'assurer la continuité écologique notamment. Il peut s'agir, par exemple, de fixer dans le règlement des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques figurant à l'inventaire dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD). Ces règles de gestion individualisées, par ouvrage ou groupe d'ouvrages, sont directement applicables aux maîtres

d'ouvrage sans que l'administration n'ait à modifier préalablement les autorisations individuelles.

Cette mission menée en parallèle de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche devra permettre une mise en cohérence globale de l'action appréhendant à la fois l'aménagement nécessaire des ouvrages et la restauration des potentialités de reproduction par l'amélioration des habitats piscicoles.

14.7.Registre de Frévent.

03/10/2010 : Monsieur Decroix Gérard 938 rue de la Mairie 628810 Berlencourt Le Cauroy.

Monsieur Decroix s'exprime sur l'avis défavorable donné par la préfecture suite à la dépose d'un dossier relatif à l'installation d'un centre de formation sur les incendies situé sur les parcelles B877 et ZK66

Avis de la commission d'enquête :

Il n'est pas dans les attributions du SAGE de déclarer un terrain constructible ou non constructible ni dans la mission de la Commission d'enquête.

La commission d'enquête relève que l'avis défavorable donné en décembre 2009 s'appuie sur les articles L 111-1-2 et R 111-14a du code de l'Urbanisme relatifs à l'habitat dispersé et des articles R 111-2 à R 111-24 relatifs au code de la construction et de l'habitation.

De plus le terrain est grevé des servitudes PPRI et ZNIEFF

Voir avis en [13.3.5](#). Commune de CUCQ - AVIS DE LA COMMISSION SUR LES REMARQUES, OBSERVATIONS ET LES RÉPONSES APPORTÉES PAR LA CLE

14.8.Registre de StPOL-Sur-Ternoise

16/12/2010 Lettre déposée par Monsieur Jean-Jacques Confrère - 1 rue des Granges - 62130 Saint Pol sur Ternoise

Avis et Observations de trois associations :

- Association de défense de la vie de la vallée de la Ternoise représentée par Monsieur Jacques Mahieu (Président)
- La Gaule Populaire (société de pêche) représentée par Monsieur Jean-Claude Dupuis (Président)
- Union des Amis de la Ternoise (société de pêche) représentée par Monsieur Jean-Jacques Confrère (secrétaire)

Le diagnostic de l'état écologique de la Ternoise de Saint-Michel à Gauchin-Verdoingt montre que l'eau de ce tronçon est de très mauvaise qualité. Compte tenu du faible débit d'eau de la Ternoise, Monsieur Confrère affirme que les rejets domestiques et industriels sont les principaux facteurs de perturbation.

Rejets domestiques :

Roellecort, Gauchin, St Michel et Ramecourt ont opté pour un assainissement et un traitement collectif (Station de Gauchin)

L'assainissement collectif de St Pol existe depuis des décennies mais de nombreuses habitations ne sont pas raccordées, donc les propriétaires sont en situation irrégulière.

Avis de la commission d'enquête :

Au travers de ce SAGE, la Commission Locale de l'Eau rappelle l'obligation réglementaire suivante : L'assainissement des eaux usées domestiques est une obligation pour l'ensemble des communes et collectivités.

La commission d'Enquête regrette que l'état des lieux sur l'assainissement ait été fait tardivement et n'a pu être inclus dans le SAGE. Elle regrette aussi que le financement important de ce poste n'ait pas été chiffré alors que dans le SDAGE Artois Picardie il représente 74% des coûts du programme de mesures 2010-2015 pour le bassin.

Le Syndicat Mixte, hormis sa mission d'assistance auprès des collectivités pour le conseil en matière de gestion de l'eau, n'a actuellement aucune compétence pour le contrôle de l'assainissement (collectif et non-collectif). Ces compétences sont assurées par les communautés de communes ou les syndicats directement ou par délégation.

Rejets Industriels :

Monsieur Confrère s'interroge sur les pratiques du Groupe INGREDIA en matière de rejets (dérogation, volumes, qualité, effets sur environnement)

Avis de la commission d'enquête :

Le groupe INGREDIA étant une ICPE, la commission d'enquête invite Monsieur Confrère et les associations de se rapprocher de la mairie de Saint-Pol sur Ternoise, de la Préfecture du Pas de Calais et de la DREAL.

Monsieur Confrère souhaite que les informations présentes dans le SAGE soient plus récentes.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête souhaite que le Document du SAGE soit réactualisé, en particulier que les documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte soient mises à jour régulièrement sur le Site Internet du SAGE.

Naturellement pour les cartographies opposables aux tiers ou aux collectivités une révision simplifiée ou une modification du SAGE s'imposera.

Pour les autres observations de Monsieur Confrère (communication des analyses des stations d'épuration et de la présence de l'AS de VVAT) la commission d'enquête propose de se rapprocher de l'agence de l'eau et de la MISE.

Observation déposée par Monsieur Jean-Claude Dupuis – Président de la société de pêche « La Gaule Populaire » - siège social Saint Pol

Monsieur Dupuis salue l'aboutissement du SAGE.

Il souhaite qu'une sensibilisation des bonnes pratiques des pesticides soit faite auprès des particuliers et des personnels communaux.

Avis de la commission d'enquête :

Le SAGE par ses actions de communication ne manquera certainement pas de rappeler les bonnes pratiques en ce domaine.

Préconiser l'agriculture biologique

Avis de la commission d'enquête :

Se reporter à la Disposition 11 du SDAGE Artois Picardie: Les collectivités veillent à protéger, par la maîtrise de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource : boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, zones humides...

Aménager des stations d'épuration

Avis de la commission d'enquête : voir avis en 14.8 commune de Saint-Pol

Aménager des barrages en privilégiant le démantèlement sauf dans les cas où le barrage a encore une activité économique réelle

Avis de la commission d'enquête : voir avis en 14.6 commune de Heuchin

15. LES THÈMES EVOQUÉS :

Le thème récurrent principal relevé par la commission est **celui de la possibilité, voir un droit à construire dans les zones humides** et paradoxalement dans des zones susceptibles d'être construites dans des projets de PLU en gestation plus ou moins longues ou difficiles, des observations plus rare ont évoqué le refus de la possibilité de construire en zone humide.

Ainsi 25 observations ont abordé ce thème.

Les rédacteurs de ces observations ont été, pour la plupart, alertés par une lettre ouverte du maire de CUCQ qui souhaitait certainement un appui populaire à la possibilité de construire en zone humide.

Quatre collectivités locales (Cucq, Tubersant, Le Touquet, CCTMO) ont exprimées le même avis en demandant que les zones humides s'adaptent aux projets des futurs PLU.

Il s'agit d'une compatibilité inverse à celle de la loi.

A contrario des demandes de recensements complémentaires ou de maintien de zones humides ont été effectuées par trois particuliers et une Association environnementale.

Émanant du monde Halieutique ou de collectivités territoriales, **des demandes de mises à jour ou de précisions complémentaires sur la cartographie** furent demandées :

- Carte annexe 1, « inventaire des habitas piscicoles », barrages à positionner sur cette carte
- Mise à jour de la carte n°8 recensant la protection des forages (Herlin-le-Sec, Rambly dont la procédure ne serait pas achevée.
- la carte 11 organisation de la compétence assainissement laisse encore apparaître la station d'épuration d'Étaples sur Mer qui n'existe plus, les effluents de cette ville étant à présent traités sur la station d'épuration de l'agglomération du Touquet-Paris-Plage.
- modification de la carte 07, les prélèvements par usage de la ressource en eau souterraine, ajout du prélèvement de la commune de Beussent.
- Carte 17 : les loisirs et le tourisme, il manque le camping et la pisciculture qui n'apparaît que dans la carte 12, les sources de pollution
- Carte 18. Une information sur la franchissabilité des barrages donneraient une indication précieuse.
- Carte 19 activités des ouvrages hydrauliques à expliciter ; hydroélectriques ou simples manœuvres. ? nombre important de « non connu » sur l'axe principal.

- Carte 23 : mise à jour des travaux de lutte contre l'érosion des sols à Caron Saint-Martin.

Sur les dispositions du SAGE repris en N° 4 du document « **LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU SAGE** » des propositions d'amendements ont été déposées pour la **partie réglementaire opposable** aux tiers par le GDEAM.

La commission dans ses avis repris en infra sur la contribution du GDEAM, donne un avis favorable à l'ajout à la fin de l'article 5-R29 du règlement du PAGD, des critères rationnels ou physiques énoncés par l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

De même la commission donne un avis favorable à l'ajout préconisé par le GDEAM dans la rédaction de l'article 5-R9 pour les zones humides répertoriées dans les inventaires scientifiques (ZNIEFF, ZICO,) et les inventaires faisant l'objet de mesures spécifiques (ZPS, Natura 2000).

Elle donne également un avis favorable à l'amendement de l'article R5 10 préconisant une étude d'impact avant toute création de nouveau plan d'eau

Sur les autres dispositions d'ordre non réglementaire.

Suite à la remarque exprimée par la Communauté de Communes d'Hesdin, la CLE devra veiller à ce que ces incitations reprises par les articles **D21 et D23**, intéressants le suivi et le stockage des boues d'épuration et la plantation de cultures intermédiaires après l'épandage d'effluents organiques riches en azote, sont bien des obligations reprises par un arrêté préfectoral.

Dans ce cas, une simple référence aux arrêtés complètera utilement ces dispositions qui méritent d'être rappelées.

La région Nord-Pas-de-Calais demande d'interdire la plantation de résineux ou de peupliers en bordure de berge

A contrario, sur la disposition **D60**, prévoyant de privilégier les essences locales sur berges, la CEFP préconise de ne pas stigmatiser des espèces d'arbres et propose d'éviter l'implantation à moins de 6 mètres de l'eau d'espèces, dont l'enracinement ne permet pas la stabilisation des berges en évitant l'introduction d'espèces végétales invasives.

La commission estime que cette disposition ne limite pas seulement la liste à deux espèces, ce qui est préférable.

Sur la disposition **D72**, pour tenir compte des zones humides au sens de la loi qui n'auraient pas été encore signalé dans la cartographie du sage, le GDEAM préconise d'insérer « **s'appuient notamment mais non exclusivement** » sur l'inventaire des zones humides, la commission estime favorablement cet ajout même si le SAGE l'avait déjà spécifié dans son document

Au titre des inventaires, le GDEAM demande d'ajouter la liste des inventaires les ZICO, ce qui ne devrait pas poser de problèmes.

Il demande également, que soit réalisé l'inventaire de l'habitat léger de loisir le long de la Canche et des autres rivières ce qu'admet la commission.

Le thème du coût des objectifs du SAGE et leur financement a été évoqué par plusieurs municipalités et par trois particuliers.

Le thème des inondations, par crue ou coulée de boue, a également été évoqué ainsi que celui des PPRI.

Ont été évoqués, la franchissabilité des barrages; les dysfonctionnements de l'assainissement collectif; les H.L.L. irréguliers au bord des rivières; les rehaussements ou la création des digues proscrites dans les zones d'expansion des crues l'influence des pratiques agricoles sur le bon état des eaux et le ruissellement; les différences de traitement entre les collectivités de tailles différentes par le SAGE; D3 l'entretien des fossés d'évacuation des eaux de pluie ; les espèces à éviter de planter en bord de rivière ; la non-concertation préalable , l'urgence du contrôle des installations des assainissement collectifs et non-collectifs, le regroupement nécessaire des structures distribuant l'eau ; les pollutions engendrées par une industrie dans ses rejets, l'impact négatif des étangs, l'inventaire partiel du recensement des zones humides ; la production largement diffusée du tableau de bord, les craintes sur les « doublons de compétence » ;le nombre de contraintes inclus dans le Sage, le pouvoir exorbitant de la CLE...).

La commission rappelle que toutes les observations, propositions ou contre-propositions ont fait l'objet de réponses individualisées aux collectivités territoriales ou aux organismes consultés ainsi qu'au grand public et aux associations.

La commission a donné également son avis sur des sujets non évoqués ou évoqués partiellement tels que le non chiffrage de l'assainissement des eaux usées.

CONCLUSIONS DU RAPPORT

Le ressenti de l'enquête : La commission d'enquête a bénéficié d'un accueil matériel correct, d'une bonne disponibilité des élus, des personnels du Syndicat mixte pour le Sage de la Canche et des communes, sièges de permanence.

Cette enquête publique très technique a reçu une fréquentation relativement modeste eu égard aux enjeux mais c'est souvent la loi du genre dans ce type d'enquête.

Il est à noter que les conditions climatiques rencontrées depuis la fin novembre (épisode neigeux et verglas) n'ont pas été de nature à faciliter les déplacements

Le public s'est rendu en plus grand nombre dans les permanences de Montreuil-sur-Mer et d'Étaples où le thème de la constructibilité dans les zones humides était majoritaire.

Le président de la Commission est venu « épauler » le commissaire enquêteur de permanence lors de la dernière permanence d'Étaples.

Il a constaté la présence simultanée d'une quinzaine de personnes.

Par contre des contributions denses de plusieurs pages appuyées parfois par des photos et de nombreux documents justificatifs ont été enregistrées.

La presse locale s'est fait également l'écho de la tenue des réunions publiques organisées dans le cadre de la consultation.

La commission d'enquête,

Après avoir constaté que les différentes étapes de la procédure menant au projet avaient été respectées en leur forme et en leurs délais,

Après avoir vérifié, que toutes les formalités du déroulement de l'enquête avaient été accomplies et la publicité de l'enquête suffisante,

Que l'expression publique et la concertation majoritairement à destination des élus locaux avaient pu s'exercer pleinement depuis la naissance du projet,

Après avoir constaté que les documents essentiels et obligatoires avaient été mis à la disposition du public et analysé l'ensemble des avis ou observations répertoriées,

Est disposée à déposer ses conclusions motivées et son avis dans le document suivant, intitulé conclusions et avis motivés joint au présent rapport sous document séparé.

Le 14 Janvier 2011

La Commission d'enquête

Michel NIEMANN

Président

**Pierre BAJEUX
Commissaire titulaire**

**Chantal CARNEL
Commissaire titulaire**

Les 108 dispositions du sage

D1 La commission locale de l'eau avec l'appui du Syndicat Mixte mobilise les collectivités locales et les administrations compétentes pour la mise en œuvre des dispositions du SAGE et l'atteinte des objectifs ; dans cette optique, elle développe les liens entre « politique de l'eau » et « politiques sectorielles » (agricoles, artisanales, culturelles, tourisme, loisirs, éducation, santé...).

D2 La Commission Locale de l'Eau est l'organe de consultation et de pilotage exécutif du SAGE. Ses membres pilotent sa mise en œuvre au travers notamment du comité de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques qui réalise l'évaluation et le suivi du SAGE ainsi que l'actualisation des indicateurs. D'autre part, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, de même que les autres maîtres d'ouvrage publics et privés, s'ils l'estiment nécessaire, disposent de la faculté de consulter la CLE dans le cadre de leurs projets et documents de planification (documents d'urbanisme, plans de gestion, études et expertises relatives à la gestion de l'eau...) afin d'assurer au mieux la compatibilité de ces documents avec le SAGE.

D3 Le syndicat mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche est l'interlocuteur compétent pour les questions liées à la gestion de l'eau sur le bassin versant de la Canche dans la limite des missions qui lui sont confiées et qui sont les suivantes :

- l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SAGE ;
- le conseil et l'appui auprès des collectivités du bassin versant ;
- la maîtrise d'ouvrage déléguée par les collectivités des projets relatifs à la gestion de l'eau ;
- la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs ;
- l'entretien du fleuve côtier Canche et de ses affluents.

D4 Dans le cadre de la compatibilité réglementaire entre les documents d'urbanisme et le SAGE, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, de même que les autres maîtres d'ouvrage publics et privés, sont invités à consulter la CLE dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents afin de vérifier leur compatibilité avec les objectifs généraux du SAGE.

D5 Les collectivités territoriales et les autorités compétentes maîtrisent les pressions de pollution (agricoles, artisanales, infrastructures, particuliers...) à l'échelle des aires d'alimentation des captages. Pour ce faire, une liste des aires de

captages prioritaires, présentant les actions préventives et curatives à mener est établie par la CLE et actualisée tous les cinq ans.

D6 Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de maintien des haies, talus, fossés ou éléments végétaux, contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes. Dans ce sens, les collectivités sont incitées à recenser ces éléments dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme.

D7 Les décisions des collectivités territoriales et des administrations favorisent la plantation de haies ou éléments végétaux contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes avec, comme objectif à moyen terme, le rétablissement d'un maillage en fond de vallée et à flanc de coteau.

D8 Les agriculteurs sont invités à disposer des bandes enherbées le long des cours d'eau, dans les zones sensibles à l'érosion ou au ruissellement et dans les zones d'alimentation des captages, et ce en complément des prescriptions du 4e programme d'actions zones vulnérables reprenant les cours d'eau BCAE (bonnes conditions agro-environnementales).

D9 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche propose aux représentants du monde agricole la signature d'une charte de bonnes pratiques agronomiques pour la préservation de la ressource en eau du bassin versant de la Canche, et ceci dans un délai maximal de 3 années après l'approbation du SAGE.

D10 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche et des collectivités territoriales favorise et, si possible, met en œuvre les programmes contractuels permettant la réalisation d'actions (dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal ou autre dispositif notifié à Bruxelles) visant à réduire les risques de pollution diffuse à l'échelle des bassins versants. Par exemple, l'application localisée de l'azote est promue.

D11 Les collectivités territoriales et leurs groupements privilégient les techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires sur les espaces communaux où le désherbage est nécessaire.

D12 Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les représentants du monde agricole (Chambre d'agriculture, organisations professionnelles...) sont incités à promouvoir les bonnes pratiques pour l'usage des produits phytosanitaires et des engrais.

D13 Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à réaliser un diagnostic des pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires et un plan de désherbage sur les espaces communaux.

D14 Les collectivités territoriales et leurs groupements, les gestionnaires d'espace ainsi que les exploitants agricoles sont incités à traiter les effluents des produits phytosanitaires (eaux de lavage souillées).

D15 Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à relayer l'information concernant la collecte des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (PPNU) et des Emballages Vides des Produits Phytosanitaires (EVPP) et étendre, si besoin, le champ de collecte.

D16 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets sont incités à mettre en place, à destination des particuliers, des collectes de Déchets Dangereux en Quantité Limitée par les collectivités (déchetteries) du bassin versant notamment pour la collecte des Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) et des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (PPNU).

D17 Les exploitants agricoles utilisateurs et les producteurs pérennisent la pratique du recyclage des effluents organiques (élevage, urbain et industriel) dans le respect de la réglementation en appliquant la charte de qualité sur le recyclage des effluents agricoles, urbains et industriels du bassin Artois-Picardie (sous la conduite de la conférence permanente des épandages créée le 20 mars 2000 par arrêté préfectoral) et en établissant les conventions prévues par les partenaires de la filière.

D18 Afin de limiter les risques de pollution des nappes et des eaux de surface, les producteurs d'effluents urbains et industriels veillent à maîtriser la durée de stockage des boues. Pour les boues urbaines, cette durée ne doit pas excéder 6 mois pour les boues solides, et 9 mois pour les boues liquides ou pâteuses.

D19 Dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation pour les épandages d'effluents urbains et industriels, et des dossiers d'autorisation pour les épandages agricoles, l'autorité administrative

s'assure de la prise en compte des enjeux de l'eau et de la sensibilité des milieux aquatiques au risque de pollution diffuse en fonction de l'aptitude des sols à recevoir les effluents ainsi qu'à la maîtrise des nuisances olfactives par un enfouissement rapide des effluents dans le sol.

D20 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui de la Chambre d'agriculture propose de sensibiliser la profession agricole sur la bonne tenue du cahier d'épandage et la valorisation du programme global de fertilisation.

D21 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE propose un programme de sensibilisation à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière d'assainissement pour la régularisation, le suivi et le stockage des boues de station d'épuration.

D22 L'autorité administrative prend en compte l'avis du SATEGE dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation pour les épandages d'effluents urbains et industriels, et des dossiers d'autorisation pour les épandages agricoles.

D23 Les exploitants agricoles sont incités à implanter des cultures intermédiaires après épandage d'effluents organiques riches en azote et avant culture de printemps.

D24 Les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements sont incités à mettre en place, sur le site des stations d'épuration par exemple, un dispositif spécifique pour le traitement des matières de vidange.

D25 Les collectivités territoriales compétentes pour l'assainissement non collectif et leurs groupements incitent fortement les pétitionnaires à déposer simultanément à la demande d'autorisation au titre de l'urbanisme (permis de construire) dans une zone non desservie par l'assainissement collectif une demande d'installation de leur dispositif d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme en y joignant l'étude pédologique et géotechnique justificative du choix du dimensionnement et de l'implantation du dispositif sur la parcelle choisie.

D26 Les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements répertorient, en vue de supprimer, les puits perdus ou puisards pour les eaux usées

non traitées (dans le cadre de la mise en conformité des ouvrages d'assainissement des eaux usées) dans un délai de 2 ans après la date d'approbation du SAGE et au plus tard avant le délai réglementaire du 31-12-2012.

D27 Dans le cadre des nouveaux projets de voirie, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements s'assurent de la compatibilité des projets avec les enjeux liés à la protection des eaux souterraines et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ou avant infiltration dans les sols.

D28 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche définit des programmes et actions destinés à améliorer la connaissance du fonctionnement hydrogéologique du bassin et s'assure de leur mise en œuvre.

D29 Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) veillent à engager une réflexion concertée en vue d'assurer la sécurisation qualitative et quantitative de la distribution d'eau potable dans le bassin de la Canche en s'appuyant sur les dispositions du schéma départemental de ressource en eau potable établi par le Conseil général du Pas-de-Calais.

D30 Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) garantissent la qualité de l'eau distribuée notamment par la mise en place systématique des dispositifs automatiques de traitement bactériologique de l'eau captée et distribuée. Elles s'appuient sur les mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans le cadre de l'application du plan Vigipirate, déclinées dans la circulaire n° 2003- 524/DE/19-03 du 7 novembre 2003. Dans son action 5, cette circulaire préconise de maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs et vise une concentration de 0,1 mg/l en tout point du réseau de distribution.

D31 Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) ne disposant que d'une seule ressource établissent, dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE, des connexions avec les réseaux de distribution des collectivités voisines afin de pouvoir assurer en toutes circonstances une distribution en quantité et en qualité suffisantes, et ce en s'appuyant sur les dispositions du schéma départemental de ressource en eau potable établi par le Conseil général du Pas-de-Calais.

D32 Dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) assurent la protection des captages en les tubant et en rehaussant les têtes de tubage à une altitude ne permettant aucune intrusion de matière polluante et en construisant un bâtiment fixe fermé et sécurisé au-dessus de la tête de forage.

Les forages abandonnés feront l'objet de la procédure réglementaire. Les autres forages, puits abandonnés et tout autre accès à la nappe devront également faire l'objet d'une protection. Dans ce cas, la tête de tubage devra être équipée d'un couvercle étanche verrouillé et sécurisé.

D33 Afin d'anticiper les éventuels dysfonctionnements et de programmer les interventions d'entretien ou de réparation, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) sont incitées à réaliser des contrôles préventifs de l'état des forages au moins une fois tous les 10 ans.

D34 Afin de préserver quantitativement la ressource en eau en évitant de prélever de l'eau non utilisée, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) sont incitées à appliquer les indicateurs de fuite de l'Agence de l'eau Artois-Picardie afin de mieux connaître le rendement de leurs réseaux de distribution d'eau potable et de pouvoir comparer ces rendements aux objectifs globaux définis par le SDAGE et le schéma départemental de ressource en eau potable. Ces autorités veilleront à procéder, dans un délai ne dépassant pas un mois la date de découverte des défauts, au remplacement et/ou à la réparation des réseaux et branchements endommagés.

D35 Afin de connaître le ratio eau prélevée/eau distribuée, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) sont incitées à mettre en place, aux frais de qui il appartient en fonction du règlement local de distribution, des compteurs sur tous les branchements d'eau potable existants et à venir. Ces autorités veillent au remplacement régulier des compteurs avec une fréquence d'au moins une fois tous les 15 ans.

D36 Afin de préserver quantitativement la ressource en eau en évitant de prélever de l'eau non utilisée, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) atteindront, au plus tard 5 ans après la date d'approbation du SAGE, les rendements minimums par unité de réseau de 80 % en milieu urbain, 70 % en milieu rural selon les critères de rendement définis par l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

D37 Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) suppriment ou régularisent les branchements non comptabilisés, aux frais de leurs possesseurs en fonction du règlement local de distribution, dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du SAGE.

D38 Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) contribuent à la préservation de la ressource en eau en prenant en compte l'existence des zones potentielles pour la production d'eau potable sur la base de la carte A1 du SDAGE Artois-Picardie approuvée en décembre 1996, complétée par les données produites par le SAGE, et notamment la connaissance fine des aires d'alimentation ainsi que les objectifs de protection qui s'y appliqueront.

D39 En cas d'échec de la contractualisation, les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à utiliser la maîtrise foncière comme moyen permettant la préservation de la ressource en eau.

D40 Les communes, les collectivités territoriales et leurs groupements cherchent à diminuer le prélèvement sur la ressource en eau par la mise en œuvre d'économies d'eau grâce à l'adoption de pratiques respectueuses dans leur fonctionnement et l'installation au sein de leurs établissements (par exemple les établissements scolaires) de dispositifs économes (disposés par exemple sur les robinets).

D41 Les communes, les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à prendre en compte l'enjeu de l'économie de l'eau dans la conception des futurs établissements d'habitats collectifs ou individuels ainsi que les établissements publics comme les écoles, les collèges ou les lycées ; la promotion des techniques alternatives comme la récupération des eaux pluviales pour des usages autres que l'eau potable est favorisée dans le cadre strict de l'application du décret du 21 août 2008.

D42 Les collectivités territoriales littorales et leurs groupements maîtrisent leur consommation d'eau, car la ressource est plus faible (sables) et la demande croissante notamment en période estivale ; l'utilisation des eaux pluviales pour des usages autres que la consommation est privilégiée dans le cadre strict de l'application du décret du 21 août 2008.

D43 Dans le cadre de leur fonctionnement, les entreprises et les établissements industriels notamment agroalimentaires sont encouragés à maîtriser leur

consommation d'eau et à mettre en place des actions concrètes pour diminuer ou optimiser cette consommation.

D44 Dans le cadre de leurs nouveaux projets de création d'établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à recourir à l'utilisation des techniques permettant d'atteindre les objectifs

visés par la cible 5 relative à la gestion de l'eau de la démarche Haute Qualité Environnementale.

D45 Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU et SCOT), les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements prennent en compte le zonage d'assainissement afin que les perspectives de développement soient en adéquation avec celui-ci.

D46 Les collectivités territoriales et leurs groupements atteignent à l'échéance de 5 années après approbation du

SAGE, un taux de desserte des immeubles par un réseau d'assainissement eaux usées égal ou supérieur à 60 % et, à l'échéance de 10 années après approbation du SAGE, un taux de desserte des immeubles égal ou supérieur à 80 %. Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, la collectivité compétente s'assure du raccordement effectif des effluents en provenance des immeubles desservis au plus tard 2 ans après la mise en place du réseau de collecte.

D47 Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, atteignent un taux de raccordement égal ou supérieur à 90 % dans les zones desservies avec comme stratégie :

– pour les travaux de desserte réalisés après l'approbation du SAGE, réalisation du raccordement dans la limite de 2 ans ;

– pour les travaux de desserte réalisés avant l'approbation du SAGE, rattrapage du retard pour les raccordements en attente selon une démarche en 2 phases :

1. réalisation de l'inventaire et mise en demeure des non ou mal raccordés dans les 3 ans ;

2. obligation de raccordement dans les 2 ans suivant la mise en demeure.

D48 Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, renforcent le fonctionnement des réseaux unitaires par temps de pluie notamment par la réalisation d'aménagements sur les ouvrages existants (déversoirs d'orage associés à des bassins de stockage...).

D49 Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, sont incités à déconnecter les eaux pluviales des systèmes de collecte unitaire. Toute nouvelle extension devra prendre en compte l'obligation de zéro rejet pluvial dans les réseaux unitaires existants conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.

D50 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'assainissement collectif modernisent ou remplacent les systèmes de traitement en garantissant et en priorisant l'épuration des pollutions (phosphore, azote, bactériologique) selon l'objectif d'état de qualité (physico-chimique, biologique) du milieu récepteur précisé dans le SDAGE.

D51 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents définissent des filières d'élimination des sous-produits de l'assainissement collectif (boues, graisses, produits de dégrillage...) conformément aux obligations définies aux articles 11 et 21 de l'arrêté du 22 juin 2007.

D52 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont incités à élaborer, avec l'appui de la Commission Locale de l'Eau, un schéma d'élimination des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif en cohérence avec la démarche réalisée au niveau départemental.

D53 Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à réaliser l'entretien des ouvrages dans le cadre de leur Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à l'échelle intercommunale.

D54 L'autorité administrative et les professionnels améliorent la qualité des rejets des activités industrielles rejetant directement dans le milieu naturel (en mettant par exemple en place des prétraitements pour les eaux industrielles ou les eaux pluviales) afin d'assurer la compatibilité avec l'objectif de qualité.

D55 L'autorité administrative et les professionnels améliorent les performances des stations industrielles en harmonisant les normes de rejets avec celles des stations urbaines.

D56 Dans les secteurs faiblement ou non urbanisés, présentant une absence de risque pour les biens et les personnes au regard notamment de l'inondation, les collectivités territoriales compétentes préservent la dynamique naturelle de la rivière et de ses composantes (lit mineur, berges, ripisylve, habitats

aquatiques et piscicoles) en limitant les interventions de confortement ou de protection des berges même si celles-ci utilisent du matériel végétal. Ces secteurs seront identifiés dans les plans de gestion pluriannuels établis sur 5 ans.

D57 Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche complète les connaissances existantes relatives au réseau hydrographique notamment pour l'amélioration du paramètre hydromorphologie actuellement déclassant pour l'atteinte du bon état préconisé par la directive cadre européenne sur l'eau.

D58 Les collectivités territoriales et leurs groupements assurent une gestion coordonnée du réseau de cours d'eau.

D59 Les collectivités territoriales et leurs groupements avec l'appui de la CLE proposent des actions de lutte pour la maîtrise des espèces invasives végétales.

D60 Les plans de gestion pluriannuels d'entretien des cours d'eau et les interventions des propriétaires riverains privilégient, dans le choix des essences des nouvelles plantations sur berge, les essences locales et évitent l'utilisation de peupliers, de résineux en bordure de berge et des espèces végétales invasives.

D61 Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche complète les connaissances pour les ouvrages hydrauliques du bassin versant.

D62 Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche propose un schéma d'ouverture-fermeture des vannages des ouvrages ayant une raison économique.

D63 Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche renforce la communication pour la connaissance des principes réglementaires et des dispositions du SAGE relatifs aux milieux aquatiques. À cet effet, il utilise toutes les possibilités de support de communication pour diffuser les messages essentiels et s'appuie sur les expériences (site internet, communication dans la presse locale, lettres d'infos des partenaires, actions à destination des scolaires, affichage en mairie, etc.).

D64 Les acteurs et usagers de la pêche et de la protection des milieux aquatiques veillent à compenser les déficits actuels de populations piscicoles par

une restauration des habitats et par une politique raisonnée de soutien d'effectifs en adaptant les rempoissonnements aux capacités d'accueil et de production du cours d'eau.

D65 Les détenteurs d'un droit de pêche favorisent des opérations cohérentes de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan simple de gestion, et ce en cohérence avec le Plan Départemental de Gestion Piscicole.

D66 Les détenteurs d'un droit de pêche favorisent une gestion piscicole de type patrimonial visant à restaurer les fonctionnalités écologiques du milieu afin de permettre aux espèces cibles (truite fario dans le cas de la Canche) de réaliser l'intégralité de leur cycle biologique sans intervention humaine, donc sans soutien des effectifs.

D67 Les détenteurs d'un droit de pêche veillent à adapter la pression de pêche avec les conditions du milieu naturel, c'est-à-dire les capacités d'accueil de chaque linéaire sur lequel l'activité halieutique est pratiquée en cohérence avec les dispositions du Plan Départemental de Gestion Piscicole.

D68 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche réalise un diagnostic des activités du canoë-kayak sur le bassin versant et mène une concertation pour s'assurer de la compatibilité de ces activités avec l'objectif de bon état demandé pour les masses d'eau.

D69 Une fois les ouvrages aménagés et conformes aux articles L. 214-17 et L. 432-6 du code de l'environnement, les propriétaires veillent à assurer la pérennité et la fonctionnalité des aménagements réalisés pour restaurer la libre circulation des poissons migrateurs sur leurs ouvrages d'autant plus si des financements publics ont été octroyés ; dans ce sens, ils informent les nouveaux acquéreurs en cas de vente.

D70 Dans le cadre de la mise en conformité des ouvrages avec les articles L. 214-17 et L. 432-6 du code de l'environnement pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs sur les cours d'eau classés, l'autorité administrative et les collectivités territoriales privilégient l'ouverture des vannes pour les ouvrages n'ayant plus de vocation économique (au sens d'une activité économique comme par exemple les piscicultures ou la production hydro-électrique).

D71 Les documents d'urbanisme, tels que les SCOT, les PLU et les cartes communales, et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau pré-

servent les zones humides connues telles qu'inventoriées par la carte annexée du présent SAGE et privilégient les actions liées à la restauration écologique, la gestion et l'entretien de ces zones.

De nouvelles zones humides non encore inventoriées pourront être intégrées au SAGE sur la base des inventaires menés ultérieurement, notamment dans le cadre de la révision de ce dernier.

Dans ces deux cas, les documents d'urbanisme en vigueur doivent être rendus compatibles avec les dispositions du SAGE, concernant la préservation des zones humides existantes dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de ce dernier.

D72 Dans le cadre d'une élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et notamment dans l'état initial de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements s'appuient sur l'inventaire des zones humides établi par le SAGE pour réaliser l'inventaire des zones humides et des zones d'expansion des crues présentes sur leur territoire.

D73 Dans le cadre de la gestion des zones humides, les maîtres publics et privés privilégient les techniques ou procédés de gestion compatibles avec le maintien et la conservation de ces zones et de leurs habitats naturels.

D74 Les collectivités territoriales dans le cadre de l'instruction des dossiers de création de plan d'eau non visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, veillent à ne pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau ; augmentation de la température ; prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées ; modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risques de transferts de polluants vers la nappe...). Les collectivités territoriales sollicitent l'avis de la CLE.

D75 Les programmes d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de l'État et des collectivités territoriales ainsi que ceux financés par les crédits publics veillent à intégrer dans leurs cahiers des charges, le principe de préservation et de possibilité de reconquête des zones humides et le maintien de leurs fonctionnalités.

D76 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche améliore la connaissance des zones humides (existantes, potentielles ou disparues) du bassin versant de la Canche en organisant la mise en œuvre des inventaires en partenariat avec les collectivités et la diffusion

des données, notamment pour la mise en compatibilité des éventuels projets d'aménagement.

D77 Après délimitation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier par arrêté préfectoral comme précisé par les articles L. 212-5-1 et L. 211-3 du code de l'environnement, la Commission Locale de l'Eau identifiera à l'intérieur de ces zones, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau.

D78 L'autorité administrative incite les communes et collectivités territoriales non dotées à élaborer un document d'urbanisme (carte communale, Plan Local d'Urbanisme) et les accompagne, à leur demande, dans le cadre de la mise en compatibilité de ce document avec le SAGE, notamment avec l'objectif institué par le SAGE de préservation et de reconquête des zones humides, en priorité celles inventoriées dans le cadre du SAGE.

D79 Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à renforcer les actions en faveur de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols responsables de l'envasement et de la dégradation des zones humides.

D80 Les propriétaires, les professionnels et les collectivités territoriales sont invités à prendre en compte la spécificité pédologique des terrains pour la plantation des peupleraies et éviter l'exploitation lorsque la nappe est habituellement située à moins de 50 cm de profondeur l'été (selon le code de bonnes pratiques sylvicoles en

Nord-Pas-de-Calais-Picardie, édité par le Centre Régional de la Propriété Forestière, arrêté préfectoral du 12 octobre 2005, fiche n° 4 : Bonnes pratiques en peupleraies).

D81 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte organise une concertation pour impliquer les opérateurs fonciers publics et privés dans la préservation et la reconquête des zones humides.

D82 Les documents d'urbanisme, les décisions prises dans le domaine de l'eau ainsi que les programmes et projets conduits par les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à respecter l'objectif institué par le SAGE de conservation des éléments du paysage jouant un rôle majeur pour la gestion de l'eau comme les haies, talus, fossés et les zones humides tout en favorisant, tant que possible, la connexion entre ces différents éléments.

D83 L'autorité administrative et les collectivités territoriales veillent à maintenir ou restaurer tant que possible, et surtout en l'absence d'urbanisation, les connexions entre les cours d'eau et les milieux humides associés.

D84 Les collectivités territoriales et leurs groupements, lors de la définition de leurs programmes de lutte contre les inondations et le ruissellement, définissent les aménagements nécessaires dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle du bassin versant concerné. Pour cela, ils s'appuient sur les préconisations du guide méthodologique annexé au présent SAGE. Dans ce sens, ils veillent à préserver l'intégrité du projet lors de la mise en œuvre.

D85 Les exploitants agricoles veillent à appliquer les bonnes pratiques agronomiques (couverts hivernaux, travail simplifié...) selon le code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993).

D86 Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de gestion des eaux pluviales à la parcelle et un rejet 0. En l'absence de document d'urbanisme, les collectivités territoriales demandent une étude privilégiant l'infiltration à la parcelle et prescrivent, en cas d'impossibilité, la mise en place d'une rétention qui limitera le rejet instantané à 3 litres par hectare à la seconde pour une pluie de période de retour de 20 ans.

D87 Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent solliciter le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche pour les accompagner lors de la définition et de la mise en œuvre de leurs programmes de travaux contre le ruissellement. En référence à l'article 3 des statuts du Syndicat Mixte, ils peuvent demander au Syndicat Mixte d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée. En tout état de cause, le Syndicat Mixte avec l'appui de la Commission Locale de l'Eau assure la coordination globale à l'échelle du bassin versant de la Canche.

D88 Le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche avec l'appui de la Commission Locale de l'Eau, propose un programme d'actions à l'échelle des sous-bassins et rassemble les acteurs publics et privés concernés pour la préservation et la reconquête de la qualité de la ressource en eau et la réduction des risques de ruissellement et d'inondation. Cette concertation peut prendre la forme de comités techniques locaux chargés de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des programmes.

D89 Le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche assure, en partenariat avec la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, la diffusion de

l'information pour l'émergence et la mise en place de mesures contractuelles en faveur de la protection de la ressource en eau avec les acteurs du monde agricole.

D90 Il est rappelé que le Plan de Prévention du Risque d'Inondation instauré par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 définit dans son règlement des zones rouges correspondant aux zones fortement exposées au risque d'inondation ou aux zones naturelles à préserver. En conséquence, les documents d'urbanisme et les décisions des collectivités territoriales et de leurs groupements respectent les prescriptions pour ces zones considérées comme zones d'expansion de crue et stoppent tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître l'intensité de l'aléa sur les zones voisines.

D91 Les collectivités territoriales et leurs groupements préservent les zones naturelles d'expansion de crue et les zones humides de l'implantation non autorisée ou de la sédentarisation d'habitats légers de loisirs (y compris le stationnement isolé de caravanes), excepté dans les aires et les campings officiellement autorisés, et font appliquer l'obligation de retrait des caravanes stationnées dans la zone d'expansion des crues (définie au PPRI) dans la période de novembre à avril. Ils font appliquer les prescriptions réglementaires relatives à l'assainissement non collectif.

D92 Afin d'assurer la prévention des inondations lors des crues de la Canche et de ses affluents, le SAGE propose aux collectivités territoriales du bassin versant de la Canche et leurs groupements d'appliquer les principes de protection développés par la déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral de janvier 1998) de la basse vallée de la Canche, à savoir : assurer la protection rapprochée des zones habitées et restaurer les capacités d'expansion des crues dans les zones non urbanisées en tenant compte des activités et usages des terrains concernés.

D93 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE améliore la connaissance du fonctionnement hydrologique sur l'ensemble du bassin versant et sollicite les autorités compétentes pour compléter l'identification des zones inondables selon la méthodologie de l'atlas des zones inondables réalisé pour la basse vallée de la Canche.

D94 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE met en place une concertation entre les différents partenaires et autorités compétentes pour améliorer la surveillance de la qualité des eaux littorales (qualité physico-chimique, biologique et bactériologique).

D95 Dans la continuité des dispositions relatives aux zones humides continentales, la Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche améliore la connaissance des zones humides littorales et identifie les causes de dégradation de ces espaces.

D96 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE organise la création d'un groupe de réflexion pour l'approfondissement des connaissances des processus morphologiques du fleuve Canche dans sa basse vallée et la zone estuarienne.

D97 Les décisions des collectivités territoriales et des autorités administratives contribuent à limiter les risques microbiologiques en zone littorale et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour supprimer les transferts de polluants microbiologiques dans le cadre notamment de la définition des schémas directeurs d'assainissement.

D98 Les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment les collectivités compétentes atteignent un taux de raccordement égal ou supérieur à 90 % dans les zones desservies avec comme stratégie :

– pour les travaux de desserte réalisés après l'approbation du SAGE, réalisation du raccordement dans la limite de 2 ans ;

– pour les travaux de desserte réalisés avant l'approbation du SAGE, rattrapage du retard pour les raccordements en attente selon une démarche en deux phases :

1. réalisation de l'inventaire et mise en demeure des non ou mal raccordés dans les 3 ans ;

2. obligation de raccordement dans les 2 ans suivant la mise en demeure.

D99 Les décisions des autorités administratives et des collectivités territoriales contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux en zone protégée. Ces décisions prennent en compte les orientations des documents d'objectifs des sites Natura 2000 et les sites d'intérêt communautaire réalisés afin que l'état des eaux en qualité et en quantité permette d'atteindre les objectifs de conservation de ces sites.

D100 Les collectivités territoriales littorales renforcent leurs connaissances et leurs actions dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les pollutions accidentelles du littoral.

D101 Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les associations syndicales autorisées et les syndicats de dessèchement réalisent un plan de gestion et d'entretien pluriannuel du réseau hydrologique de la zone des bas-champs dans l'objectif du bon potentiel écologique.

D102 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui des collectivités territoriales engage une réflexion globale sur les conditions et les moyens d'une gestion patrimoniale des bas-champs.

D103 Les documents d'urbanisme, tels que les SCOT, les PLU et les cartes communales, et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau préservent les zones humides notamment celles connues et inventoriées par la carte annexée du présent SAGE et privilégient les actions liées à la restauration écologique, la gestion et l'entretien de ces zones, notamment pour les sites des marais de Villiers (communes de Cucq et Saint-Josse) et de Balançon (commune de Merlimont) reconnus comme sites d'intérêt communautaire.

De nouvelles zones humides pourront être intégrées au SAGE sur la base des inventaires menés ultérieurement, notamment dans le cadre de la révision de ce dernier.

Dans ces deux cas, les documents d'urbanisme en vigueur devront être rendus compatibles avec les dispositions du SAGE concernant la préservation des zones humides existantes dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de ce dernier.

D104 Dans le cadre de la gestion des zones humides, les maîtres d'ouvrage publics et privés privilégient les techniques ou procédés de gestion compatibles avec le maintien et la conservation de ces zones et de leurs habitats naturels.

D105 L'autorité administrative et les collectivités territoriales développent une stratégie de préservation des zones humides littorales et favorisent une gestion intégrée des zones littorales dans le cadre d'une stratégie à l'échelle des 3 estuaires picards, Canche, Authie et Somme.

D106 La Commission Locale de l'Eau organise une concertation entre les collectivités territoriales, les administrations compétentes et les usagers des sites pour évaluer l'impact des activités nautiques en baie de Canche et identifier les conflits d'usage.

D107 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche élabore un programme d'information et de

communication spécifique à la zone littorale en identifiant les besoins précis des acteurs et usagers de cette zone.

D108 La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche organise des échanges techniques avec les Commissions Locales de l'Eau dont les périmètres sont concernés par les 3 estuaires picards afin d'envisager des actions communes.